

CASINO, GUICHARD-PERRACHON S.A.
Société anonyme au capital de 165 892 131,90 euros
Siège social : 1 cours Antoine Guichard 42000 Saint-Etienne
RCS Saint-Etienne 554 501 171

(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
--

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées, a été convoquée le 11 janvier 2024 à 10h00 à la Maison de la Mutualité, 24 Rue Saint-Victor, 75005 Paris afin d'approuver le plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** »). Le Plan de Sauvegarde Accélérée peut être consulté sur le site internet de la Société (<https://www.groupe-casino.fr>).

L'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées, emportera approbation par la classe des actionnaires de l'ensemble des résolutions incluses en Annexe 15 du Plan de Sauvegarde Accélérée et dont le texte est reproduit au paragraphe III ci-dessous (ensemble, les « **Résolutions** »), portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins notamment de réaliser les augmentations de capital et diverses opérations sur le capital de la Société décrites et mises en œuvre dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent rapport, les termes définis auront le sens qui leur est attribué dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

1. Réduction du capital social motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions - Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital
2. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Créances Sécurisées Résiduelles ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
3. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société assorties d'un bon de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Créances Obligataires ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
4. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
5. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.

6. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Créanciers Sécurisés, des Créanciers Obligataires et des Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de Lock-Up et des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
7. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.
8. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
9. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.
10. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants Initiaux ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
11. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues par l'Accord de Lock-Up et des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
12. Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle d'un (1) euro de valeur nominale pour cent 100 actions anciennes de 0,01 euro de valeur nominale chacune, Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser l'opération de regroupement
13. Réduction du capital social par voie de diminution de la valeur nominale des actions; Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la réduction de capital
14. Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, ou de céder des actions autodétenues, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise
15. Modification des statuts de la Société et adoption de la nouvelle rédaction des statuts de la Société

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de Résolutions incluses en Annexe 15 du Plan de Sauvegarde Accélérée, dans ses principaux aspects. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que les actionnaires de la Société procèdent à une lecture attentive du texte des projets de Résolutions avant d'exercer leur droit de vote.

Avant d'exposer les motifs et modalités de chacune des Résolutions, un point sur la marche des affaires sociales de l'exercice précédent clos le 31 décembre 2023 et depuis le 1^{er} janvier 2024, ainsi qu'une présentation du contexte dans lequel s'inscrit la réunion des actionnaires donnant lieu au présent rapport sont détaillés ci-après.

I. Marche des affaires sociales

La marche des affaires sociales et la situation financière de la Société depuis le 1^{er} janvier 2023 sont décrites dans les communiqués de presse relatifs aux résultats trimestriels et semestriels 2023 du Groupe publiés par la Société le 4 mai 2023, le 27 juillet 2023, le 26 octobre 2023 et le 31 octobre 2023 et les

communiqués de presse publiés par la Société le 20 septembre 2023, le 22 novembre 2023 et le 27 novembre 2023, ainsi que les présentations y relatives, et disponibles sur le site internet de la Société (<https://www.groupe-casino.fr/communiques>).

La restructuration financière en cours est décrite en section II ci-après.

II. Contexte général

A. Structure de l'endettement financier *corporate* du Groupe

A la date d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, le 25 octobre 2023, la dette financière du Groupe (en sus de sa dette opérationnelle et de certaines dettes financières au niveau des sociétés opérationnelles¹) était composée des principaux instruments suivants émis par la Société, Casino Finance et Quatrim :

Instrument	Encours au 30 septembre 2023 (en principal)	Maturité
<i>Dette sécurisée</i>		
TLB	1.425m€ ²	2025
RCF	2.051m€ ³	2023
	1.799m€	2026
Obligations HY Quatrim	553m€	2024
<i>Total des instruments de dette sécurisée (en principal) : 4.029m€</i>		
<i>Dette non sécurisée</i>		
Obligations HY	371m€	2026
	516m€	2027
Obligations EMTN	509m€	2024
	357m€	2025
	414m€	2026
TSSDI ⁴	600m€	Perpétuelle
	750m€	Perpétuelle
Billet de Trésorerie	5m\$	2023
<i>Total des instruments de dette non sécurisée : 3.517m€ et 5m\$</i>		

B. Les négociations avec les parties prenantes

L'exercice 2022 a été marqué par une forte inflation des prix des denrées alimentaires conduisant à une guerre des prix entre les distributeurs. Le Groupe a dû faire face à un repli du chiffre d'affaires de ses hypermarchés et supermarchés en raison de pertes de parts de marché de ces magasins compte tenu d'une politique de prix supérieure à celle de ses concurrents. Le résultat opérationnel courant (ROC) France Retail ressort ainsi en retrait de 52 millions d'euros sur l'année.

Les résultats du quatrième trimestre 2022 n'ont pas été à la hauteur des attentes du Groupe et ont entraîné un niveau élevé des stocks à fin 2022. Aussi, le niveau de trésorerie brute du Groupe en France s'est établi à 434 millions d'euros à fin 2022.

Par ailleurs, la génération de *cash-flow* opérationnel sur le périmètre France avant la mise en œuvre du plan de cession d'actifs pour l'année 2022 était négative à hauteur de -524 millions d'euros.

¹ Notamment (i) découverts et (ii) financements au niveau de Monoprix Holding, Monoprix Exploitation, et DCF.

² Encours à date.

³ Encours au 13 octobre 2023.

⁴ Considérés comme des capitaux propres dans les comptes de l'entreprise.

Les mesures correctives mises en place n'ont pas produit les effets escomptés suffisamment rapidement pour éviter la restructuration.

Le 9 mars 2023, TERACTION et le Groupe ont annoncé entrer en discussions exclusives autour de la création de deux entités distinctes : (i) une entité, contrôlée par Casino, qui regrouperait les activités de distribution en France, et (ii) une entité nouvelle, nommée TERACTION Ferme France, contrôlée par In Vivo, en charge de l'approvisionnement en produits agricoles, locaux et en circuit court permettant la promotion des territoires et une meilleure valorisation des productions agricoles.

Le 24 avril 2023, le Groupe a par ailleurs annoncé par communiqué de presse avoir reçu une lettre d'intention conditionnelle de EP Global Commerce a.s. (une société tchèque contrôlée par M. Daniel Křetínský, affiliée à VESA Equity Investment, cette dernière étant actionnaire de Casino à hauteur de 10,06% du capital, ci-après « EPGC ») pour souscrire à une augmentation de capital réservée de Casino à hauteur de 750 millions d'euros. EPGC souhaitait offrir à Fimalac, également actionnaire de Casino, la possibilité de souscrire à une augmentation de capital qui lui serait réservée, à hauteur de 150 millions d'euros. Par ailleurs, cette lettre d'intention prévoyait une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription offerte aux actionnaires existants de Casino, à hauteur de 200 millions d'euros.

La réalisation de ces opérations nécessitant l'approbation de certains créanciers du Groupe, ce dernier a indiqué souhaiter, afin de disposer d'un cadre sécurisé de discussion, étudier la possibilité de demander la nomination de conciliateurs, ce qui nécessitait l'accord de certains créanciers bancaires et porteurs ou bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'emprunts obligataires.

Le 24 avril 2023, le Groupe a adressé à certains de ses prêteurs, notamment (i) les prêteurs bancaires au titre du RCF, du TLB, du PGE Cdiscount et du Crédit RCF Monoprix Exploitation et (ii) les bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) d'Obligations HY 2026, d'Obligations HY 2027 et d'Obligations HY Quatrim, des demandes afin d'obtenir (x) le consentement des prêteurs concernés à l'entrée en négociations et à l'ouverture de procédures de conciliation et (y) certains *waivers*.

Après avoir recueilli les autorisations nécessaires de ses créanciers bancaires et obligataires pour ce faire, la Société et certaines de ses filiales ont demandé et obtenu le 25 mai 2023 la désignation de la SELARL Thévenot Partners (prise en la personne de Maître Aurélie Perdereau) et de la SCP B.T.S.G.² (prise en la personne de Maître Marc Sénéchal) en qualité de conciliateurs, avec notamment pour mission d'assister la Société et lesdites filiales dans les discussions avec l'ensemble des parties prenantes.

En parallèle, un comité *ad hoc*, regroupant la quasi-totalité des administrateurs indépendants du Groupe et des membres du comité d'audit de la Société, a été mis en place aux fins d'assurer le suivi des discussions concernant la restructuration financière.

Rapidement après l'ouverture des Procédures de Conciliation, les travaux du cabinet Accuracy ont fait apparaître le risque d'un besoin de liquidité à très court-terme. En conséquence, le Groupe a cherché à actionner différents leviers pour préserver sa liquidité au cours de cette période, notamment la constitution de passif public.

Des discussions ont ainsi été initiées avec le Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (le « CIRI ») afin de convenir des conditions dans lesquelles certaines sociétés du Groupe (dont les sociétés Casino, Casino Finance, DCF, CPF, Quatrim, Monoprix Holding, Monoprix, Monoprix Exploitation, Ségisor, ExtenC, Distribution Franprix, Geimex, RelevanC, Sédifrais et FPLPH) pourraient, afin de couvrir leur besoin de liquidité, prendre la décision de reporter le paiement d'une partie de leurs échéances fiscales et sociales entre le 15 mai 2023 et le 25 septembre 2023.

Le 15 juin 2023, au terme de discussions conduites sous l'égide des conciliateurs et compte tenu des besoins de trésorerie identifiés, les sociétés concernées du Groupe et le CIRI sont parvenus à

un accord de principe prévoyant un report du paiement des charges fiscales et sociales du Groupe dues entre le 15 mai et le 25 septembre 2023 pour un montant d'environ 300 millions d'euros (le « **Passif Public Groupe** »).

Le 22 septembre 2023, Casino, pour son compte et celui des autres filiales concernées du Groupe, DCF, Monoprix Holding et Monoprix Exploitation d'une part, et l'Etat d'autre part, ont conclu, en présence des conciliateurs, un protocole d'accord formalisant les termes de de la suspension du Passif Public Groupe pour un montant maximum de 305.000.000 € (le « **Protocole Passif Public** »).

Au terme du Protocole Passif Public, les sociétés du Groupe concernées se sont engagées à rembourser l'intégralité du Passif Public Groupe dont elles sont respectivement débitrices à la plus proche des deux dates entre (i) le 30 avril 2024, et (ii) la date à laquelle toutes les opérations prévues dans le cadre de la restructuration financière du Groupe seront achevées nonobstant l'absence d'expiration des délais de recours.

Dans le cadre des discussions, le Groupe a informé les parties prenantes à la conciliation qu'il lui apparaît nécessaire de convertir en fonds propres (i) la totalité des instruments de dette non sécurisée visés ci-dessus et (ii) entre 1 milliard et 1,5 milliard d'euros de dettes sécurisées (*i.e.*, RCF et TLB), et ce afin d'avoir une structure de dette compatible avec la génération de trésorerie prévue par le plan d'affaires 2023-2025.

A cette fin, le Groupe et les conciliateurs ont sollicité des parties prenantes à la conciliation la remise d'offres d'apport en fonds propres au plus tard le 3 juillet 2023 en vue de finaliser un accord de principe sur les termes de la restructuration financière d'ici le 27 juillet 2023.

Le 15 juillet 2023, EPGC et Fimalac ont déposé une offre révisée à laquelle Attestor s'est associé, offre proposant un apport total de *new money* de 1,2 milliard d'euros (incluant une augmentation de capital réservée aux auteurs de l'offre de 950 millions d'euros et une augmentation de capital ouverte aux créanciers et actionnaires existants de Casino par ordre de séniorité de 275 millions d'euros).

Le 16 juillet 2023, les Garants Initiaux (tel que ce terme est défini dans le Plan de Sauvegarde Accélérée) ont adressé à EPGC, Fimalac et Attestor un courrier leur indiquant qu'ils entendaient (i) soutenir l'offre révisée déposée par ces derniers la veille et (ii) s'engager à garantir le financement de l'Augmentation de Capital Garantie, sous certaines conditions.

Sur la base de critères rappelés dans le communiqué de presse de Casino publié le 17 juillet 2023 et sur recommandation unanime de son comité *ad hoc* regroupant la quasi-totalité des administrateurs indépendants du Groupe, le Conseil d'administration de Casino a décidé de poursuivre les négociations avec le Consortium, ainsi qu'avec les créanciers du Groupe, afin de parvenir à un accord de principe sur la restructuration de la dette financière du Groupe d'ici la fin du mois de juillet 2023.

Il a alors été proposé aux créanciers existants de rejoindre le groupe des Garants (tel que ce terme est défini dans le Plan de Sauvegarde Accélérée) jusqu'au 24 juillet 2023 à 11h59. Dans ce contexte, plusieurs prêteurs au titre du TLB ont indiqué à la Société et au Consortium leur intention de rejoindre le groupe des Garants.

A la suite de la réception des offres, les négociations ont permis d'aboutir à un accord de principe sur la Restructuration Financière le 27 juillet 2023 avec le Consortium et des créanciers détenant plus des deux tiers du TLB (l'« **Accord de Principe** »). Des groupes bancaires français (détenant, ensemble avec certains des créanciers susvisés, plus des deux tiers du RCF) ont confirmé le même jour au Groupe leur accord de principe sur les principaux termes de la restructuration tels qu'ils découlent de l'Accord de Principe.

Le 18 septembre 2023, le Groupe a également annoncé la conclusion d'un accord de principe avec un groupe *ad hoc* représentant une majorité des bénéficiaires économiques (*beneficial owners*) des Obligations HY Quatrim afin de convenir du traitement de ces créances sous forme de nouvelles obligations réinstallées (les « **Obligations HY Quatrim Réinstallées** »).

Dans le prolongement de ces accords, le Groupe a conclu le 5 octobre 2023 un accord en langue anglaise intitulé « *Lock-up Agreement* » (l'« **Accord de Lock-up** ») relatif à sa restructuration financière, avec, d'une part EP Equity Investment, une entité contrôlée par M. Daniel Křetínský, Fimalac et Attestor (ci-après collectivement le « **Consortium** ») et, d'autre part, des créanciers détenant économiquement 75% du TLB, des principaux groupes bancaires commerciaux et certains des créanciers susvisés détenant économiquement 92% du RCF, ainsi que des porteurs des Obligations HY Quatrim représentant 58% de ces obligations.

Les termes et conditions de l'Accord de *Lock-up* comprennent notamment l'engagement pour les signataires de soutenir et réaliser toute démarche ou action raisonnablement nécessaire à la mise en œuvre et la réalisation de la restructuration du Groupe conformément à l'Accord de *Lock-up* et, en conséquence, de signer la documentation contractuelle requise.

Au 17 octobre 2023, date butoir pour adhérer à l'Accord de *Lock-up*, les créanciers suivants avaient adhéré à l'Accord de *Lock-up*:

- des créanciers détenant économiquement 98,6% du TLB ;
- des principaux groupes bancaires commerciaux et certains des créanciers susvisés détenant économiquement 90,0% du RCF ;
- des porteurs des Obligations HY Quatrim représentant 78,0% de ces obligations ;
- 51,0% des créanciers financiers non sécurisés (Obligations HY, Obligations EMTN, et Billet de Trésorerie) ; et
- 44,3% des Porteurs de TSSDI.

C. Ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée

Le 25 octobre 2023, le Tribunal de commerce spécialisé de Paris a ouvert des procédures de sauvegarde accélérée à l'égard de la Société et de certaines de ses filiales⁵ pour une période initiale de deux mois, qui pourra être renouvelée pour deux mois supplémentaires sans excéder une durée totale de quatre mois maximum. Dans ce cadre, le tribunal a désigné la SELARL Thévenot Partners (prise en la personne de Maître Aurélia Perdereau), la SELARL FHBX (prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux) et la SCP Abitbol & Rousselet (prise en la personne de Maître Frédéric Abitbol) en qualité d'administrateurs judiciaires.

La procédure de sauvegarde accélérée concerne uniquement la dette financière de la Société et de ses filiales concernées et n'a aucune incidence sur les relations du Groupe avec ses partenaires opérationnels (en particulier ses fournisseurs et ses franchisés) ou ses salariés.

Cette procédure a notamment pour objectif de permettre la mise en œuvre de la restructuration financière conformément aux termes de l'Accord de *Lock-up*.

D. Description du Plan de Sauvegarde Accélérée

Le Plan de Sauvegarde Accélérée de Casino (ainsi que les plans de sauvegarde accélérée de Casino Finance, Monoprix, Quatrim, CPF, DCF et Ségisor) reprennent les termes de la restructuration agréés dans l'Accord de *Lock-up*, auquel l'Accord de Principe est annexé.

Ces plans de sauvegarde accélérée ont été élaborés par Casino, Casino Finance, Monoprix, Quatrim, CPF, DCF et Ségisor, avec le concours des administrateurs judiciaires, avec pour objectif d'assurer la pérennité de chacune des sociétés dans le cadre de la restructuration financière du Groupe.

⁵ Casino Finance, DCF, CPF, Quatrim, Ségisor, et Monoprix.

Pour ce faire, les principaux objectifs des Plans de Sauvegarde Accélérée sont les suivants :

1) Apport de fonds propres au niveau de Casino :

- injection de 1,2 milliard d'euros de fonds propres additionnels, dont :
 - 925 millions d'euros souscrits par le Consortium (par l'intermédiaire de France Retail Holdings) ; et
 - 275 millions d'euros dont la souscription a été ouverte par ordre de priorité (a) aux Créanciers Sécurisés (à hauteur de leur quote-part respective), (b) aux Créanciers Obligataires (à hauteur de leur quote-part respective), (c) aux Porteurs de TSSDI (à hauteur de leur quote-part respective), (d) aux Créanciers Sécurisés, Créanciers Obligataires et Porteurs de TSSDI qui souhaitent souscrire davantage que leur quote-part ; ce montant de 275 millions d'euros étant entièrement garanti par les Garants.

2) Traitement de la dette sécurisée au niveau de Casino, d'un montant total de 4,476 milliards d'euros⁶ :

- conversion en fonds propres de 1,355 milliard d'euros de créances sécurisées (soit environ 49% du total des créances formé par (i) le TLB et (ii) le RCF qui ne sera pas réinstallé dans le RCF Réinstallé) ;
- Les créances résiduelles au titre du RCF et du TLB seront réinstallées pour un montant total de 2,121 milliards d'euros, correspondant à :
 - un crédit de type « *term loan* » sécurisé réinstallé au niveau de Casino pour un montant de 1.409.945.342,17 euros (soit environ 51% des créances au titre du TLB et du RCF qui ne seront pas réinstallées dans le RCF Réinstallé) avec une maturité de trois ans à compter de la Date de Restructuration Effective (le « **TL Réinstallé** ») ; et
 - un RCF sécurisé et super-senior réinstallé au niveau de Monoprix pour un montant en principal de 711.271.972,46 euros (dont les créanciers seront les Banques Commerciales s'étant engagés à fournir des financements opérationnels et les fournissant effectivement à compter de la Date de Restructuration Effective) avec une maturité de quatre ans à compter de la Date de Restructuration Effective (le « **RCF Réinstallé** »).

3) Traitement de la dette non sécurisée⁷ :

- conversion en fonds propres de toutes les Créances Obligataires et des TSSDI (y compris le principal et les intérêts différés et courus jusqu'à la Date de Restructuration Effective), soit 3,518 milliards d'euros et 5 millions de dollars de dette en principal, correspondant à 2,168 milliards d'euros d'Obligations HY et Obligations EMTN, 5 millions de dollars de Billet de Trésorerie et 1,350 milliards d'euros de TSSDI en principal ;
- attribution de bons de souscription d'actions et paiement d'une commission d'adhésion aux Créanciers Obligataires qui ont adhéré à l'Accord de *Lock-up* au plus tard à la Date-Limite d'Accession ;

⁶ Les chiffres présentés dans cette section n'incluent que le montant en principal. Ils n'incluent pas le montant des intérêts courus et non payés jusqu'à la Date de Restructuration Effective.

⁷ Les chiffres présentés dans cette section n'incluent que le montant en principal. Ils n'incluent pas le montant des intérêts courus et non payés jusqu'à la Date de Restructuration Effective.

- paiement d'une commission d'adhésion aux Porteurs de TSSDI qui ont adhéré à l'Accord de *Lock-up* au plus tard à la Date-Limite d'Accession.
- 4) Traitement des Obligations HY Quatrim et des cautions en garantie de la dette sécurisée :
- réinstallation des Obligations HY Quatrim au niveau de Quatrim : montant total de 553 millions d'euros⁸ réinstallés avec extension de la maturité de 3 ans, i.e. jusqu'en janvier 2027 avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la discrétion de Quatrim;
 - restructuration des cautions octroyées par Casino, Casino Finance, Monoprix, DCF, CPF et Ségisor en garantie de la dette sécurisée avec une mainlevée et, le cas échéant, l'octroi d'une nouvelle caution personnelle en substitution en garantie du RCF Réinstallé, du TL Réinstallé et avec une réduction de certaines garanties octroyées s'agissant des Obligations HY Quatrim et la mise en place d'un cautionnement par Casino au bénéfice de Quatrim en garantie des loyers contractuels, frais de service et de Capex dus par les membres du Groupe à IGC.

En parallèle de ces principaux objectifs du Plan de Sauvegarde Accélérée, d'autres mesures de restructuration seront mises en œuvre en dehors du Plan de Sauvegarde Accélérée :

- 1) remboursement intégral des Obligations Regea (120 millions d'euros en principal et paiement des intérêts courus d'un montant évalué à environ 19,2 millions d'euros jusqu'à la Date de Restructuration Effective) au niveau de Monoprix Exploitation : à la Date de Restructuration Effective ;
- 2) fourniture par les Banques Commerciales ou leurs Affiliés à la Date de Restructuration Effective des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino (y compris par voie de maintien de lignes confirmées ou non confirmées existantes) dans chaque cas selon les termes des financements concernés tels qu'agréés avec les sociétés du Groupe concernées) pour un montant total de 1,178⁹ milliard d'euros (la « **Fourniture des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino** » et les termes « **Fournir des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino** » devront être interprétés en conséquence) pour une durée de 2 ans à compter de la Date de Restructuration Effective avec (sous réserve du respect des covenants financiers du RCF Réinstallé à la dernière date de test précédant le 2nd anniversaire du RCF Réinstallé et des termes des financements concernés tels qu'agréés avec les sociétés du Groupe concernées) une année d'extension supplémentaire à la discrétion du Groupe ;
- 3) octroi d'une nouvelle ligne de crédit à hauteur d'un montant total de 75.000.000 euros au bénéfice de Monoprix Holding et de Naturalia France (la « **Ligne Shortfall** ») afin de compléter la fraction des Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino prévue dans l'Accord de Principe et non allouée aux Créanciers Sécurisés telle que décrite dans le Plan de Sauvegarde Accélérée (cette nouvelle ligne de financement ne donnant cependant pas accès au droit de réinstaller une fraction du RCF au sein du RCF Réinstallé) ;
- 4) restructuration des Swaps Restructurés au niveau de Casino Finance avec une cristallisation de la valeur de marché et un remboursement sur 3 ans à compter de la Date de Restructuration Effective, en limitant à certains événements les cas de défaut habituellement applicables (notamment aux cas de résolution du Plan de Sauvegarde Accélérée et aux impayés) et avec une libération des cautions émises par la Société ;

⁸ Auxquels devront être ajoutés environ 14 millions d'euros d'intérêts courus capitalisés à la Date de Restructuration Effective, avant prépaiement par les produits de cession réalisés à la Date de Restructuration Effective et versés en compte séquestre évalués à hauteur d'environ 19,9 millions d'euros à la date des présentes

⁹ Etant précisé que (a) ce montant (i) exclut les engagements des créanciers au titre du Crédit RCF Monoprix Exploitation et du PGE Cdiscount qui ne sont pas exposés dans le Crédit RCF octroyé au niveau de CASINO ; et (ii) inclut uniquement le PGE Cdiscount à hauteur de la quote-part de 20 % ne bénéficiant pas de la garantie de l'Etat et que (b) la ligne Bred sera réduite de 4 millions d'euros à la Date de Restructuration Effective

- 5) résiliation des Swaps Résiliés au niveau de Casino Finance et paiement immédiat en contrepartie d'une décote, selon les conditions rappelées dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

L'ensemble de ces mesures de restructurations doit conduire à l'assainissement bilanciel de Casino, et plus généralement de l'ensemble du Groupe, d'une part, et au renforcement de sa structure capitalistique et à la sécurisation de ses financements, d'autre part, ce qui permettra au Groupe, désormais contrôlé par le Consortium, de mettre en œuvre son plan stratégique sur les années à venir.

La mise en œuvre des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée est soumise à la réalisation des conditions Suspensives suivantes, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles :

- l'obtention d'une décision (incluant une déclaration d'absence d'autorité), conditionnée ou non, par toute autorité de la concurrence, dans la mesure nécessaire, autorisant ou ne s'opposant pas à (lorsque cette non-objection est, en vertu du droit applicable, interprétée comme une autorisation de réaliser la restructuration envisagée) la restructuration telle que prévue par le Plan de Sauvegarde Accélérée, y compris l'expiration du délai de réflexion applicable lorsque cette expiration est assimilée à une autorisation en vertu du droit applicable, étant précisé que les parties feront leurs meilleurs efforts pour obtenir de telles décisions, dans un délai raisonnable ;
- l'octroi, le cas échéant, de l'autorisation par le Ministère de l'Economie français au titre du contrôle des investissements étrangers en application de l'article L. 151-3 du Code monétaire et financier ;
- l'octroi par l'Autorité des marchés financiers (AMF) d'une dérogation à l'obligation pour France Retail Holdings et les membres du Consortium (agissant de concert) de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la Société (la « **Dérogation AMF** ») sur le fondement de l'article 234-9, 2° du Règlement Général de l'AMF valide et en vigueur, étant précisé que l'existence de recours contre la Dérogation AMF ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de la restructuration ;
- l'octroi, si nécessaire, d'une décision par la Commission Européenne reconnaissant que l'investissement envisagé du Consortium ne relève pas du champ d'application de la loi sur les subventions étrangères (*Foreign Subsidies*) ;
- l'octroi par l'Autorité luxembourgeoise des assurances d'une décision autorisant ou ne s'opposant pas au changement de contrôle de Casino RE résultant de la restructuration ;
- la remise du rapport de l'expert indépendant désigné par le conseil d'administration de la Société, en application de l'article 261-3 du Règlement général de l'AMF, relatif au caractère équitable des conditions financières de la présente restructuration pour les actionnaires existants de Casino; et
- l'arrêt des plans de sauvegarde accélérée de Casino Finance, DCF, CPF, Quatrim, Monoprix et Ségisor par le Tribunal de commerce de Paris, étant précisé que cette condition sera réputée levée nonobstant l'existence de recours contre les jugements d'arrêtés des plans de sauvegarde accélérée.

ensemble, les « **Conditions Suspensives** ».

Il est par conséquent rappelé que la mise en œuvre des Augmentations de Capital Réservées envisagées dans le cadre du plan de restructuration financière, qui devraient être achevées au cours du premier trimestre 2024, entraînera une dilution massive pour les actionnaires existants de Casino. Sur la base des paramètres financiers communiqués précédemment par la Société et de la valorisation des capitaux propres de la Société retenue par les parties dans le

cadre de la négociation de ces opérations, ces augmentations de capital se feraient à des prix d'émission significativement inférieurs au cours de bourse actuel de l'action Casino.

Par ailleurs, compte tenu de la dilution significative résultant des opérations envisagées par l'Accord de *Lock-up*, le Conseil d'administration de la Société a décidé le 2 octobre 2023 de nommer le cabinet Sorgem Evaluation en qualité d'expert indépendant, sur une base volontaire en application de l'article 261-3 du Règlement général de l'AMF, afin qu'il se prononce sur le caractère équitable des conditions financières du plan de restructuration pour les actionnaires actuels de la Société. L'expert indépendant a ainsi évalué les conditions financières de la restructuration financière pour les actionnaires et a délivré un rapport contenant une attestation d'équité, annexé au présent document.

La conclusion de ce rapport est la suivante : « *Dans ces conditions, nous sommes d'avis que les conditions financières du plan de restructuration envisagé sont équitables pour les actionnaires actuels de CASINO* ».

Au 30 septembre 2023, la répartition du capital social et des droits de vote était la suivante¹⁰ :

Titulaire	Capital		Droits de vote Assemblée générale ¹¹	
	Nombre	%	Nombre	%
Groupe Rallye (y compris Fiducie Rallye/Equitis Gestion : 1.032.998 actions, soit 0,95% du capital)	45.023.620	41,52%	89.013.972	57,36%
Vesa Equity Investment (holding d'investissement de Daniel Kretinsky)	10.911.354	10,06%	10.911.354	7,03%
Groupe Fimalac (Marc de Lacharrière - Fimalac / Fimalac Développement / Gesparfo)	13.062.408	12,05%	13.062.408	8,42%
PEE salariés Casino	1.136.720	1,05%	2.183.940	1,41%
Descendants G. Guichard	488.922	0,45%	975.733	0,63%
Auto-détention / Auto-contrôle	465.092	0,43%	0	0%
Public	37.338.114	34,44%	39.046.622	25,16%
Total	108.426.230	100,00%	155.194.029	100,00%

¹⁰ Au 30 septembre 2023.

¹¹ Le nombre de droits de vote exerçables en Assemblée générale est déterminé de manière différente du nombre de droits de vote publié dans le cadre de la réglementation sur les franchissements de seuils (droits de vote théoriques). En effet, dans le cadre de la publication, chaque mois, du nombre total de droits de vote et du nombre d'actions composant le capital social, le nombre total de droits de vote est calculé, conformément à l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF, sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés potentiellement des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote (actions autodétenues et d'autocontrôle).

Postérieurement à la réalisation des Emissions, la répartition du capital serait la suivante, sur une base entièrement diluée :

Titulaire	Capital		Droit de vote	
	Nombre ¹²	%	Nombre	%
Actionnaires actuels	68 997 382	0,16%	112 987 734	0,26%
<i>Dont Groupe Rallye (y compris Fiducie Rallye/Equitis Gestion : 1.032.998 actions)</i>	45 023 620	0,10%	89 013 972	0,21%
<i>Dont Vesa Equity Investment (holding d'investissement de Daniel Kretinsky)</i>	10 911 354	0,03%	10 911 354	0,03%
<i>Dont Groupe Fimalac (Marc de Lacharrière - Fimalac / Fimalac Développement / Gesparfo)</i>	13 062 408	0,03%	13 062 408	0,03%
PEE salariés Casino	1 136 720	0,00%	2 183 940	0,01%
Descendants G. Guichard	488 922	0,00%	975 733	0,00%
Auto-détention / Auto-contrôle	465 092	0,00%	-	0,00%
Public	37 338 114	0,09%	39 046 622	0,09%
Consortium	22 591 467 373,0	52,14%	22 591 467 373	52,09%
<i>Dont Augmentation de Capital Consortium SPV</i>	21 264 367 816	49,08%	21 264 367 816	49,03%
<i>Dont BSA #1</i>	1 055 949 883	2,44%	1 055 949 883	2,43%
<i>Dont BSA #2</i>	271 149 674	0,63%	271 149 674	0,63%
Participants Augmentation de Capital Garantie	5 965 292 841	13,77%	5 965 292 841	13,75%
Participants Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés	9 116 953 695	21,04%	9 116 953 695	21,02%
Participants à l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires	1 790 085 594	4,13%	1 790 085 594	4,13%
<i>Dont BSA 3#</i>	1 083 025 521	2,50%	1 083 025 521	2,50%
Participants à l'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI	146 436 048	0,34%	146 436 048	0,34%
BSA #1 (hors Consortium)	1 055 949 883	2,44%	1 055 949 883	2,43%
BSA #2 (hors Consortium)	271 149 674	0,63%	271 149 674	0,63%
BSA Actions Additionnelles	2 278 790 857	5,26%	2 278 790 857	5,25%
Total	43 324 552 195	100,00%	43 371 319 994	100,00%

Le Plan de Sauvegarde Accélérée, ainsi qu'un document détaillant les caractéristiques détaillées des augmentations de capital peuvent être consultés sur le site internet de la Société (Restructuration financière – Groupe Casino (<https://www.groupe-casino.fr>)).

L'incidence des augmentations de capital prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée est présentée en Annexe A et Annexe B conformément aux articles R. 225-115, R. 225-116 et R. 22-10-31 du Code de commerce.

III. Motifs des Résolutions

(i) Réduction du capital social motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions - Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital

Exposé des motifs

Dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée soumis à l'approbation de la classe des actionnaires, il est notamment prévu, dans le cadre des deuxième à sixième résolutions, de procéder à des augmentations de capital de la Société, à des prix d'émission par action inférieurs à la valeur nominale actuelle des actions de la société de 1,53 euro par action.

¹² Ou nombre maximum, le cas échéant.

Conformément à la loi, le prix d'émission d'actions nouvelles lors de ce type d'augmentation de capital ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions émises. En conséquence, les augmentations de capital envisagées nécessitent de réduire au préalable la valeur nominale des actions de la Société.

Cette réduction de capital par réduction de la valeur nominale des actions n'aurait aucun impact sur la valeur ou le nombre d'actions de la Société détenues par les actionnaires.

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 18 décembre 2023, a constaté que les résultats du Groupe pour l'exercice en cours, ainsi que les tests de dépréciation qui sont en cours sur les actifs de la Société concomitamment aux travaux de valorisation menés par les experts indépendants, font ressortir à date un niveau de pertes prévisionnelles au niveau de Casino pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 qui excéderait le montant du report à nouveau créditeur à la clôture de l'exercice précédent.

Il est par conséquent proposé de décider du principe d'une réduction de capital (la « **Réduction de Capital n°1** ») motivée par des pertes d'un montant maximal de 164.807.869,60 euros par voie de réduction de la valeur nominal des actions composant le capital social de 1,53 euro à 0,01 euro, et que ce montant serait affecté à un compte de réserve spéciale qui serait intitulé « *Réserve spéciale indisponible provenant de la Réduction de Capital n°1 décidée le 11 janvier 2024* » et que les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale seront indisponibles et ne pourraient être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes réalisées par la Société.

La réalisation de la Réduction de Capital n°1 étant motivée par des pertes, il est précisé qu'elle ne sera pas subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers de la Société.

Il est proposé que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, la Réduction de Capital n°1 devra être mise en œuvre par le Conseil d'administration conformément à la présente résolution dans un délai de 6 mois à compter de la réunion des actionnaires en classe de partie affectées.

Première résolution (Réduction du capital social motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions - Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et dans les conditions prévues aux articles L.225-204 et suivants du Code de commerce :

1. Décide le principe d'une réduction du capital motivée par des pertes d'un montant maximal de 164.807.869,60 euros, en application des dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera ramenée d'un euro et cinquante-trois centimes d'euro (1,53€) (son montant actuel) à un centime d'euros (0,01€) (la « **Réduction de Capital n°1** ») ;
2. Décide que la somme de 164.807.869,60 euros correspondant au montant de la réduction de capital, sera affectée à un compte de réserve spéciale indisponible qui sera intitulé « *Réserve spéciale provenant de la Réduction de Capital n°1 décidée le 11 janvier 2024* » et que les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale seront indisponibles et ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes qui viendraient à être réalisées par la Société, et que toute autre utilisation des sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale ne pourra intervenir sauf à avoir suivi les formalités légales (et notamment avoir permis, le cas échéant, aux créanciers de la Société d'exercer préalablement leur droit d'opposition dans les conditions prévues par l'article L. 225-205 du code de commerce) ;
3. Constate qu'au résultat de la réduction de capital objet de la présente résolution, le capital social sera ramené d'un montant de 165.892.131,90 euros (son montant actuel) à un montant de 1.084.262,30 euros divisé en 108.426.230 actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) chacune ;

4. Décide, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital, de modifier le paragraphe II de l'article 6 « Apports en nature – Capital social » des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit (étant précisé que ces montants seront ajustés afin de tenir compte de toute modification du capital social qui interviendrait avant la réalisation définitive de la réduction de capital visée à la présente résolution) :

« Article 6

Apports en nature – Capital social

II. Le capital social est fixé à 1.084.262,30 euros divisé en 108.426.230 actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) chacune, entièrement libérées. »

le reste de l'article demeurant inchangé ;

5. Prend acte que la réduction de capital faisant l'objet de la présente résolution ne donnera pas lieu à ajustement des droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions donnant accès au capital de la Société ;
6. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
- i. arrêter le montant définitif de la Réduction de Capital n°1 sur la base du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;
 - ii. affecter le montant résultant de la Réduction de Capital n°1 sur un compte de réserve spéciale qui sera intitulé « *Réserve spéciale indisponible provenant de la Réduction de Capital n°1 décidée le 11 janvier 2024* » ;
 - iii. constater la réalisation de la Réduction de Capital n°1, le nouveau capital social de la Société en résultant, ainsi que le montant du compte « *Réserve spéciale provenant de la Réduction de Capital n°1 décidée le 11 janvier 2024* » ;
 - iv. modifier les statuts de la Société en conséquence ;
 - v. procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la Réduction de Capital n°1 et à la modification corrélative des statuts ;
 - vi. déterminer, conformément à la loi, l'impact le cas échéant de la Réduction de Capital n°1 sur les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et de droits à attribution d'actions ;
 - vii. et plus généralement, faire le nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la présente résolution
7. Décide que la présente délégation est donnée pour une durée de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires.

(ii) Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Créances Sécurisées Résiduelles ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Exposé des motifs

Nous vous rappelons que l'un des éléments principaux du Plan de Sauvegarde Accélérée consiste en la capitalisation intégrale du montant des Créances Sécurisées Résiduelles (tel que défini ci-après).

A l'issue de la réalisation de la Réduction de Capital n°1 visée par la première résolution, une augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au bénéfice des Créanciers Sécurisés au titre des Créances Sécurisées Résiduelles (l'« **Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés**») serait mise en œuvre.

La deuxième résolution a pour objet de permettre la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés. Elle vise à déléguer au Conseil d'administration, pour une période de 6 mois à compter de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées, les pouvoirs pour procéder, en une seule fois, à l'émission d'un nombre maximum de 9.116.953.695 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 pour un prix de souscription total (prime d'émission incluse) égal au montant total des Créances Sécurisées Résiduelles, soit un prix de souscription par action ordinaire nouvelle égal au (x) montant total des Créances Sécurisées Résiduelles divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre, soit un nombre maximum de 9.116.953.695 actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions nouvelles résulte des négociations intervenues sous l'égide des conciliateurs entre la Société, le Consortium et les principaux créanciers du Groupe et ayant permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

A titre illustratif, en supposant une date d'arrêt du Plan de Sauvegarde Accélérée au 25 février 2024 et en prenant une hypothèse de taux *forward*, le prix de souscription par action serait égal à 0,1687 euro.

Le montant nominal maximal de l'augmentation de capital au titre de cette résolution serait fixé à 91.169.536,9500 euros. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles serait supprimé au profit exclusif des Créanciers Sécurisés (tel que ce terme est défini ci-après) ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) (tel que ce terme est défini dans le Plan de Sauvegarde Accélérée) respectif(s), étant précisé que ces derniers constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce. Conformément à l'article R. 225-114 du Code de commerce, nous précisons que cette suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires est nécessaire pour la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, afin de réduire significativement l'endettement du groupe Casino et retrouver une structure financière équilibrée.

Les Créanciers Sécurisés libéreraient chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Sécurisées Résiduelles (tel que ce terme est défini à la deuxième résolution soumise à la réunion de la classe de parties affectées des actionnaires) dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, étant précisé que le nombre d'actions revenant à chacun des créanciers serait déterminé conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée par le Conseil d'administration ou, sur délégation, son Président.

L'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés objet de la deuxième résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des troisième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la deuxième résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

Les principales autres caractéristiques de cette délégation de pouvoir seraient les suivantes :

- la délégation serait donnée sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 ;
- les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de cette résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des

actionnaires de la Société et de la classe des actionnaires de la Société (qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la date des présentes) à compter de cette date ;

- le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la délégation conférée à la deuxième résolution, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements ; et
- le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par cette résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la réunion de la classe de parties affectées des actionnaires.

Deuxième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Créances Sécurisées Résiduelles ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une seule fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée (l'« **Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés**») d'un montant nominal maximum de 91.169.536,9500 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 9.116.953.695 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 pour un prix de souscription total (prime d'émission incluse) égal au montant total des Créances Sécurisées Résiduelles, soit un prix de souscription par action ordinaire nouvelle égal au (x) montant total des Créances Sécurisées Résiduelles divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre, soit un nombre maximum de 9.116.953.695 actions nouvelles ;
2. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société et que les actions nouvelles devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
3. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution incluse dans la présente Annexe porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions nouvelles émises en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Sécurisés (tel que ce terme est défini ci-après) ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) (tel que ce terme est défini au sein du Plan de Sauvegarde Accélérée) respectif(s), étant précisé (i) que lesdits Créanciers Sécurisés constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Sécurisées

Résiduelles (tel que ce terme est défini ci-après) dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

5. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée et dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de:
 - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
 - ii. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
 - iii. déterminer la Date de Référence et le montant des Créances Sécurisées Résiduelles à ladite Date de Référence (tels que ces termes sont définis ci-après) ;
 - iv. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
 - v. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
 - vi. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;
 - vii. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
 - viii. obtenir des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libérations des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
 - ix. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;
 - x. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - xi. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription des actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement ;
 - xii. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - xiii. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini ci-après dans la septième résolution) ;
 - xiv. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - xv. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - xvi. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;

- xvii. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - xviii. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») ;
 - xix. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
 - xx. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles ; et
 - xxi. procéder à toutes les formalités en résultant.
6. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;
 7. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
 8. Décide que l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des troisième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

« **Cautio RCF** » désigne la caution personnelle de droit français consentie au bénéfice des prêteurs au titre du Crédit RCF tiré par Casino Finance à hauteur de 2.051.000.000 €.

« **Créances Sécurisées** » désignent les créances détenues au titre du Crédit RCF et du Crédit TLB.

« **Créances Sécurisées Résiduelles** » désignent les sommes restant dues aux Créanciers Sécurisés postérieurement à la réinstallation partielle (i) du Crédit TLB ; et (ii) de la Cautio RCF (déduction faite du montant de 711.271.972,46 euros correspondant aux Créances Sécurisées réinstallées au sein du nouveau RCF Réinstallé) en principal et accessoire à la Date de Référence (y compris le principal, les intérêts échus et suspendus depuis l'ouverture de la procédure de conciliation, les intérêts courus mais non échus jusqu'au jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée qui ne seront pas payés en espèces à la Date de Restructuration Effective, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, frais et accessoire ; étant précisé que plus aucun intérêt ne court sur les Créances Sécurisées Résiduelles à compter de l'arrêt du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de commerce de Paris).

« **Créanciers Sécurisés** » désignent les créanciers au titre du Crédit TLB et les créanciers du Crédit RCF au titre de la créance de Cautio RCF à la Date de Référence.

« **Crédit RCF** » désigne un contrat de crédit RCF du 18 novembre 2019 modifié par divers avenants et tiré par Casino Finance à hauteur de 2.051.420.169 €.

« **Crédit TLB** » désigne le contrat de crédits « Term Loan B » en date du 1er avril 2021 pour un montant de 1.425.000.000 €, identifié sous le numéro ISIN LX193772.

« **Date de Référence** » désigne la date intervenant dix (10) jours de bourse avant la date de règlement-livraison attendue de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés, de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires et de l'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI.

« **RCF Réinstallé** » désigne un RCF réinstallé super-senior au niveau de Monoprix pour un montant de 711.271.972,46 euros (dont les créanciers seront les Créanciers Sécurisés s'étant engagés à fournir des financements opérationnels à compter de la Date de Restructuration Effective) avec une maturité de quatre ans.

« **Term Loan Réinstallé** » désigne un crédit de type « term loan » réinstallé au niveau de la Société pour un montant de 1.409.945.342,17 euros (soit environ 49% des créances au titre du Crédit RCF et du Crédit TLB qui ne seront pas réinstallées dans le RCF Réinstallé avec une maturité de trois ans.

- (iii) **Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société assorties d'un bon de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Créances Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées**

Exposé des motifs

Nous vous rappelons que l'un des éléments principaux du Plan de Sauvegarde Accélérée consiste en la capitalisation intégrale du montant des Créances Obligataires (tel que ce terme est défini ci-après).

A l'issue de la réalisation de la Réduction de Capital n°1 visée par la première résolution, une augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au bénéfice des Créanciers Obligataires au titre des Créances Obligataires (l'« **Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires** ») serait mise en œuvre, en une seule fois, par émission d'un nombre maximum de 707.060.073 actions ordinaires nouvelles assorties de bons de souscription d'actions (les « **ABSA** ») de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 pour un prix de souscription total (prime d'émission incluse) égal au montant total des Créances Obligataires, soit un prix de souscription par action ordinaire nouvelle égal au (x) montant total des Créances Obligataires divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre, soit un nombre maximum de 707.060.073 actions nouvelles, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des bons de souscriptions d'actions attachés aux actions conformément à leurs termes et conditions (les « **BSA #3** » et individuellement un « **BSA #3** ») correspondant à l'émission d'un nombre maximal de 707.060.073 ABSA de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1.

Chaque action nouvelle serait assortie d'un (1) BSA #3; l'ensemble des BSA #3 donneront droit à la souscription d'un nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles égal à 1.083.025.521, et un (1) BSA #3 donnerait donc droit à la souscription à un nombre d'actions ordinaires nouvelles égal à (a) le nombre d'actions ordinaires nouvelles auxquelles donnent droit la totalité des BSA #3 (soit un maximum de 1.083.025.521 actions) divisé par (b) le nombre de BSA #3 émis à la date d'émission des BSA #3, étant précisé que le prix de souscription d'une action nouvelle émise sur exercice des BSA #3 sera égal au prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables (en ce compris les termes et conditions des BSA #3), les actionnaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus, soit une augmentation de capital complémentaire d'un montant nominal maximum (prime d'émission non incluse) de 10.830.255,21 euros, par émission d'un nombre maximum de 1.083.025.521 actions ordinaires nouvelles.

La troisième résolution a pour objet de permettre la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires. Elle vise à déléguer au Conseil d'administration, pour une période de 6 mois à compter de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées, les pouvoirs pour procéder à l'émission d'un nombre maximum de 707.060.073 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 pour un prix de souscription total (prime

d'émission incluse) égal au montant total des Créances Obligataires, soit un prix de souscription par action ordinaire nouvelle égal au (x) montant total des Créances Obligataires divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre, soit un nombre maximum de 707.060.073 actions nouvelles, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA #3 attachés aux actions correspondant à l'émission d'un nombre maximal de 707.060.073 ABSA de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1.

Le prix d'émission des actions nouvelles résulte des négociations intervenues sous l'égide des conciliateurs entre la Société, le Consortium et les principaux créanciers du Groupe et ayant permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

A titre illustratif, en supposant une date d'arrêté du Plan de Sauvegarde Accélérée au 25 février 2024 et en prenant une hypothèse de taux *forward*, le prix de souscription par action serait égal à 3,2323 euros.

Le montant nominal maximal de l'augmentation de capital au titre de cette résolution, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des bons de souscriptions d'actions attachés aux actions conformément à leurs termes et conditions, serait fixé à 7.070.600,73 euros. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles serait supprimé au profit exclusif des Créanciers Obligataires (tel que ce terme est défini ci-après) ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), étant précisé que ces derniers constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce. Conformément à l'article R. 225-114 du Code de commerce, nous précisons que cette suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires est nécessaire pour la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, afin de réduire significativement l'endettement du groupe Casino et retrouver une structure financière équilibrée.

Les Créanciers Obligataires libéreraient chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Obligataires Résiduelles (tel que ce terme est défini à la troisième résolution soumise à la réunion de la classe de parties affectées des actionnaires) dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, étant précisé que le nombre d'actions revenant à chacun des créanciers serait déterminé conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée par le Conseil d'administration ou, sur délégation, son Président.

Le nombre d'actions pouvant être émises sur exercice de la totalité des BSA #3 représenterait 2,5 % du capital social, post-dilution des émissions prévus par le Plan de Sauvegarde Accélérée (y compris les actions émises sur exercice des BSA #1, des BSA #2, des BSA Actions Additionnelles et des BSA #3). La délégation emporterait également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de la Société auxquelles les BSA #3 pourraient donner droit.

Le nombre de BSA, leur attribution gratuite et leur prix d'exercice résultent des négociations ayant abouti à l'Accord de Lock-Up reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée. L'attribution gratuite des BSA #3 reflète le fait, comme il a été indiqué ci-dessus, qu'il s'agit d'un instrument octroyé en contrepartie de leur adhésion à l'Accord de Lock-up par des Créanciers Obligataires détenant plus de la moitié des Créances Obligataires, et son prix d'exercice est égal au prix de conversion des Créances Sécurisées.

Les termes et conditions des BSA #3 tels qu'ils sont envisagés par le Plan de Sauvegarde Accélérée figurent en Annexe 3 du présent rapport. À cet égard, ces termes et conditions prévoient que la parité d'exercice des BSA #3 est ajustée en fonction des opérations pour lesquelles le Code de commerce prévoit un ajustement, et selon des modalités usuelles, ainsi qu'en cas de distributions de dividendes.

Il est précisé à ce titre que les droits des porteurs de BSA #3 ne seront pas ajustés en raison de la réalisation des Augmentations de Capital en vertu des deuxième à sixième résolutions.

L'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires objet de la troisième résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième et quatrième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la troisième résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

Les principales autres caractéristiques de cette délégation de pouvoir seraient les suivantes :

- la délégation serait donnée sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 ;
- les actions ordinaires nouvelles composant les ABSA émises dans le cadre de cette résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société et de la classe des actionnaires de la Société (qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la date des présentes) à compter de cette date ;
- le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA #3 qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne pourrait être supérieur à 10.830.255,21 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 1.083.025.521 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale; ce montant serait augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements (en ce compris toutes stipulations y afférentes dans les modalités définitives des BSA #3 arrêtées par le Conseil d'administration), les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions, le nombre maximal d'actions nouvelles étant augmenté corrélativement ; il est précisé, en tant que de besoin, que les droits des porteurs de BSA #3 ne seront pas ajustés en raison de la réalisation des opérations prévues aux deuxième à sixième résolutions soumises à la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
- les BSA #3 pourraient être exercés à tout moment pendant une période de trois (3) ans à compter du vingt-cinquième mois suivant la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini au sein de la septième résolution soumise à la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires) conformément à leurs termes et conditions, les BSA #3 non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;
- en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société serait en droit de suspendre l'exercice des BSA #3 pendant un délai qui ne pourrait pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable (si la période d'exercice prend fin pendant la période de suspension, autrement qu'à raison de la liquidation de la Société ou de l'annulation de tous les BSA #3, la période d'exercice serait prorogée d'une durée égale à la période comprise entre la date d'effet de la suspension de la faculté d'exercice et l'expiration de la période d'exercice initialement prévue) ;
- les actions émises au titre de l'exercice des BSA #3 porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ou de la réunion de la classe des actionnaires de la Société ;
- les BSA #3 seront librement négociables et seront admis aux négociations sur Euronext Paris ;
- le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la délégation conférée à la troisième résolution, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements ; et

- le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par cette résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions soumise à la réunion de la classe de parties affectées des actionnaires.

Troisième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société assorties d'un bon de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Créances Obligataires ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une seule fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles assorties de bons de souscription d'actions (les « **ABSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée (l'« **Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires** ») d'un montant nominal maximum, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des bons de souscriptions d'actions attachés aux actions conformément à leurs termes et conditions, de 7.070.600,73 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 707.060.073 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 pour un prix de souscription total (prime d'émission incluse) égal au montant total des Créances Obligataires, soit un prix de souscription par action ordinaire nouvelle égal au (x) montant total des Créances Obligataires divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre, soit un nombre maximum de 707.060.073 actions nouvelles, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des bons de souscriptions d'actions attachés aux actions conformément aux termes et conditions joints en Annexe 3 aux présentes (les « **BSA #3** » et individuellement un « **BSA #3** ») correspondant à l'émission d'un nombre maximal de 707.060.073 ABSA de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 ;
2. Décide que chaque action nouvelle sera assortie d'un (1) BSA #3; l'ensemble des BSA #3 donneront droit à la souscription d'un nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles égal à 1.083.025.521, et un (1) BSA #3 donnerait donc droit à la souscription à un nombre d'actions ordinaires nouvelles égal à (a) le nombre d'actions ordinaires nouvelles auxquelles donnent droit la totalité des BSA #3 (soit un maximum de 1.083.025.521 actions) divisé par (b) le nombre de BSA #3 émis à la date d'émission des BSA #3, étant précisé que le prix de souscription d'une action nouvelle émise sur exercice des BSA #3 sera égal au prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA #3), les actionnaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus, soit une augmentation de capital complémentaire d'un montant nominal maximum (prime d'émission non incluse) de 10.830.255,21 euros, par émission d'un nombre maximum de 1.083.025.521 actions ordinaires nouvelles ; ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables (en ce compris les termes et conditions des BSA #3), les droits des

porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le nombre maximal d'actions nouvelles étant augmenté corrélativement ;

3. Décide que la souscription des ABSA devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société et que les ABSA devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
4. Décide que les actions ordinaires nouvelles composant les ABSA émises dans le cadre de la présente résolution incluse dans la présente Annexe et les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'exercice des BSA #3 émis dans le cadre de la présente résolution incluse dans la présente Annexe porteront jouissance courante et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux ABSA et de réserver la souscription de l'intégralité des ABSA émises en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Obligataires (tel que ce terme est défini ci-après) ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), étant précisé (i) que lesdits Créanciers Obligataires constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Obligataires (tel que ce terme est défini ci-après) dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
6. Décide que les BSA #3, qui seront immédiatement détachés à compter de leur émission, pourront être exercés pendant une période de trois (3) années à compter du vingt-cinquième mois suivant la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini à la septième résolution) conformément à leurs termes et conditions, les BSA #3 non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;
7. Décide que les actions émises au titre de l'exercice des BSA #3 seront libérées intégralement à la souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement ;
8. Prend acte que la décision d'émission des ABSA emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #3 à émettre donneront droit, en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
9. Décide que les BSA #3 seront librement négociables et seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
10. Décide qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #3 pendant un délai qui ne pourrait excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable ;
11. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée et dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
 - ii. finaliser, le cas échéant, les termes et conditions des BSA #3 joints en Annexe 3 aux présentes ;
 - iii. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des ABSA dans le cadre de ladite augmentation de capital ;

- iv. déterminer la Date de Référence et le montant des Créances Obligataires à ladite Date de Référence ;
- v. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'ABSA à émettre ;
- vi. déterminer les caractéristiques et modalités des BSA #3 (y compris le nombre maximum définitif d'actions ordinaires nouvelles auxquelles donneront droit la totalité des BSA #3, la parité d'exercice définitive en découlant, les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté de racheter ou d'échanger en bourse ou autrement les BSA #3 ainsi que les modalités d'ajustement des BSA #3 en cas d'opérations sur le capital de la Société) conformément aux termes et conditions des BSA #3 joints en Annexe 3 aux présentes ;
- vii. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif d'ABSA à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'ABSA déterminé comme indiqué ci-avant ;
- viii. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;
- ix. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- x. obtenir des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libérations des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- xi. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des ABSA ainsi que les caractéristiques et modalités des ABSA ;
- xii. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- xiii. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription des ABSA et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement ;
- xiv. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- xv. constater la libération de l'intégralité des ABSA émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini ci-après dans la septième résolution) ;
- xvi. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société conformément aux termes et conditions des BSA #3 joints en Annexe 3 aux présentes ;
- xvii. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- xviii. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- xix. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- xx. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles et des actions ordinaires nouvelles résultant de l'exercice desdits BSA #3 sur Euronext Paris ;
 - xxi. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
 - xxii. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles ;
 - xxiii. faire procéder à l'admission aux négociations des BSA #3 sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
 - xxiv. procéder à tous ajustements requis, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les termes et conditions des BSA #3 ;
 - xxv. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice desdits BSA #3 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions nouvelles de la Société résultant de l'exercice des BSA #3), à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
 - xxvi. procéder à toutes les formalités en résultant.
12. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;
13. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
14. Décide que l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième et quatrième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

« **Billet de Trésorerie** » désigne un titre négociable à court terme, émis le 24 février 2023 en application d'un programme non garanti d'émission de titres négociables à court terme, d'un montant de 5.000.000 USD venant à échéance le 26 juin 2023, identifié sous le code commun 259401461 et sous le numéro ISIN FR0127851899 TCN CASINO 26062023, détenu par la société de droit chypriote FTD Investments Ltd.

« **Créances Obligataires** » désignent ensemble les Obligations HY, les Obligations EMTN et le Billet de Trésorerie, en ce compris dans chaque cas le principal, les intérêts échus et suspendus depuis l'ouverture de la procédure de conciliation, les intérêts courus mais non échus jusqu'au jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée, frais et accessoires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée ; étant précisé que plus aucun intérêt ne court sur les Créances Obligataires à compter de l'arrêt du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de commerce de Paris.

« **Créanciers Obligataires** » désigne ensemble les bénéficiaires effectifs (*beneficial owners*) d'Obligations HY, les porteurs d'Obligations EMTN et le porteur du Billet de Trésorerie à la Date de Référence.

« **Obligations HY** » désigne ensemble les Obligations HY 2026 et les Obligations HY 2027.

« **Obligations HY 2026** » désigne les obligations dites « High Yield » de droit de l'Etat de New York, émises le 22 décembre 2020, pour un montant nominal de 400.000.000 €, dont l'encours à

date net des montants rachetés par la société mais non annulés est de 370.955.000 €, arrivant à terme le 15 janvier 2026, identifié sous le numéro ISIN XS2276596538.

« **Obligations HY 2027** » désigne les obligations dites « High Yield » de droit de l'Etat de New York, émises le 13 avril 2021, pour un montant nominal de 525.000.000 €, dont l'encours à date net des montants rachetés par la société mais non annulés est de 516.000.000 €, arrivant à terme le 15 avril 2027, identifié sous le numéro ISIN XS2328426445.

« **Obligations EMTN** » désigne ensemble les Obligations EMTN 2024, les Obligations EMTN 2025 et les Obligations EMTN 2026.

« **Obligations EMTN 2024** » désigne les obligations dites « Euro Medium Term Notes » de droit français, émises le 28 février 2014, pour un montant nominal de 900.000.000 €, dont l'encours à date est de 509.100.000 €, arrivant à terme le 7 mars 2024, identifié sous le numéro ISIN FR0011765825.

« **Obligations EMTN 2025** » désigne les obligations dites « Euro Medium Term Notes » de droit français, émises le 4 décembre 2014, pour un montant nominal de 650.000.000 €, dont l'encours à date est de 357.400.000 €, arrivant à terme le 7 février 2025, identifié sous le numéro ISIN FR0012369122.

« **Obligations EMTN 2026** » désigne les obligations dites « Euro Medium Term Notes » de droit français, en date du 1^{er} août 2014, pour un montant nominal de 900.000.000 €, dont l'encours à date net des montants rachetés par la société mais non annulés est de 414.500.000 €, arrivant à terme le 5 août 2026, identifié sous le numéro ISIN FR0012074284.

(iv) Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Exposé des motifs

Nous vous rappelons que l'un des éléments principaux du Plan de Sauvegarde Accélérée consiste en la capitalisation intégrale du montant des TSSDI (tel que ce terme est défini ci-après).

A l'issue de la réalisation de la Réduction de Capital n°1 visée par la première résolution, une augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au bénéfice des Porteurs de TSSDI (l'« **Augmentation de Capital Réserve aux Porteurs de TSSDI** ») serait mise en œuvre, en une seule fois, par l'émission d'un nombre maximum de 146.436.048 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 pour un prix de souscription total (prime d'émission incluse) égal au montant total des TSSDI (tel que ce terme est défini ci-après), soit un prix de souscription par action ordinaire nouvelle égal au (x) montant total des TSSDI (tel que ce terme est défini ci-après) divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre, soit un nombre maximum de 146.436.048 actions nouvelles.

La quatrième résolution a pour objet de permettre la réalisation de l'Augmentation de Capital Réserve aux Porteurs de TSSDI. Elle vise à déléguer au Conseil d'administration, pour une période de 6 mois à compter de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées, les pouvoirs pour procéder, en une seule fois, à l'émission d'un nombre maximum de 146.436.048 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 pour un prix de souscription total (prime d'émission incluse) égal au montant total des TSSDI (tel que ce terme est défini ci-après), soit un prix de souscription par action ordinaire nouvelle égal au (x) montant total des TSSDI (tel que ce terme est défini ci-après) divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre, soit un nombre maximum de 146.436.048 actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions nouvelles résulte des négociations intervenues sous l'égide des conciliateurs entre la Société, le Consortium et les principaux créanciers du Groupe et ayant permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

A titre illustratif, en supposant une date d'arrêté du Plan de Sauvegarde Accélérée au 25 février 2024 et en prenant une hypothèse de taux *forward*, le prix de souscription par action serait égal à 9,4567 euros.

Le montant nominal maximal de l'augmentation de capital au titre de cette résolution serait fixé à 1.464.360,48 euros. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles serait supprimé au profit exclusif des Porteurs de TSSDI (tel que ce terme est défini à la quatrième résolution soumise à la réunion de la classe de parties affectées des actionnaires) ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), étant précisé que ces derniers constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce. Conformément à l'article R. 225-114 du Code de commerce, nous précisons que cette suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires est nécessaire pour la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, afin de réduire significativement l'endettement du groupe Casino et retrouver une structure financière équilibrée.

Les Porteurs de TSSDI libéreraient chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des TSSDI (tel que ce terme est défini à la quatrième résolution soumise à la réunion de la classe de parties affectées des actionnaires) dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, étant précisé que le nombre d'actions revenant à chacun des créanciers serait déterminé conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée par le Conseil d'administration ou, sur délégation, son Président.

L'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI objet de la quatrième résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième, troisième, cinquième et sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la quatrième résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

Les principales autres caractéristiques de cette délégation de pouvoir seraient les suivantes :

- la délégation serait donnée sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 ;
- les actions nouvelles émises dans le cadre de cette résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société et de la classe des actionnaires de la Société (qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la date des présentes) à compter de cette date ;
- le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la délégation conférée à la quatrième résolution, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements ; et
- le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par cette résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions soumise à la réunion de la classe de parties affectées des actionnaires.

Quatrième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une seule fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée (l'« **Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI**») d'un montant nominal maximum de 1.464.360,48 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 146.436.048 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 pour un prix de souscription total (prime d'émission incluse) égal au montant total des TSSDI, soit un prix de souscription par action ordinaire nouvelle égal au (x) montant total des TSSDI divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre, soit un nombre maximum de 146.436.048 actions nouvelles ;
2. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société et que les actions nouvelles devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
3. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution incluse dans la présente Annexe porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions nouvelles émises en application de la présente résolution au profit exclusif des Porteurs de TSSDI (tel que ce terme est défini ci-après) ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), étant précisé (i) que lesdits Porteurs de TSSDI constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des TSSDI (tel que ce terme est défini ci-après) dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
5. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation conformément au Plan de Sauvegarde Accéléré et dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
 - ii. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;

- iii. déterminer la Date de Référence et le montant des créances au titre des TSSDI à ladite Date de Référence ;
- iv. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
- v. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
- vi. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;
- vii. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- viii. obtenir des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libérations des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- ix. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;
- x. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- xi. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription des actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement ;
- xii. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- xiii. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini ci-après dans la septième résolution) ;
- xiv. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélatrice des statuts de la Société ;
- xv. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- xvi. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- xvii. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- xviii. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
- xix. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;

- xx. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles ; et
 - xxi. procéder à toutes les formalités en résultant.
6. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;
 7. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
 8. Décide que l'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième, troisième, cinquième et sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

« **Porteurs de TSSDI** » désignent les porteurs de TSSDI à la Date de Référence.

« **TSSDI** » désigne ensemble les TSSDI 2005 et les TSSDI 2013, en ce compris dans chaque cas le principal, les intérêts échus et suspendus depuis l'ouverture de la procédure de conciliation, les intérêts courus mais non échus jusqu'au jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée, frais et accessoires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée ; étant précisé que plus aucun intérêt ne court sur les TSSDI à compter de l'arrêt du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de commerce de Paris.

« **TSSDI Janvier 2005** » désigne les 500.000 titres de dette super-subordonnés à durée indéterminée de droit français d'une valeur nominale de 1.000 € chacune pour un montant nominal total de 500.000.000 €, portant initialement intérêt au taux de 7,5 % et portant depuis le 20 janvier 2008 désormais intérêt au taux de *Constant Maturity Swap* à 10 ans + 100 points de base (le taux ne pouvant excéder 9 %), identifié sous le numéro ISIN FR0010154385.

« **TSSDI Février 2005** » désigne les 100.000 titres de dette super-subordonnés à durée indéterminée de droit français d'une valeur nominale de 1.000 € chacune pour un montant nominal total de 100.000.000 €, portant initialement intérêt au taux de 7,5 % et portant depuis le 20 janvier 2008 désormais intérêt au taux de *Constant Maturity Swap* à 10 ans + 100 points de base (le taux ne pouvant excéder 9 %), identifié sous le numéro ISIN FR0010154385.

« **TSSDI 2005** » désigne ensemble les TSSDI Janvier 2005 et les TSSDI Février 2005.

« **TSSDI 2013** » désigne les 7.500 titres de dette super-subordonnés à durée indéterminée de droit français d'une valeur nominale de 100.000 € chacune pour un montant nominal total de 750.000.000 €, portant initialement intérêt au taux de 4,870 %, puis portant intérêt depuis le 31 janvier 2019 au taux de 3,992 % et portant à compter du 1 février 2024 intérêt au taux de 5-year Swap Rate + 3,819% *per annum*, identifié sous le numéro ISIN FR0011606169.

(v) Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.

Exposé des motifs

Nous vous rappelons que l'un des éléments principaux du Plan de Sauvegarde Accélérée consiste en l'apport de nouvelles liquidités à la Société par le Consortium pour un montant de neuf cent vingt-cinq millions d'euros (925.000.000,00 €).

A l'issue de la réalisation de la Réduction de Capital n°1 visée par la première résolution, une augmentation de capital réservée au bénéfice de France Retail Holdings S.à.r.l. (l'« **Augmentation de Capital Consortium SPV** ») serait mise en œuvre, en une seule fois, par l'émission d'un nombre maximum de 21.264.367.816 actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1, assortie d'une prime d'émission de (0,0335 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de neuf cent vingt-cinq millions d'euros (925.000.000,00 €).

La cinquième résolution a pour objet de permettre la réalisation de l'Augmentation de Capital Consortium SPV. Elle vise à déléguer au Conseil d'administration, pour une période de 6 mois à compter de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées, les pouvoirs pour procéder, en une seule fois, à l'émission d'un nombre maximum de 21.264.367.816 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune. Les actions ordinaires nouvelles seraient émises à un prix par action égal à 0,0435 euro, soit avec une prime d'émission de 0,0335 euro par action ordinaire nouvelle.

Le prix d'émission des actions nouvelles résulte des négociations intervenues sous l'égide des conciliateurs entre la Société, le Consortium et les principaux créanciers du Groupe et ayant permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

Le montant nominal maximal de l'augmentation de capital au titre de cette résolution serait fixé à 212 643 678,16 euros. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles serait supprimé au profit exclusif de France Retail Holdings S.à.r.l. (tel que ce terme est défini ci-après). Conformément à l'article R. 225-114 du Code de commerce, nous précisons que cette suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires est nécessaire pour la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital Consortium SPV conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, afin de permettre l'entrée de France Retail Holdings S.à.r.l. au capital de la Société, qui lui apporterait de nouveaux fonds propres.

France Retail Holdings S.à.r.l. libérerait sa souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, étant précisé que le nombre d'actions revenant à France Retail Holdings S.à.r.l. serait déterminé conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée par le Conseil d'administration ou, sur délégation, son Président.

Un montant maximum de 2.711.496,74 euros serait prélevé sur le poste des primes d'émission résultant des souscriptions de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, et affecté à un compte de réserve spécial nommé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2* », étant précisé que ce compte cesserait d'exister un mois après l'expiration de la période d'exercice des BSA #2 (tels que ce terme est défini à la neuvième résolution) et que tout montant éventuellement demeuré inscrit à son crédit à ce moment serait de plein droit inscrit sur le compte de prime d'émission ;

L'Augmentation de Capital Consortium SPV objet de la cinquième résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à quatrième et sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la cinquième résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

Les principales autres caractéristiques de cette délégation de pouvoir seraient les suivantes :

- la délégation serait donnée sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 ;
- les actions nouvelles émises dans le cadre de cette résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de

la Société et de la classe des actionnaires de la Société (qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la date des présentes) à compter de cette date ;

- le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la délégation conférée à la cinquième résolution, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements ; et
- le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par cette résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions soumise à la réunion de la classe de parties affectées des actionnaires.

Cinquième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une seule fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, dans les conditions de la présente résolution, d'un montant nominal de 212 643 678,16 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 21.264.367.816 actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1, assortie d'une prime d'émission de 0,0335 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de neuf cent vingt-cinq millions d'euros (925.000.000,00 €), (l'« **Augmentation de Capital Consortium SPV** ») ;
2. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement et que les actions nouvelles devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
3. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution incluse dans la présente Annexe porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif de France Retail Holdings S.à.r.l. étant précisé qu'elle libèrera sa souscription intégralement en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement, dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

« **France Retail Holdings S.à.r.l.** » désigne France Retail Holdings S.à.r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 2, place de Paris – Luxembourg (L-2314) (Grand-Duché de Luxembourg), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B280443 ;

5. Décide qu'un montant maximum de 2.711.496,74 euros sera prélevé sur le poste des primes d'émission résultant des souscriptions de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, et affecté à un compte de réserve spécial nommé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2* », étant précisé que ce compte cessera d'exister un mois après l'expiration de la période d'exercice des BSA #2 et que tout montant éventuellement demeuré inscrit à son crédit à ce moment sera de plein droit inscrit sur le compte de prime d'émission ;
6. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée et dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
 - ii. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
 - iii. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
 - iv. déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des actions nouvelles ;
 - v. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - vi. recueillir de France Retail Holdings S.à.r.l. la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater cette souscription laquelle devra être libérée en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement ;
 - vii. affecter le montant maximum de 2.711.496,74 euros prélevé sur le poste des primes d'émission résultant des souscriptions à l'augmentation de capital objet de la présente résolution sur un compte de réserve spécial qui sera intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2* » ;
 - viii. clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription ;
 - ix. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini ci-après dans la septième résolution) ;
 - x. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;
 - xi. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - xii. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
 - xiii. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - xiv. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ;

- xv. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
 - xvi. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
 - xvii. procéder à toutes les formalités en résultant.
7. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;
 8. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
 9. Décide que l'Augmentation de Capital Consortium SPV objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à quatrième et sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

(vi) Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Créanciers Sécurisés, des Créanciers Obligataires et des Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de Lock-Up et des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Exposé des motifs

Nous vous rappelons que l'un des éléments principaux du Plan de Sauvegarde Accélérée consiste en l'apport de nouvelles liquidités à la Société par les Créanciers Sécurisés, les Créanciers Obligataires et les Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de Lock-Up et par les Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s) pour un montant de 274.999.999,97 €.

A l'issue de la réalisation de la Réduction de Capital n°1 visée par la première résolution, une augmentation de capital réservée à des personnes dénommées (l'« **Augmentation de Capital Garantie** ») serait mise en œuvre, en une seule fois, par l'émission d'un nombre maximum de 5.965.292.841 actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1, assortie d'une prime d'émission de 0,0361 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 274.999.999,97 euros.

La sixième résolution a pour objet de permettre la réalisation de l'Augmentation de Capital Garantie. Elle vise à déléguer au Conseil d'administration, pour une période de 6 mois à compter de la réunion des actionnaires en classe de parties affectées, les pouvoirs pour procéder, en une seule fois, à l'émission de 5.965.292.841 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune. Les actions ordinaires nouvelles seraient émises à un prix par action égal à 0,0461 euro, soit avec une prime d'émission de 0,0361 euro par action ordinaire nouvelle.

Le prix d'émission des actions nouvelles résulte des négociations intervenues sous l'égide des conciliateurs entre la Société, le Consortium et les principaux créanciers du Groupe et ayant permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

Le montant nominal maximal de l'augmentation de capital au titre de cette résolution serait fixé à 59.652.928,41 euros. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles serait supprimé au profit exclusif des Créanciers Sécurisés, des Créanciers Obligataires et/ou des Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de Lock-Up et des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s) chacun dans la mesure dudit engagement de participation, étant précisé que lesdits Créanciers Sécurisés, Créanciers Obligataires et/ou Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de Lock-Up et les Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce. Conformément à l'article R. 225-114 du Code de commerce, nous précisons que cette suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires est nécessaire pour la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital Garantie conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, afin de permettre l'entrée des Créanciers Sécurisés, des Créanciers Obligataires et/ou des Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de Lock-Up et des Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), au capital de la Société, qui lui apporteraient de nouveaux fonds propres.

Chacun des bénéficiaires libérerait sa souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, étant précisé que le nombre d'actions revenant à chacun des bénéficiaires serait déterminé conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée par le Conseil d'administration ou, sur délégation, son Président.

Un montant maximum de 25.499.405,31 euros serait prélevé sur le poste des primes d'émission résultant des souscriptions de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, et affecté à un compte de réserve spécial nommé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* », étant précisé que ce compte cesserait d'exister un mois après l'expiration de la période d'exercice des BSA #2 (tel que ce terme est défini à la neuvième résolution) et des BSA Actions Additionnelles et que tout montant éventuellement demeuré inscrit à son crédit à ce moment serait de plein droit inscrit sur le compte de prime d'émission.

L'Augmentation de Capital Garantie objet de la sixième résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à cinquième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la sixième résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

La souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la présente résolution par les bénéficiaires déterminés serait garantie par les Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s).

Les principales autres caractéristiques de cette délégation de pouvoir seraient les suivantes :

- la délégation serait donnée sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 ;
- les actions nouvelles émises dans le cadre de cette résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société et de la classe des actionnaires de la Société (qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la date des présentes) à compter de cette date ;
- le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la délégation conférée à la sixième résolution, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;

- le Conseil d’administration aurait tous pouvoirs pour décider, en cas de défaut de souscription des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l’Augmentation de Capital Garantie de la part de l’un ou de plusieurs des bénéficiaires de l’Augmentation de Capital Garantie, de répartir les actions ordinaires nouvelles non souscrites entre les Garants ou le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectifs, et conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée ; et
- le plafond d’augmentation de capital fixé ou visé par cette résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions soumise à la réunion de la classe de parties affectées des actionnaires.

Sixième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d’administration pour réaliser une augmentation de capital par émission d’actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Créanciers Sécurisés, des Créanciers Obligataires et des Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l’Augmentation de Capital Garantie conformément à l’Accord de Lock-Up et des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d’approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d’actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l’expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d’entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d’administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une seule fois, par l’émission d’actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, dans les conditions de la présente résolution, d’un montant nominal de 59.652.928,41 euros, par l’émission d’un nombre maximum de 5.965.292.841 actions ordinaires nouvelles d’un centime d’euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1, assortie d’une prime d’émission de 0,0361 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d’un montant total maximum (prime d’émission incluse) de 274.999.999,97 € (l’ « **Augmentation de Capital Garantie** ») ;
2. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d’espèces exclusivement et que les actions nouvelles devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
3. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution incluse dans la présente Annexe porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu’elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de l’intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Sécurisés, des Créanciers Obligataires et/ou des Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l’Augmentation de Capital Garantie conformément à l’Accord de Lock-Up et des Garants (ce terme ayant le sens donné au terme « Groupe de Backstop » défini dans le Plan de Sauvegarde Accélérée) ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), chacun dans la mesure dudit engagement de participation, étant précisé que lesdits Créanciers Sécurisés, Créanciers Obligataires et Porteurs de TSSDI ayant remis un

engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de Lock-Up et les Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;

5. Décide qu'un montant maximum de 25.499.405,31 euros sera prélevé sur le poste des primes d'émission résultant des souscriptions de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, et affecté à un compte de réserve spécial nommé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* », étant précisé que ce compte cessera d'exister un mois après l'expiration de la période d'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles et que tout montant éventuellement demeuré inscrit à son crédit à ce moment sera de plein droit inscrit sur le compte de prime d'émission ;
6. Décide que la souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la présente résolution par les bénéficiaires déterminés sera garantie par les Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s) ;
7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée et dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
 - ii. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
 - iii. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
 - iv. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
 - v. déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des actions nouvelles ;
 - vi. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - vii. recueillir de chacun des bénéficiaires susvisés la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions, lesquelles devront être libérées en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement ;
 - viii. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - ix. décider, en cas de défaut de souscription des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Garantie, de répartir les actions ordinaires nouvelles non souscrites entre les Garants (ou, le cas échéant, leurs Affiliés) et conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée ;
 - x. affecter le montant maximum de 25.499.405,31 euros prélevé sur le poste des primes d'émission résultant des souscriptions résultant de l'augmentation de capital objet de la présente résolution sur un compte de réserve spécial qui sera intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* » ;
 - xi. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini ci-après dans la septième résolution) ;

- xii. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;
 - xiii. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - xiv. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
 - xv. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - xvi. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ;
 - xvii. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
 - xviii. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
 - xix. procéder à toutes les formalités en résultant.
8. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;
 9. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
 10. Décide que l'Augmentation de Capital Garantie objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à cinquième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

(vii) Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.

Exposé des motifs

En contrepartie de son engagement de souscription à l'Augmentation de Capital Consortium SPV, France Retail Holdings S.à.r.l. (tel que ce terme est défini ci-après) se verrait attribuer par la Société des bons de souscription d'actions (les « **BSA #1** »).

En conséquence, l'objet de la septième résolution est de permettre l'émission des BSA #1. Cette résolution vise donc à déléguer au Conseil d'administration, pour une période de 6 mois à compter de la réunion de la classe des actionnaires, les pouvoirs pour procéder à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et à l'attribution gratuite de 1.055.949.883 BSA #1 donnant droit de souscrire à un nombre maximum total de 1.055.949.883 actions nouvelles, au profit exclusif de France Retail Holdings S.à.r.l. conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée.

Conformément à l'article R. 225-117 du Code de commerce, nous vous précisons que cette suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires est nécessaire pour la mise en œuvre de l'émission des BSA #1 conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, afin de réduire significativement l'endettement du groupe Casino et retrouver une structure financière équilibrée.

Un (1) BSA #1 donnerait droit à son porteur de souscrire, pendant une période de quatre (4) ans à compter de la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini ci-après), à une (1) action ordinaire nouvelle, cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux stipulations contractuelles des BSA #1 moyennant un prix égal au Prix d'Exercice (indépendamment du cours de l'action ordinaire) par BSA #1, libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement. Les BSA #1 pourraient uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'actions de la Société (dans les conditions visées au sein des stipulations contractuelles des BSA #1).

« **Prix d'Exercice** » désigne un prix égal à 0,0461 euro par BSA #1 (le « **Prix Initial** ») augmenté d'un montant égal à 12% du Prix Initial (augmenté, le cas échéant, du montant capitalisé annuellement à ce taux de 12 %) par an, à compter de la date d'émission des BSA #1, augmenté sur une base journalière (basée sur le nombre exact de jours écoulés depuis la date d'émissions des BSA #1 ou la dernière date anniversaire de la date d'émission des BSA #1, selon le cas (ce nombre, les « **Jours Ecoulés** ») et sur une année de 360 jours) mais capitalisé uniquement à chaque date anniversaire de la date d'émission des BSA #1, tel que déterminé à la date d'exercice des BSA #1 concernée.

Le nombre d'actions pouvant être émises sur exercice de la totalité des BSA #1 émis en application de la septième et de la huitième résolutions représenterait 5 % du capital social, post-dilution des émissions prévus par le Plan de Sauvegarde Accélérée (y compris les actions émises sur exercice des BSA #1, des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles mais sans prise en compte des actions émises sur exercice des BSA #3). La délégation emporterait également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de la Société auxquelles les BSA #1 pourraient donner droit.

Le nombre de BSA #1, leur attribution gratuite et leur prix d'exercice résultent des négociations intervenues sous l'égide des conciliateurs entre la Société, le Consortium et les principaux créanciers du Groupe et ayant permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

L'attribution gratuite des BSA #1 reflète le fait, comme il a été indiqué ci-dessus, qu'il s'agit d'un instrument octroyé à France Retail Holdings S.à.r.l. en contrepartie de son engagement de souscription à l'Augmentation de Capital Consortium SPV et son prix d'exercice est égal au prix de l'Augmentation de Capital Garantie, augmenté d'un montant égal à 12% du Prix Initial (augmenté, le cas échéant, du montant capitalisé annuellement à ce taux de 12 %) par an, à compter de la date d'émission des BSA #1, augmenté sur une base journalière (basée sur le nombre exact de Jours Ecoulés et sur une année de 360 jours) mais capitalisé uniquement à chaque date anniversaire de la date d'émission des BSA #1, tel que déterminé à la date d'exercice des BSA #1 concernée.

Les termes et conditions des BSA #1 tels qu'ils sont envisagés par le Plan de Sauvegarde Accélérée figurent en Annexe 1 du présent rapport. À cet égard, ces termes et conditions prévoient que la parité d'exercice des BSA #1 est ajustée en fonction des opérations pour lesquelles le Code de commerce prévoit un ajustement, et selon des modalités usuelles, ainsi qu'en cas de distributions de dividendes.

Il est précisé à ce titre que les droits des porteurs de BSA #1 ne seront pas ajustés en raison de la réalisation des Augmentations de Capital en vertu des deuxième à sixième résolutions.

L'émission des BSA #1 objet de la sixième résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des huitième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la sixième résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

Les principales autres caractéristiques de cette délégation de compétence seraient les suivantes :

- la délégation serait donnée sous condition suspensive de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 ;

- le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Septième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission de bons de souscription d'actions, conformes aux termes et conditions joints en Annexe 1 aux présentes (les « **BSA #1** » et individuellement un « **BSA #1** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;
2. Décide que le nombre de BSA #1 émis sera égal à 1.055.949.883 ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA #1 au profit de France Retail Holdings S.à.r.l. ;
4. Décide qu'un (1) BSA #1 donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux stipulations contractuelles des BSA #1, moyennant un prix égal au Prix d'Exercice (indépendamment du cours de l'action ordinaire) par BSA #1, libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement. Les BSA #1 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées au sein des stipulations contractuelles des BSA #1).

« **Prix d'Exercice** » désigne un prix égal à 0,0461 euro par BSA #1 (le « **Prix Initial** ») augmenté d'un montant égal à 12% du Prix Initial (augmenté, le cas échéant, du montant capitalisé annuellement à ce taux de 12 %) par an, à compter de la date d'émission des BSA #1, augmenté sur une base journalière (basée sur le nombre exact de jours écoulés depuis la date d'émission des BSA #1 ou la dernière date anniversaire de la date d'émission des BSA #1, selon le cas (ce nombre, les « **Jours Ecoulés** ») et sur une année de 360 jours) mais capitalisé uniquement à chaque date anniversaire de la date d'émission des BSA #1, tel que déterminé à la date d'exercice des BSA #1 concernée.

5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA #1 qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne pourrait être supérieur à 10.559.498,83 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 1.055.949.883 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.
6. Décide que les BSA #1 pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la date à laquelle l'ensemble des opérations de restructuration prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée auront été réalisées, en ce compris, le cas échéant, suite à la désignation d'un mandataire de justice par le Tribunal de commerce de Paris aux fins de réaliser les actes nécessaires à la modification des statuts, des droits ou de la participation au capital social, dans les conditions fixées à l'article L. 626-32 du Code de commerce, à l'exception du regroupement d'actions et de la Réduction de Capital n°2 prévus respectivement à la douzième résolution et à la treizième résolution (la « **Date de Restructuration Effective** »), telle que cette date aura été constatée par le Conseil d'administration (ou sur délégation du Conseil

d'administration, par le président du Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation)), les BSA #1 non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;

7. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #1 seront libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus) ;
8. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA #1 emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #1 donnent droit ;
9. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'exercice des BSA #1 porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ou de la réunion de la classe des actionnaires de la Société ;
10. Décide que les BSA #1 seront librement négociables et seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris;
11. Décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #1 dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
12. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
 - ii. mettre en œuvre l'émission et l'attribution des BSA #1 et, le cas échéant, y surseoir ;
 - iii. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA #1 joints en Annexe 1 aux présentes ;
 - iv. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - v. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA #1 ;
 - vi. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #1, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - vii. faire procéder à l'admission aux opérations en Euroclear France des BSA #1 et faire procéder à l'admission aux négociations des BSA #1 sur le marché réglementé d'Euronext Paris, et faire en conséquence le nécessaire ;
 - viii. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #1 sur Euronext Paris ;
 - ix. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #1 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA #1) ;
 - x. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #1 et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - xi. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA #1, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les termes et conditions des BSA #1 ; et

- xii. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
et
 - xiii. procéder à toutes les formalités en résultant.
13. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA #1 prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
14. Décide que l'émission des BSA #1 objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des huitième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

(viii) Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Exposé des motifs

Nous vous rappelons que les Garants se sont engagés préalablement à la période de remise d'engagement de souscription à l'Augmentation de Capital Garantie, (i) à souscrire les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Garantie qui n'auraient fait l'objet d'aucun engagement de souscription et (ii) à souscrire toute action ordinaire nouvelle émise dans le cadre de l'Augmentation de Capital Garantie pour laquelle une personne s'étant engagée conformément aux stipulations du Plan de Sauvegarde Accélérée ne s'acquitterait pas de son engagement de souscription conformément à l'Accord de Lock-up. Conformément aux stipulations du Plan de Sauvegarde Accélérée, il est prévu que les Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectifs, se verront attribuer par la Société des BSA #1 en contrepartie de leur engagement de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital Garantie.

En conséquence, l'objet de la huitième résolution est de permettre l'émission des BSA #1. Cette résolution vise donc à déléguer au Conseil d'administration, pour une période de 6 mois à compter de la réunion de la classe des actionnaires, les pouvoirs pour procéder à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et à l'attribution gratuite de 1.055.949.883 BSA #1 donnant droit de souscrire à un nombre maximum total de 1.055.949.883 actions nouvelles, au profit exclusif des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), étant précisé que lesdits Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée.

Conformément à l'article R. 225-117 du Code de commerce, nous vous précisons que cette suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires est nécessaire pour la mise en œuvre de l'émission des BSA #1 conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, afin de réduire significativement l'endettement du groupe Casino et retrouver une structure financière équilibrée.

Un (1) BSA #1 donnerait droit à son porteur de souscrire, pendant une période de quatre (4) ans à compter de la Date de Restructuration Effective, à une (1) action ordinaire nouvelle, cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux stipulations contractuelles des BSA #1, moyennant un prix égal au Prix d'Exercice (indépendamment du cours de l'action ordinaire) par BSA #1, libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement. Les BSA #1 pourraient uniquement être exercés en

contrepartie d'un nombre entier d'actions de la Société (dans les conditions visées au sein des stipulations contractuelles des BSA #1).

Le nombre d'actions pouvant être émises sur exercice de la totalité des BSA #1 émis en application de la septième et de la huitième résolutions représenterait 5 % du capital social, post-dilution des émissions prévus par le Plan de Sauvegarde Accélérée (y compris les actions émises sur exercice des BSA #1, des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles mais sans prise en compte des actions émises sur exercice des BSA #3). La délégation emporterait également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de la Société auxquelles les BSA #1 pourraient donner droit.

Le nombre de BSA #1, leur attribution gratuite et leur prix d'exercice résultent des négociations intervenues sous l'égide des conciliateurs entre la Société, le Consortium et les principaux créanciers du Groupe et ayant permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

L'attribution gratuite des BSA #1 reflète le fait, comme il a été indiqué ci-dessus, qu'il s'agit d'un instrument octroyé aux Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), en contrepartie de leur engagement de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital Garantie et son prix d'exercice est égal au Prix d'Exercice.

Les termes et conditions des BSA #1 tels qu'ils sont envisagés par le Plan de Sauvegarde Accélérée figurent en Annexe 1 du présent rapport. À cet égard, ces termes et conditions prévoient que la parité d'exercice des BSA #1 est ajustée en fonction des opérations pour lesquelles le Code de commerce prévoit un ajustement, et selon des modalités usuelles, ainsi qu'en cas de distributions de dividendes.

Il est précisé à ce titre que les droits des porteurs de BSA #1 ne seraient pas ajustés en raison de la réalisation des Augmentations de Capital en vertu des deuxième à sixième résolutions.

L'émission des BSA #1 objet de la huitième résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième et neuvième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la huitième résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

Les principales autres caractéristiques de cette délégation de compétence seraient les suivantes :

- la délégation serait donnée sous condition suspensive de (i) la réalisation Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 ;
- le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements

Huitième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission de BSA #1, conformes aux termes

et conditions joints en Annexe 1 aux présentes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;

2. Décide que le nombre de BSA #1 émis au titre de la présente résolution sera égal à 1.055.949.883 ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA #1 au profit des Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), étant précisé que lesdits Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
4. Décide qu'un (1) BSA #1 donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle, moyennant un prix égal au Prix d'Exercice (indépendamment du cours de l'action ordinaire) par BSA #1, libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement. Les BSA #1 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées au sein des stipulations contractuelles des BSA #1) ;
5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA #1 qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 10.559.498,83 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 1.055.949.883 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale ;
6. Décide que les BSA #1 pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la Date de Restructuration Effective, telle que cette date aura été constatée par le Conseil d'administration (ou sur délégation du Conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation)), les BSA #1 non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;
7. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #1 seront libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus) ;
8. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA #1 emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #1 donnent droit ;
9. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'exercice des BSA #1 porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ou de la réunion de la classe des actionnaires de la Société ;
10. Décide que les BSA #1 seront librement négociables et seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris;
11. Décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #1 dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
12. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
 - ii. mettre en œuvre l'émission et l'attribution des BSA #1 et, le cas échéant, y surseoir ;
 - iii. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif de BSA #1 à attribuer à chacun d'eux, tels que ces bénéficiaires auront été notifiés par les Garants à la Société conformément au principe de répartition prévu par l'Accord de Lock-up ;
 - iv. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA #1 joints en Annexe 1 aux présentes ;

- v. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - vi. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA #1 ;
 - vii. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #1, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - viii. faire procéder à l'admission aux opérations en Euroclear France des BSA #1 et faire procéder à l'admission aux négociations des BSA #1 sur le marché réglementé d'Euronext Paris, et faire en conséquence le nécessaire ;
 - ix. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #1 sur Euronext Paris ;
 - x. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #1 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA #1) ;
 - xi. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #1 et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - xii. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA #1, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les termes et conditions des BSA #1 ;
 - xiii. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
 - xiv. procéder à toutes les formalités en résultant.
13. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA #1 prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
14. Décide que l'émission des BSA #1 objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième et neuvième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

(ix) Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.

Exposé des motifs

En contrepartie de son engagement de souscription à l'Augmentation de Capital Consortium SPV, France Retail Holdings S.à.r.l. se verrait attribuer par la Société des bons de souscription d'actions (les « **BSA #2** »).

En conséquence, l'objet de la neuvième résolution est de permettre l'émission des BSA #2. Cette résolution vise donc à déléguer au Conseil d'administration, pour une période de 6 mois à compter de la réunion de la classe des actionnaires, les pouvoirs pour procéder à l'émission avec suppression du

droit préférentiel de souscription et à l'attribution gratuite de 271.149.674 BSA #2 donnant droit de souscrire à un nombre maximum total de 271.149.674 actions nouvelles, au profit exclusif de France Retail Holdings conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée.

Conformément à l'article R. 225-117 du Code de commerce, nous vous précisons que cette suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires est nécessaire pour la mise en œuvre de l'émission des BSA #2 conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, afin de réduire significativement l'endettement du groupe Casino et retrouver une structure financière équilibrée.

Un (1) BSA #2 donnerait droit à son porteur de souscrire, pendant une période de trois mois à compter de la Date de Restructuration Effective, à une (1) action ordinaire nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux termes et conditions des BSA #2) moyennant un prix égal à 0,0000922 euro. Si le prix d'exercice des BSA #2 est inférieur à la valeur nominale d'une action ordinaire : lors de l'exercice d'un BSA #2, la différence entre le prix d'exercice des BSA #2 et la valeur nominale de l'action ordinaire serait intégralement déduite des primes et réserves disponibles de la Société, et en priorité du compte intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* » constitué conformément aux cinquième et sixième résolutions, sans qu'aucune action ne soit requise de la part du porteur de BSA #2.

Le nombre d'actions pouvant être émises sur exercice de la totalité des BSA #2 émis en application de la neuvième et de la dixième résolutions représenterait 1,3 % du capital social, post-dilution des émissions prévus par le Plan de Sauvegarde Accélérée (y compris les actions émises sur exercice des BSA #1, des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles mais sans prise en compte des actions émises sur exercice des BSA #3). La délégation emporterait également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de la Société auxquelles les BSA #2 pourraient donner droit.

Le nombre de BSA #2, leur attribution gratuite et leur prix d'exercice résultent des négociations intervenues sous l'égide des conciliateurs entre la Société, le Consortium et les principaux créanciers du Groupe et ayant permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

L'attribution gratuite des BSA #2 reflète le fait, comme il a été indiqué ci-dessus, qu'il s'agit d'un instrument octroyé à France Retail Holdings en contrepartie de son engagement de souscription à l'Augmentation de Capital Consortium SPV, et son prix d'exercice est égal à 0,0000922 euro.

Les termes et conditions des BSA #2 tels qu'ils sont envisagés par le Plan de Sauvegarde Accélérée figurent en Annexe 2 du présent rapport. À cet égard, ces termes et conditions prévoient que la parité d'exercice des BSA #2 est ajustée en fonction des opérations pour lesquelles le Code de commerce prévoit un ajustement, et selon des modalités usuelles, ainsi qu'en cas de distributions de dividendes.

Il est précisé à ce titre que les droits des porteurs de BSA #2 ne seraient pas ajustés en raison de la réalisation des augmentations de capital en vertu des deuxième à sixième résolutions.

L'émission des BSA #2 objet de la neuvième résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième, huitième, dixième et onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la neuvième résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

Les principales autres caractéristiques de cette délégation de compétence seraient les suivantes :

- la délégation serait donnée sous condition suspensive de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 ;
- le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA #2 qui seraient émis en vertu de la neuvième résolution ne pourrait être supérieur à 2.711.496,74 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 271.149.674 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale ; ce montant serait augmenté,

le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements (en ce compris toutes stipulations y afférentes dans les modalités définitives des BSA #2 arrêtées par le Conseil d'administration), les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions, le nombre maximal d'actions nouvelles étant augmenté corrélativement ; il est précisé, en tant que de besoin, que les droits des porteurs de BSA #2 ne seraient pas ajustés en raison de la réalisation des opérations prévues aux deuxième à sixième résolutions soumises à la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;

- les BSA #2 pourraient être exercés à tout moment pendant une période de trois (3) mois à compter de la Date de Restructuration Effective telle que cette date aura été constatée par le Conseil d'administration (ou sur délégation du Conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation)), les BSA #2 non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;
- en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société serait en droit de suspendre l'exercice des BSA #2 pendant un délai qui ne pourrait pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable (si la période d'exercice prend fin pendant la période de suspension, autrement qu'à raison de la liquidation de la Société ou de l'annulation de tous les BSA #2, la période d'exercice serait prorogée d'une durée égale à la période comprise entre la date d'effet de la suspension de la faculté d'exercice et l'expiration de la période d'exercice initialement prévue) ;
- les actions émises au titre de l'exercice des BSA #2 porteraient jouissance courante à compter de leur émission et seraient complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ou de la réunion de la classe des actionnaires de la Société ;
- les BSA #2 seraient librement négociables et seraient admis aux opérations en Euroclear France et les BSA #2 ne seraient pas admis aux négociations sur un marché réglementé ; et
- le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Neuvième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission de bons de souscription d'actions, conformément aux termes et conditions joints en Annexe 2 aux présentes (les « **BSA #2** » et individuellement un « **BSA #2** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;

2. Décide que le nombre de BSA #2 émis sera égal à un nombre de 271.149.674 ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA #2 au profit de France Retail Holdings S.à.r.l ;
4. Décide qu'un (1) BSA #2 donnera droit à son porteur de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux termes et conditions des BSA #2) moyennant un prix égal à 0,0000922 euro. Si le prix d'exercice des BSA #2 est inférieur à la valeur nominale d'une action ordinaire : lors de l'exercice d'un BSA #2, la différence entre le prix d'exercice des BSA #2 et la valeur nominale de l'action ordinaire sera intégralement déduite des primes et réserves disponibles de la Société, et en priorité du compte intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2* » constitué conformément à la cinquième résolution, sans qu'aucune action ne soit requise de la part du porteur de BSA #2 ;
5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA #2 qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 2.711.496,74 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 271.149.674 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale ;
6. Décide que les BSA #2 pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de la Date de Restructuration Effective, telle que cette date aura été constatée par le Conseil d'administration (ou sur délégation du Conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation)), les BSA #2 non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;
7. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #2 seront libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus), étant précisé que si le prix d'exercice est inférieur à la valeur nominale d'une action ordinaire de la Société, alors lors de l'exercice d'un BSA #2, la différence entre le prix d'exercice et la valeur nominale de l'action ordinaire de la Société sera intégralement déduite des réserves disponibles de la Société, sans nécessiter aucune démarche de la part du porteur de BSA #2 ;
8. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA #2 emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #2 donnent droit ;
9. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'exercice des BSA #2 porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ou de la réunion de la classe des actionnaires de la Société ;
10. Décide que les BSA #2 seront librement négociables et seront admis aux opérations en Euroclear France et décide que les BSA #2 ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
11. Décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #2 dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
12. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
 - ii. mettre en œuvre l'émission et l'attribution des BSA #2 et, le cas échéant, y surseoir ;
 - iii. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA #2 joints en Annexe 2 aux présentes ;

- iv. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - v. prélever les sommes nécessaires sur les réserves disponibles de la Société en priorité du compte intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2* » constitué conformément aux cinquième et sixième résolutions ;
 - vi. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA #2 ;
 - vii. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #2, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - viii. faire procéder à l'admission aux opérations en Euroclear France des BSA #2 ;
 - ix. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #2 sur Euronext Paris ;
 - x. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #2 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA #2) ;
 - xi. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #2 et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - xii. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA #2, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les termes et conditions des BSA #2 ; et
 - xiii. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utiles à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
 - xiv. procéder à toutes les formalités en résultant.
13. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA #2 prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
14. Décide que l'émission des BSA #2 objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième, huitième, dixième et onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

(x) Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants Initiaux ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Exposé des motifs

Nous vous rappelons que (a) les engagements de souscription à l'Augmentation de Capital Garantie par les personnes s'étant engagées conformément aux stipulations du Plan de Sauvegarde Accélérée ont été recueillis entre le 5 octobre 2023 et le 17 octobre 2023 conformément à l'Accord de Lock-up, et (b) les

Garants Initiaux se sont engagés dès le mois de juillet 2023 (i) à souscrire les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Garantie qui n'auraient fait l'objet d'aucun engagement de souscription et (ii) à souscrire toute action ordinaire nouvelle émise dans le cadre de l'Augmentation de Capital Garantie pour laquelle une personne s'étant engagée conformément aux stipulations du Plan de Sauvegarde Accélérée ne s'acquitterait pas de son engagement de souscription conformément à l'Accord de Lock-up. Conformément aux stipulations du Plan de Sauvegarde Accélérée, il est prévu que les Garants Initiaux ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), se verront attribuer par la Société des BSA #2 en contrepartie de leur engagement de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital Garantie.

En conséquence, l'objet de la dixième résolution est de permettre l'émission des BSA #2. Cette résolution vise donc à déléguer au Conseil d'administration, pour une période de 6 mois à compter de la réunion de la classe des actionnaires, les pouvoirs pour procéder à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et à l'attribution gratuite de 271.149.674 BSA #2 donnant droit de souscrire à un nombre maximum total de 271.149.674 actions nouvelles, au profit exclusif des Garants Initiaux ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), étant précisé que lesdits Garants Initiaux ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s) constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée.

Conformément à l'article R. 225-117 du Code de commerce, nous vous précisons que cette suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires est nécessaire pour la mise en œuvre de l'émission des BSA #2 conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, afin de réduire significativement l'endettement du groupe Casino et retrouver une structure financière équilibrée.

Un (1) BSA #2 donnerait droit à son porteur de souscrire, pendant une période de trois mois à compter de la Date de Restructuration Effective, à une (1) action ordinaire nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux termes et conditions des BSA #2) moyennant un prix égal à 0.0000922 euro. Si le prix d'exercice des BSA #2 est inférieur à la valeur nominale d'une action ordinaire : lors de l'exercice d'un BSA #2, la différence entre le prix d'exercice des BSA #2 et la valeur nominale de l'action ordinaire serait intégralement déduite des primes et réserves disponibles de la Société, et en priorité du compte intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* » constitué conformément aux cinquième et sixième résolutions, sans qu'aucune action ne soit requise de la part du porteur de BSA #2.

Le nombre d'actions pouvant être émises sur exercice de la totalité des BSA #2 en application de la neuvième et de la dixième résolutions représenterait 1,3 % du capital social, post-dilution des émissions prévus par le Plan de Sauvegarde Accélérée (y compris les actions émises sur exercice des BSA #1, des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles mais sans prise en compte des actions émises sur exercice des BSA #3). La délégation emporterait également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de la Société auxquelles les BSA #2 pourraient donner droit.

Le nombre de BSA #2, leur attribution gratuite et leur prix d'exercice résultent des négociations intervenues sous l'égide des conciliateurs entre la Société, le Consortium et les principaux créanciers du Groupe et ayant permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

L'attribution gratuite des BSA #2 reflète le fait, comme il a été indiqué ci-dessus, qu'il s'agit d'un instrument octroyé aux Garants Initiaux ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s) en contrepartie de leur engagement de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital Garantie et son prix d'exercice est égal à 0.0000922 euro.

Les termes et conditions des BSA #2 tels qu'ils sont envisagés par le Plan de Sauvegarde Accélérée figurent en Annexe 2 du présent rapport. À cet égard, ces termes et conditions prévoient que la parité d'exercice des BSA #2 serait ajustée en fonction des opérations pour lesquelles le Code de commerce prévoit un ajustement, et selon des modalités usuelles, ainsi qu'en cas de distributions de dividendes.

Il est précisé à ce titre que les droits des porteurs de BSA #2 ne seraient pas ajustés en raison de la réalisation des augmentations de capital en vertu des deuxième à sixième résolutions.

Décide que l'émission des BSA #2 objet de la dixième résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à neuvième et onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la dixième résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

Les principales autres caractéristiques de cette délégation de compétence seraient les suivantes :

- la délégation serait donnée sous condition suspensive de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 ;
- le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA #2 qui seraient émis en vertu de la dixième résolution ne pourrait être supérieur à 2.711.496,74 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 271.149.674 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale ; ce montant serait augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements (en ce compris toutes stipulations y afférentes dans les modalités définitives des BSA #2 arrêtées par le Conseil d'administration), les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions, le nombre maximal d'actions nouvelles étant augmenté corrélativement ; il est précisé, en tant que de besoin, que les droits des porteurs de BSA #2 ne seraient pas ajustés en raison de la réalisation des opérations prévues aux deuxième à sixième résolutions soumises à la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
- les BSA #2 pourraient être exercés à tout moment pendant une période de trois (3) mois à compter de la Date de Restructuration Effective, telle que cette date aura été constatée par le Conseil d'administration (ou sur délégation du Conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation)), les BSA #2 non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;
- en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société serait en droit de suspendre l'exercice des BSA #2 pendant un délai qui ne pourrait pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable (si la période d'exercice prend fin pendant la période de suspension, autrement qu'à raison de la liquidation de la Société ou de l'annulation de tous les BSA #2, la période d'exercice serait prorogée d'une durée égale à la période comprise entre la date d'effet de la suspension de la faculté d'exercice et l'expiration de la période d'exercice initialement prévue) ;
- les actions émises au titre de l'exercice des BSA #2 porteraient jouissance courante à compter de leur émission et seraient complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ou de la réunion de la classe des actionnaires de la Société ;
- les BSA #2 seraient librement négociables et seraient admis aux opérations en Euroclear France et les BSA #2 ne seraient pas admis aux négociations sur un marché réglementé ; et
- le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Dixième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants Initiaux ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission BSA #2 conformes aux termes et conditions joints en Annexe 2 aux présentes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;
2. Décide que le nombre de BSA #2 émis sera égal à un nombre de 271.149.674 ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA #2 au profit des Garants Initiaux (ce terme ayant le sens donné au terme « Groupe Initial de Backstop » défini dans le Plan de Sauvegarde Accélérée) ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), étant précisé que lesdits Garants Initiaux ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
4. Décide qu'un (1) BSA #2 donnera droit à son porteur de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux termes et conditions des BSA #2) moyennant un prix égal à 0.0000922 euro. Si le prix d'exercice des BSA #2 est inférieur à la valeur nominale d'une action ordinaire : lors de l'exercice d'un BSA #2, la différence entre le prix d'exercice des BSA #2 et la valeur nominale de l'action ordinaire sera intégralement déduite des primes et réserves disponibles de la Société, et en priorité du compte intitulé « Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles » constitué conformément à la sixième résolution, sans qu'aucune action ne soit requise de la part du porteur de BSA #2 ;
5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA #2 qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 2.711.496,74 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 271.149.674 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale ;
6. Décide que les BSA #2 pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de la Date de Restructuration Effective, telle que cette date aura été constatée par le Conseil d'administration (ou sur délégation du Conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation)), les BSA #2 non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;
7. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #2 seront libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus), étant précisé que si le prix d'exercice est inférieur à la valeur nominale d'une action ordinaire de la Société, alors lors de l'exercice d'un BSA #2, la différence entre le prix d'exercice et la valeur nominale de l'action ordinaire de la Société sera intégralement déduite des réserves disponibles de la Société, sans nécessiter aucune démarche de la part du porteur de BSA #2 ;

8. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA #2 emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #2 donnent droit ;
9. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'exercice des BSA #2 porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ou de la réunion de la classe des actionnaires de la Société ;
10. Décide que les BSA #2 seront librement négociables et seront admis aux opérations en Euroclear France et décide que les BSA #2 ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
11. Décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #2 dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
12. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
 - ii. mettre en œuvre l'émission et l'attribution des BSA #2 et, le cas échéant, y surseoir ;
 - iii. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif de BSA #2 à attribuer à chacun d'eux, tels que ces bénéficiaires auront été notifiés par les Garants Initiaux à la Société conformément au principe de répartition prévu par l'Accord de Lock-Up ;
 - iv. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA #2 joints en Annexe 2 aux présentes ;
 - v. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - vi. prélever les sommes nécessaires sur les réserves disponibles de la Société en priorité du compte intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* » ;
 - vii. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA #2 ;
 - viii. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #2, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - ix. faire procéder à l'admission aux opérations en Euroclear France des BSA #2 ;
 - x. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #2 sur Euronext Paris ;
 - xi. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #2 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA #2) ;
 - xii. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #2 et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - xiii. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA #2, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les termes et conditions des BSA #2; et

- xiv. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
 - xv. procéder à toutes les formalités en résultant.
13. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA #2 prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ; et
14. Décide que l'émission des BSA #2 objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à neuvième et onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

(xi) Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues par l'Accord de Lock-Up et des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Exposé des motifs

En contrepartie de leur participation à l'Augmentation de Capital Garantie, les Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues par l'Accord de Lock-Up et les Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce, se verraient attribuer par la Société des bons de souscription d'actions (les « **BSA Actions Additionnelles** »).

En conséquence, l'objet de la onzième résolution est de permettre l'émission des BSA Actions Additionnelles. Cette résolution vise donc à déléguer au Conseil d'administration, pour une période de 6 mois à compter de la réunion de la classe des actionnaires, les pouvoirs pour procéder à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de 2.278.790.857 BSA Actions Additionnelles donnant droit de souscrire à un nombre maximum total de 2.278.790.857 actions nouvelles, au profit exclusif des Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues par l'Accord de Lock-Up et des Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s) conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée.

Conformément à l'article R. 225-117 du Code de commerce, nous vous précisons que cette suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires est nécessaire pour la mise en œuvre de l'émission des BSA Actions Additionnelles conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, afin de réduire significativement l'endettement du groupe Casino et retrouver une structure financière équilibrée.

Un (1) BSA Actions Additionnelles donnerait le droit à son porteur à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle pour un prix d'exercice égal à la valeur nominale des actions de la Société (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux termes et conditions des BSA Actions Additionnelles en Annexe 4 des présentes).

Le nombre d'actions pouvant être émises sur exercice de la totalité des BSA Actions Additionnelles représenterait 5,4 % du capital social, post-dilution des émissions prévus par le Plan de Sauvegarde Accélérée (y compris les actions émises sur exercice des BSA #1, des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles mais sans prise en compte des actions émises sur exercice des BSA #3). La délégation

emporterait également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de la Société auxquelles les BSA Actions Additionnelles pourraient donner droit.

Le nombre de BSA Actions Additionnelles, leur attribution gratuite et leur prix d'exercice résultent des négociations intervenues sous l'égide des conciliateurs entre la Société, le Consortium et les principaux créanciers du Groupe et ayant permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

L'attribution gratuite des BSA Actions Additionnelles reflète le fait, comme il a été indiqué ci-dessus, qu'il s'agit d'un instrument octroyé aux Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues par l'Accord de Lock-Up en contrepartie de leur souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital Garantie et aux Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), en contrepartie de leur engagement de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital Garantie. Le prix d'exercice des BSA Actions Additionnelles serait libéré par prélèvement sur les primes et réserves disponibles de la Société, et en priorité du compte intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* » préconstitué à cet effet conformément aux à la sixième résolution, sans qu'aucune action ne soit requise de la part du porteur de BSA Actions Additionnelles.

Les termes et conditions des BSA Actions Additionnelles tels qu'ils sont envisagés par le Plan de Sauvegarde Accélérée figurent en Annexe 4 du présent rapport. À cet égard, ces termes et conditions prévoient que la parité d'exercice des BSA Actions Additionnelles serait ajustée en fonction des opérations pour lesquelles le Code de commerce prévoit un ajustement, et selon des modalités usuelles, ainsi qu'en cas de distributions de dividendes.

Il est précisé à ce titre que les droits des porteurs de BSA Actions Additionnelles ne seraient pas ajustés en raison de la réalisation des augmentations de capital en vertu des deuxième à sixième résolutions.

L'émission des BSA Actions Additionnelles objet de la onzième résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à dixième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la onzième résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

Les principales autres caractéristiques de cette délégation de compétence seraient les suivantes :

- la délégation serait donnée sous condition suspensive de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 ;
- le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles qui seraient émis en vertu de la onzième résolution ne pourrait être supérieur à 22.787.908,57 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 2.278.790.857 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale (sans préjudice des termes et conditions des BSA Actions Additionnelles en Annexe 4 des présentes) ; ce montant serait augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements (en ce compris toutes stipulations y afférentes dans les modalités définitives des BSA Actions Additionnelles arrêtées par le Conseil d'administration), les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions, le nombre maximal d'actions nouvelles étant augmenté corrélativement ; il est précisé, en tant que de besoin, que les droits des porteurs de BSA Actions Additionnelles ne seraient pas ajustés en raison de la réalisation des opérations prévues aux deuxième à sixième résolutions soumises à la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
- les BSA Actions Additionnelles pourraient être exercés à tout moment pendant une période de trois (3) mois à compter de la Date de Restructuration Effective, telle que cette date aura été constatée par le Conseil d'administration (ou sur délégation du Conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation)), les BSA Actions

Additionnelles non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;

- en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société serait en droit de suspendre l'exercice des BSA Actions Additionnelles pendant un délai qui ne pourrait pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable (si la période d'exercice prend fin pendant la période de suspension, autrement qu'à raison de la liquidation de la Société ou de l'annulation de tous les BSA Actions Additionnelles, la période d'exercice serait prorogée d'une durée égale à la période comprise entre la date d'effet de la suspension de la faculté d'exercice et l'expiration de la période d'exercice initialement prévue) ;
- les actions émises au titre de l'exercice des BSA Actions Additionnelles porteraient jouissance courante à compter de leur émission et seraient complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ou de la réunion de la classe des actionnaires de la Société ;
- les BSA Actions Additionnelles seraient librement négociables et seraient admis aux opérations en Euroclear France et les BSA Actions Additionnelles ne seraient pas admis aux négociations sur un marché réglementé ; et
- le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Onzième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues par l'Accord de Lock-Up et des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission de bons de souscription d'actions, conformément aux termes et conditions joints en Annexe 4 aux présentes (les « **BSA Actions Additionnelles** » et individuellement un « **BSA Actions Additionnelles** » et ensemble, avec les BSA #1, les BSA #2 et les BSA #3, les « **BSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;
2. Décide que le nombre de BSA Actions Additionnelles émis sera égal à 2.278.790.857 ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA Actions Additionnelles au profit des Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues par l'Accord de Lock-Up et aux Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), étant précisé que lesdits Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues par l'Accord de Lock-Up et les

Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;

4. Décide qu'un (1) BSA Actions Additionnelles donnera le droit à son porteur à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle, pour un prix d'exercice égal à la valeur nominale des actions de la Société (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux termes et conditions des BSA Actions Additionnelles en Annexe 4 des présentes) ;
5. Décide que le prix d'exercice des BSA Actions Additionnelles susvisé sera libéré par prélèvement sur les primes et réserves disponibles de la Société, et en priorité du compte intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* » préconstitué à cet effet conformément à la sixième résolution, sans qu'aucune action ne soit requise de la part du porteur de BSA Actions Additionnelles ;
6. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 22.787.908,57 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 2.278.790.857 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale (sans préjudice des termes et conditions des BSA Actions Additionnelles en Annexe 4 des présentes) ;
7. Décide que les BSA Actions Additionnelles pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de Date de Restructuration Effective, telle que cette date aura été constatée par le Conseil d'administration (ou sur délégation du Conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation)), les BSA Actions Additionnelles non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;
8. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA Actions Additionnelles emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles auxquelles les BSA Actions Additionnelles donnent droit ;
9. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'exercice des BSA Actions Additionnelles porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ou de la réunion de la classe des actionnaires de la Société ;
10. Décide que les BSA Actions Additionnelles seront librement négociables et seront admis aux opérations en Euroclear France et décide que les BSA Actions Additionnelles ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
11. Décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Actions Additionnelles dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
12. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
 - ii. mettre en œuvre l'émission et l'attribution des BSA Actions Additionnelles et, le cas échéant, y surseoir ;
 - iii. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif de BSA Actions Additionnelles à attribuer à chacun d'eux, étant précisé que, concernant les Garants, la répartition entre ces derniers sera telle que notifiée par les Garants à la Société conformément au principe de répartition prévu par l'Accord de Lock-Up ;
 - iv. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA Actions Additionnelles joints en Annexe 4 aux présentes ;

- v. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - vi. prélever les sommes nécessaires sur les réserves disponibles de la Société en priorité du compte intitulé « Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles » ;
 - vii. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA Actions Additionnelles ;
 - viii. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - ix. faire procéder à l'admission aux opérations en Euroclear France des BSA Actions Additionnelles ;
 - x. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Actions Additionnelles sur Euronext Paris ;
 - xi. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles (en ce compris, notamment, prélever la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société sur exercice des BSA Additionnelles sur les réserves disponibles de la Société) ;
 - xii. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - xiii. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Actions Additionnelles, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les termes et conditions des BSA Actions Additionnelles ; et
 - xiv. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
 - xv. procéder à toutes les formalités en résultant.
13. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA Actions Additionnelles prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ; et
14. Décide que l'émission des BSA Actions Additionnelles objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à dixième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

(xii) Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle d'un (1) euro de valeur nominale pour cent 100 actions anciennes de 0,01 euro de valeur nominale chacune, Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser l'opération de regroupement

Exposé des motifs

Il vous est proposé, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) la

mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 et (iii) la réalisation du règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles au titre de l'ensemble des opérations d'augmentation de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions soumises à la réunion des actionnaires en classe de partie affectées, de décider de procéder au regroupement des actions composant le capital social de la Société, de telle sorte que cent (100) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune (les « **Actions Anciennes** ») seront regroupées en une (1) action nouvelle à émettre d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) (les « **Actions Nouvelles** »).

L'ajustement qui vous est proposé est purement arithmétique. Il aboutit à diviser par 100 le nombre des actions en circulation ce qui permettra notamment de réduire la volatilité du cours de l'action. Il est sans impact sur la valeur globale des titres de la Société détenues en portefeuille par les actionnaires.

Il vous est ainsi proposé de déléguer à votre Conseil d'administration votre compétence, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider de fixer la date de début des opérations de regroupement, y compris après toute augmentation de capital et/ou toute réduction de capital, publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi, constater et arrêter le nombre exact d'actions à regrouper et le nombre exact d'actions résultant du regroupement avant le début des opérations de regroupement et procéder à toutes opérations et formalités et conclure tout accord dans le cadre de la vente des droits formant rompus.

La délégation serait consentie pour une durée de 6 mois.

Douzième résolution (Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle d'un (1) euro de valeur nominale pour cent 100 actions anciennes de 0,01 euro de valeur nominale chacune, Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser l'opération de regroupement)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 6 du décret n 48-1683 du 30 octobre 1948 et L. 225-96, L. 22-10-31 et R. 228-12 du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 et (iii) la réalisation du règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles au titre de l'ensemble des opérations d'augmentation de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions incluses dans la présente Annexe ;

1. Décide, selon les modalités détaillées ci-dessous, que cent (100) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune (les « **Actions Anciennes** ») seront regroupées en une (1) action nouvelle à émettre d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) (les « **Actions Nouvelles** ») ;
2. Décide que la date de début des opérations de regroupement interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;
3. Décide que la date de début des opérations de regroupement ne pourra être antérieure à la date de règlement-livraison des actions nouvelles émises dans le cadre des augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions soumises à la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
4. Décide que la période d'échange durant laquelle les actionnaires pourront procéder aux regroupements de leurs Actions Anciennes sera d'une durée de trente (30) jours commençant à courir à compter de la date de début des opérations de regroupement mentionnée ci-dessus ;
5. Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'Actions Anciennes isolées ou en nombre

inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement ;

6. Prend acte que conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R. 228-12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les Actions Nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seront vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits ;
7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - i. fixer la date de début des opérations de regroupement ;
 - ii. publier tous avis et procéder à toutes formalités légales et réglementaires consécutives à cette décision ;
 - iii. constater et arrêter le nombre exact des Actions Anciennes de 0,01 euro de valeur, nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'Actions Nouvelles d'un euro (1,00 €) de valeur nominale susceptibles de résulter du regroupement, compte tenu de l'existence des titres donnant accès au capital de la Société ;
 - iv. suspendre, le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital (en ce inclus les BSA #1, les BSA #2, les BSA #3 et les BSA Actions Additionnelles) pour faciliter les opérations de regroupement ;
 - v. constater la réalisation définitive du regroupement et modifier, consécutivement au regroupement d'actions objet de la présente résolution, l'article 6 « *Apports en nature - Capital social* » des statuts de la Société ;
 - vi. procéder à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des délégations de pouvoirs conférées au Conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ;
 - vii. plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires et appropriées à la mise en œuvre de la présente décision et procéder à l'accomplissement de toutes formalités.
8. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, la délégation de pouvoirs à l'effet de réaliser l'opération de regroupement objet de la présente résolution devra être mise en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires.

(xiii) Réduction du capital social par voie de diminution de la valeur nominale des actions; Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la réduction de capital

Exposé des motifs

Le Conseil d'administration considère, compte tenu de l'évolution du cours de bourse, qu'une réduction de la valeur nominale des actions de la Société serait opportune, notamment pour lui permettre de disposer de la latitude suffisante dans la mise en œuvre des délégations financières consenties dans le cadre de la présente réunion des actionnaires en classe de partie affectées, étant rappelé que, conformément à l'article L. 225-128 du Code de commerce, un émetteur ne peut pas émettre des actions nouvelles à un prix de souscription inférieur à la valeur nominale.

Il est par conséquent proposé de décider du principe d'une réduction de capital (la « **Réduction de Capital n°2** ») par voie de réduction de la valeur nominal des actions composant de capital social de 1,00 euro à 0,01 euro, soit pour un montant maximal de 428.913.066,74 euros à l'issue de la réalisation des

Augmentations de Capital Réservées et de l'exercice des BSA, et que ce montant serait affecté à un compte de réserve spéciale qui serait intitulé « Réserve spéciale provenant de la Réduction de Capital n°2 décidée le 11 janvier 2024 » et que les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale seront indisponibles et ne pourraient être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes réalisées par la Société.

Il est proposé que, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 et (iii) la mise en œuvre du regroupement des actions ordinaires de la Société faisant l'objet de la douzième résolution de la réunion des actionnaires en classe de partie affectées, la Réduction de Capital n°2 devra être mise en œuvre par le Conseil d'administration conformément à la présente résolution dans un délai de 9 mois à compter de la réunion des actionnaires en classe de partie affectées (ce délai étant suspendu en cas d'opposition formée par un créancier concernant le dépôt au greffe du procès-verbal de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires).

Il est proposé que (a) en l'absence de pertes suffisantes dans les comptes sociaux de la Société au 31 décembre 2023, la réduction de capital objet de la présente résolution serait subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai de 20 jours calendaires à compter du dépôt au greffe du procès-verbal de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires de la Société, ou (b) en cas de pertes suffisantes dans les comptes sociaux de la Société au 31 décembre 2023, la réduction de capital serait motivée par des pertes et ne serait pas subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers de la Société (le montant de la réduction de capital étant alors utilisé aux fins d'apurement des pertes)

Treizième résolution (Réduction du capital social par voie de diminution de la valeur nominale des actions; Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la réduction de capital)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 et (iii) la mise en œuvre du regroupement des actions ordinaires de la Société faisant l'objet de la douzième résolution incluse dans la présente Annexe,

1. Décide le principe d'une réduction du capital social par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera ramenée d'un euro (1,00 €) (son montant à l'issue du regroupement des actions ordinaires de la Société faisant l'objet de la douzième résolution) à un centime d'euros (0,01€), soit pour un montant maximal de 428.913.066,74 euros à l'issue de la réalisation des Augmentations de Capital Réservées et de l'exercice des BSA (la « **Réduction de Capital n°2** ») ;
2. Décide que (a) en l'absence de pertes suffisantes dans les comptes sociaux de la Société au 31 décembre 2023, la réduction de capital objet de la présente résolution sera subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai de 20 jours calendaires à compter du dépôt au greffe du procès-verbal de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ou, en cas d'opposition, au rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal compétent ou à leur levée, par le remboursement des créances ou la constitution de garanties suffisantes par la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce (le montant de la réduction de capital étant dans ce cas affecté à un compte de réserve spéciale qui sera intitulé « Réserve spéciale provenant de la Réduction de Capital n°2 décidée le 11 janvier 2024 », les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale étant indisponibles et ne pouvant être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes réalisées par la Société), ou (b) en cas de pertes suffisantes dans les comptes sociaux de la Société au 31 décembre 2023, la réduction de

capital sera motivée par des pertes et ne sera pas subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers de la Société (le montant de la réduction de capital étant alors utilisé aux fins d'apurement des pertes);

3. Constate qu'au résultat de la réduction de capital objet de la présente résolution, le capital social sera égal à un centime d'euro (0,01 €) multiplié par le nombre d'actions émises à la date de la réalisation de la Réduction de Capital n°2 ;
4. Prend acte que la réduction de capital faisant l'objet de la présente résolution ne donnera pas lieu à ajustement des droits des bénéficiaires au titre des plans d'attributions gratuites d'actions de la Société ;
5. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital objet des présentes, déterminer si cette réduction de capital est motivée par des pertes ou non motivée par des pertes, faire ce qu'il jugera nécessaire et approprié afin de lever d'éventuelles oppositions qui seraient formées au projet de réduction de capital susvisé dans l'hypothèse d'une réduction du capital non motivée par des pertes, constater la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, procéder au dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires et plus généralement, procéder à l'accomplissement de toutes formalités et faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution ;
6. Décide que la présente délégation est donnée pour une durée de 9 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires (ce délai étant suspendu en cas d'opposition formée par un créancier concernant le dépôt au greffe du procès-verbal de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires.

(xiv) Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, ou de céder des actions autodétenues, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

Exposé des motifs

Afin de se conformer à l'obligation légale applicable dès lors qu'une augmentation de capital (ou une délégation en vue de réaliser une augmentation de capital) est soumise à la réunion de la classe de parties affectées des actionnaires de la Société, il vous est proposé, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 et (iii) la réalisation des Augmentations de Capital Réservées et l'émission des BSA, de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la réunion de la classe de parties affectées des actionnaires de la Société, votre compétence à l'effet d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société Casino, Guichard-Perrachon et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées aux articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail et dans les conditions fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être émises au titre de cette résolution reste, sans changement, fixé à 2% du capital social de la Société à l'issue de la réalisation des Augmentations de Capital Réservées (hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA), augmenté le cas échéant des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des bénéficiaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Il vous est demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et titres donnant accès au capital pouvant être émis dans le cadre de cette autorisation. Le prix de souscription des actions conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, ne pourrait être inférieur à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription, diminuée d'une décote n'excédant pas

30 %, ou 40 % lorsque la durée d'indisponibilité du plan est supérieure ou égale à 10 ans. Toutefois, s'il le juge opportun, le Conseil pourrait décider de réduire ou supprimer la décote ainsi consentie afin de tenir compte des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant.

Le Conseil d'administration pourrait également décider l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'abondement et de la décote sur le prix de souscription, ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires.

L'approbation de la quatorzième résolution priverait d'effet, à compter de la date de la réunion de la classe de parties affectées des actionnaires de la Société, et à hauteur de la partie non encore utilisée, les délégations et autorisations antérieures consenties au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2023 dans le cadre de la vingt-sixième résolution (*Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, ou de céder des actions autodétenues, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise*).

Quatorzième résolution (Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, ou de céder des actions autodétenues, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 et (iii) la réalisation des Augmentations de Capital Réservées et l'émission des BSA ;

1. Délègue au Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, avec faculté de subdélégation, en application des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 du Code de commerce, sa compétence à l'effet, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société Casino, Guichard-Perrachon et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées aux articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail et dans les conditions fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
2. Décide que le nombre total d'actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter une fraction supérieure à 2% du capital social de la Société à l'issue de la réalisation des Augmentations de Capital Réservées (hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA), augmenté le cas échéant des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des bénéficiaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
3. Décide que le prix de souscription des actions fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, ne pourra être inférieur de plus de 30%, ou 40% lorsque la durée d'indisponibilité du plan est supérieure ou égale à 10 ans, à une moyenne des cours cotés de l'action de la Société lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni supérieur à cette moyenne, étant précisé que la classe des actionnaires de la Société réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, afin de tenir compte, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant ;
4. Décide que le Conseil d'administration pourra décider l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette

attribution et, le cas échéant, de l'abondement et de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;

5. Décide de supprimer, au profit des bénéficiaires des augmentations de capital éventuellement décidées en vertu de la présente autorisation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres titres donnant accès au capital qui seront émis ainsi qu'aux actions de la Société auxquelles pourront donner droit les titres émis en vertu de la présente autorisation ; lesdits actionnaires renonçant par ailleurs en cas d'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital à tout droit auxdites actions ou titres y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui serait incorporée au capital ;
6. Autorise le Conseil d'administration à céder les actions acquises par la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-206 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans la limite de 2 % des titres émis par la Société aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 233-16 du Code de commerce et dans les conditions fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
7. Autorise le Conseil d'administration, conformément et dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, à émettre un nombre d'actions supérieur à celui initialement fixé au même prix que celui retenu pour l'émission initiale dans la limite du plafond prévu ci-dessus ;
8. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales et plus particulièrement :
 - i. déterminer si les émissions pourraient avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs, et fixer le périmètre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne ;
 - ii. fixer les montants des augmentations de capital, les conditions et modalités d'émission, les caractéristiques des actions et, le cas échéant, des autres titres de capital, les dates et la durée de la période de souscription, les modalités et délais éventuels accordés aux souscripteurs pour libérer leurs titres, les conditions d'ancienneté que devront remplir les souscripteurs d'actions nouvelles ;
 - iii. sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
 - iv. de constater le montant des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de modifier les statuts en conséquence des augmentations de capital directes ou différées ;
 - v. et d'une manière générale, de conclure tous accords, prendre toutes mesures et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service des valeurs mobilières dont l'émission est autorisée.
9. Décide que la présente autorisation est conférée pour une période de 26 mois à compter de la réunion de la classe de parties affectées des actionnaires de la Société et prive d'effet, le cas échéant, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 10 mai 2023 dans sa 26^{ème} résolution.

(xv) Modification des statuts de la Société et adoption de la nouvelle rédaction des statuts de la Société

Exposé des motifs

Il est proposé, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 et (iii) la réalisation des Augmentations de Capital Réservées et l'émission des BSA, de modifier le délai requis pour l'attribution du droit de vote double accordé par la Société à ses actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-123 du Code de commerce qui serait ramené d'un délai de quatre (4) années à un délai de deux (2) années.

Il est proposé en conséquence de modifier l'article 28 (*Bureau – Feuille de présence – Voix – Vote par correspondance – Procès-verbaux*) des statuts de la Société comme suit :

« **Article 28** – *Bureau – Feuille de présence – Voix – Vote par correspondance – Procès-verbaux*
(modification du paragraphe III)

III. Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi ou les présents statuts.

Toutefois, un droit de vote double est attribué, dans les conditions légales, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom d'un même actionnaire, ainsi que, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. »

le reste de l'article demeurant inchangé.

Il est proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation des Conditions Suspensives et l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de la Société incluant la modification ci-dessus.

Quinzième résolution (Modification des statuts de la Société et adoption de la nouvelle rédaction des statuts de la Société)

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 et (iii) la réalisation des Augmentations de Capital Réservées et l'émission des BSA ;

1. Décide de modifier le délai requis pour l'attribution du droit de vote double accordé par la Société à ses actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-123 du Code de commerce qui sera ramené d'un délai de quatre (4) années à un délai de deux (2) années ;
2. Décide en conséquence de modifier l'article 28 (*Bureau – Feuille de présence – Voix – Vote par correspondance – Procès-verbaux*) des statuts de la Société comme suit :

« **Article 28** – *Bureau – Feuille de présence – Voix – Vote par correspondance – Procès-verbaux*
(modification du paragraphe III)

III. Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi ou les présents statuts.

Toutefois, un droit de vote double est attribué, dans les conditions légales, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom d'un même actionnaire, ainsi que, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. »

le reste de l'article demeurant inchangé ;

3. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, et l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de la Société incluant la modification ci-dessus.

Annexe A

Incidence théorique de l'émission des actions nouvelles sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital

1. Incidence théorique de l'émission des actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions nouvelles issues de l'émission des Actions Nouvelles issues des Augmentations de Capital Réservées et de l'exercice en totalité des BSA #1, des BSA #2, des BSA #3 et des BSA Actions Additionnelles, sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 30 juin 2023, tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2023, et d'un nombre de 108.426.230 actions composant le capital social de la Société au 20 décembre 2023) serait la suivante¹³:

	<i>Quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (en euros) sur une base diluée</i>
Avant émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et de l'exercice des BSA	10,01 €
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées mais avant exercice des BSA	0,16 €
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et exercice des BSA Actions Additionnelles mais avant l'exercice des BSA #1, des BSA #2 et des BSA #3	0,15 €
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et exercice des BSA Actions Additionnelles, des BSA #2 mais avant l'exercice des BSA #1 et des BSA #3	0,15 €
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et exercice des BSA Actions Additionnelles, des BSA #1 (à leur prix d'exercice initial) et des BSA #2 mais avant l'exercice des BSA #3	0,15 €
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et exercice des BSA Actions Additionnelles, des BSA #1 et des BSA #2 mais avant l'exercice des BSA #3, après le Regroupement d'Actions et la Réduction de Capital n°2	14,68 € ¹⁴
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et exercice des BSA	14,51 € ¹⁵

Sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 20 décembre 2023 (108.426.230).

¹³ En prenant une hypothèse de date d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée au 19 février 2024 et des hypothèses de taux *forward*.

¹⁴ Incluant le Regroupement d'Actions.

¹⁵ Incluant le Regroupement d'Actions.

2. Incidence théorique de l'émission des actions nouvelles sur la situation des actionnaires

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles issues des Augmentations de Capital Réservées et de l'exercice en totalité des BSA #1, des BSA #2, des BSA #3 et des BSA Actions Additionnelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement auxdites émissions est présentée ci-après :

	<i>Quote-part du capital (en %)* sur une base diluée</i>
Avant émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et de l'exercice des BSA	1%
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées mais avant exercice des BSA	0,003%
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et exercice des BSA Actions Additionnelles mais avant l'exercice des BSA #1, des BSA #2 et des BSA #3	0,003%
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et exercice des BSA Actions Additionnelles, des BSA #2 mais avant l'exercice des BSA #1 et des BSA #3	0,003%
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et exercice des BSA Actions Additionnelles, des BSA #1 (à leur prix d'exercice initial) et des BSA #2 mais avant	0,003%
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et exercice des BSA Actions Additionnelles, des BSA #1 et des BSA #2 mais avant l'exercice des BSA #3, après le Regroupement d'Actions et la Réduction de Capital n°2	0,003%
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et exercice des BSA	0,003%

Sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 20 décembre 2023 (108.426.230)

Annexe B

Incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société

A titre indicatif, l'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société, soit 0,70 euro (moyenne¹⁶ des vingt séances de bourse précédant le 20 décembre 2023), de l'émission des actions nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital serait la suivante :

Valeur boursière de l'action avant émission des Actions Nouvelles ¹⁷ dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et de l'exercice des BSA #1, des BSA #2, des BSA #3 et des BSA Actions Additionnelles	0,70€
Valeur boursière de l'action après émission des Actions Nouvelles ¹⁸ dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées mais avant exercice des BSA #1, des BSA #2, des BSA #3 et des BSA Actions Additionnelles	0,14€ ¹⁹ sur base du montant comptable des augmentations de capital
Valeur boursière de l'action après émission des Actions Nouvelles ²⁰ dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et exercice des BSA Actions Additionnelles mais avant l'exercice des BSA #1, des BSA #2 et des BSA #3	0,13€ ²¹ sur base du montant comptable des augmentations de capital
Valeur boursière de l'action après émission des Actions Nouvelles ²² dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et exercice des BSA Actions Additionnelles, des BSA #2 mais avant l'exercice des BSA #1 et des BSA #3	0,13€ ²³ sur base du montant comptable des augmentations de capital
Valeur boursière de l'action après émission des Actions Nouvelles ²⁴ dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et exercice des BSA Actions Additionnelles, des BSA #1 (au prix d'exercice initial) et des BSA #2 mais avant l'exercice des BSA #3	0,12€ ²⁵ sur base du montant comptable des augmentations de capital

¹⁶ Prix moyen pondéré par les volumes.

¹⁷ Nombre d'Actions Nouvelles avant réalisation des Augmentations de Capital Réservées, exercice des BSA #1, des BSA #2, des BSA #3 et des BSA Actions Additionnelles, réalisation du regroupement des actions de la société faisant l'objet de la douzième résolution et de la Réduction de Capital n°2 faisant l'objet de la treizième résolution.

¹⁸ Nombre d'Actions Nouvelles après réalisation des Augmentations de Capital Réservées mais avant exercice des BSA #1, des BSA #2, des BSA #3 et des BSA Actions Additionnelles, du regroupement des actions de la société faisant l'objet de la douzième résolution et de la Réduction de Capital n°2 faisant l'objet de la treizième résolution.

¹⁹ Nombre d'Actions Nouvelles après réalisation des Augmentations de Capital Réservées mais avant exercice des BSA #1, des BSA #2, des BSA #3 et des BSA Actions Additionnelles, du regroupement des actions de la société faisant l'objet de la douzième résolution et de la Réduction de Capital n°2 faisant l'objet de la treizième résolution.

²⁰ Nombre d'Actions Nouvelles après réalisation des Augmentations de Capital Réservées mais avant exercice des BSA #1, des BSA #2, des BSA #3 et des BSA Actions Additionnelles, du regroupement des actions de la société faisant l'objet de la douzième résolution et de la Réduction de Capital n°2 faisant l'objet de la treizième résolution.

²¹ En prenant une hypothèse de date d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée au 19 février 2024 et des hypothèses de taux *forward*.

²² Nombre d'Actions Nouvelles après réalisation des Augmentations de Capital Réservées mais avant exercice des BSA #1, des BSA #2, des BSA #3 et des BSA Actions Additionnelles, du regroupement des actions de la société faisant l'objet de la douzième résolution et de la Réduction de Capital n°2 faisant l'objet de la treizième résolution.

²³ En prenant une hypothèse de date d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée au 19 février 2024 et des hypothèses de taux *forward*.

²⁴ Nombre d'Actions Nouvelles après réalisation des Augmentations de Capital Réservées et de l'exercice des BSA Actions Additionnelles et des BSA #1 et des BSA #2 mais avant exercice des BSA #3, du regroupement des actions de la société faisant l'objet de la douzième résolution et de la Réduction de Capital n°2 faisant l'objet de la treizième résolution.

²⁵ En prenant une hypothèse de date d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée au 19 février 2024 et des hypothèses de taux *forward*.

Valeur boursière de l'action après émission des Actions Nouvelles ²⁶ dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et exercice des BSA Actions Additionnelles, des BSA #1 et des BSA #2 mais avant l'exercice des BSA #3, après le Regroupement d'Actions et la Réduction de Capital n°2	12,29€ ²⁷ sur base du montant comptable des augmentations de capital
Valeur boursière de l'action après émission des Actions Nouvelles ²⁸ dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et exercice des BSA #1, des BSA #2, des BSA #3 et des BSA Actions Additionnelles	12,18€ sur base du montant comptable des augmentations de capital

Compte tenu (i) du pourcentage de détention du Consortium après effet dilutif des BSA Actions Additionnelles et des BSA #2 (53,7%) et (ii) des montants investis par celui-ci (0,925 Md€), le projet de restructuration financière fait ressortir une valeur post-money des fonds propres du Groupe de 1,72 Md€. Ceci implique un cours de l'action théorique après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et exercice des BSA Actions Additionnelles et des BSA #2 mais avant l'exercice des BSA #3 d'environ 0,04€.

La valeur boursière théorique de l'action après l'émission des actions nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et de l'exercice de chacune des catégories de BSA a été obtenue en prenant la capitalisation boursière avant l'opération, correspondant à la moyenne des cours de bourse de clôture des 20 séances de bourse précédant le 20 décembre 2023 (soit 0,70 euro par action) multipliée par le nombre total d'actions avant l'opération (soit 108.426.230 actions composant le capital social de la Société au 20 décembre 2023), en lui ajoutant le montant de capitaux propres additionnels estimé résultant de chacune des Augmentations de Capital Réservées et en divisant le tout par la somme du nombre d'actions existant au 20 décembre 2023 et du nombre total d'actions résultant de chacune des Augmentations de Capital.

²⁶ Nombre d'Actions Nouvelles après réalisation des Augmentations de Capital Réservées mais avant exercice des BSA #1, des BSA #2, des BSA #3 et des BSA Actions Additionnelles, du regroupement des actions de la société faisant l'objet de la douzième résolution et de la Réduction de Capital n°2 faisant l'objet de la treizième résolution.

²⁷ En prenant une hypothèse de date d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée au 19 février 2024 et des hypothèses de taux *forward*.

²⁸ Nombre d'Actions Nouvelles après réalisation des Augmentations de Capital Réservées et exercice des BSA #1, des BSA #2, des BSA #3 et des BSA Actions Additionnelles mais avant réalisation du regroupement des actions de la société faisant l'objet de la douzième résolution et de la Réduction de Capital n°2 faisant l'objet de la treizième résolution.

Annexe 1

Termes et Conditions des BSA #1

TERMES ET CONDITIONS DES BSA #1

L'émission de [●] BSA #1 (tels que définis ci-après) par Casino Guichard-Perrachon SA (554 501 171 RCS Saint-Etienne) (« **Casino** » ou la « **Société** »), au bénéfice du SPV Consortium et des Garants (tel que ces termes sont définis ci-après et étant précisé que les Garants peuvent désigner leurs Affiliés pour bénéficier de ces BSA #1), a été approuvée par la classe des actionnaires, réunis en classe de parties affectées le 11 janvier 2024, ayant approuvé le plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** ») et par une décision du Président-Directeur Général en date du [●] sur délégation du Conseil d'administration en date du [●].

Les Porteurs de BSA #1 ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'Actions (tels que définis ci-dessous) (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites Actions) qu'après l'exercice de leurs BSA #1 et réception des Actions correspondantes.

1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« Actions »	désigne les actions ordinaires émises par Casino.
« Accord de Lock-Up »	désigne le <i>Lock-Up Agreement</i> rédigé en langue anglaise conclu par la Société et ses principaux créanciers le 5 octobre 2023 dans le cadre de la restructuration financière de la société.
« Affiliés »	a la signification qui lui est donnée au sein de l'Accord de Lock-Up.
« Agent Centralisateur »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« Agent de Calcul »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« BALO »	a la signification qui lui est donnée à la section 8.
« BSA #1 »	désigne les bons de souscription d'Actions émis au profit du SPV Consortium et des Garants décrits dans les présentes.
« Date d'Émission »	désigne la date à laquelle les BSA #1 sont émis.
« Date d'Exercice »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Expert »	désigne un expert indépendant choisi en accord entre la Société et le(s) Porteur(s) de BSA #1 (statuant conformément à l'article 14), et qui peut être l'Agent de calcul (comme convenu entre la Société, le(s) Porteur(s) de BSA #1 et l'Agent de calcul) ; en cas d'indisponibilité ou pour toute autre raison, l'expert indépendant sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé et sans recours possible à la demande de la Société ou de l'un des Porteurs de BSA #1.
« Garants »	désigne les membres du <i>Backstop Group</i> (y compris, le cas échéant, leurs cessionnaires), tels que ces termes sont définis dans l'Accord de Lock-Up.
« Jour Ouvré »	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) les banques sont ouvertes à Paris, (ii) Euroclear France ou tout successeur est ouvert et où (iii) le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réels (« Target »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.
« Nombre de BSA #1 »	a la signification qui lui est donnée à la section 6.
« Parité d'Exercice »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.

« Période d'Exercice »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Place de Cotation Pertinente »	désigne (A) pour les Actions (i) le marché réglementé d'Euronext Paris ou (ii) si les Actions ne sont plus cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris à la date concernée, un autre marché réglementé ou un autre marché qui constitue la place de cotation des Actions à titre principal ou (B) pour toute autre titre financier, un marché réglementé ou tout autre marché qui constitue la place de cotation du titre à titre principal ;
« Plan de Sauvegarde Accélérée »	a la signification qui lui est donnée en préambule.
« Porteur(s) de BSA #1 »	désigne le(s) porteur(s) de BSA #1.
« Prix d'Exercice »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Prix Initial »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Record Date »	a la signification qui lui est donnée à la section 11.
« Représentant de la Masse »	a la signification qui lui est donnée à la section 14.
« Séance de Bourse »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris ou toute autre Place de Cotation Pertinente assure la cotation des Actions ou des titres financiers concernés sur son marché.
« SPV Consortium »	désigne FRANCE RETAIL HOLDINGS S.À R.L., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 2, place de Paris, Luxembourg (L-2314), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B280443.

2. Catégorie des BSA #1

Les BSA #1 sont des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Une demande d'admission des BSA #1 aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, sous un code ISIN qui sera communiqué ultérieurement, sera faite avant la Date d'Emission. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché (réglementé ou non) n'a été faite ou n'est envisagée par la Société.

3. Droit applicable et Tribunaux compétents

Les BSA #1 sont régis par le droit français. Tous les litiges survenant dans le cadre des présents termes et conditions seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

4. Forme et inscription en compte des BSA #1

Les BSA #1 pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA #1.

Conformément à l'Article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA #1 seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA #1 seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA #1 conservés sous la forme nominative pure ;

- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA #1 conservés sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA #1 conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA #1 (y compris, les certificats représentatifs visés à l'Article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA #1.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, le transfert des BSA se fait par virement de compte à compte, et le transfert de la propriété des BSA #1 résultera de leur inscription en compte sur le compte-titres de l'acquéreur.

Une demande d'admission des BSA #1 à la négociation sera faite auprès d'Euroclear France, qui sera chargé de la négociation (*clearance*) des BSA #1 entre les teneurs de compte. En outre, la compensation des BSA #1 sera également demandée auprès d'Euroclear Bank SA/NV et de Clearstream Banking S.A. Les BSA #1 seront inscrits en compte-titres et négociables à partir de la Date d'Emission qui sera également la date de règlement-livraison.

5. Devise d'Emission

L'émission des BSA #1 et des Actions sous-jacentes sera réalisée en euros.

6. Nombre de BSA #1

Le nombre de BSA #1 émis à la Date d'Émission (le « **Nombre de BSA #1** ») sera égal à [●].

Les BSA #1 seront attribués au Consortium SPV et aux Garants conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée.

7. Date d'émission, prix de souscription, prix d'exercice, période d'exercice et modalité d'exercice

Les BSA #1 seront émis gratuitement à la Date d'Émission.

Sous réserve des sections 10, 11, et 12 ci-dessous, un (1) BSA #1 donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) Action nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux sections 10 et 11, étant ci-après désignée, la « **Parité d'Exercice** »), moyennant un prix égal au Prix d'Exercice (indépendamment du cours de l'Action) par BSA #1, libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement. Les BSA #1 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous).

« **Prix d'exercice** » désigne un prix égal à 0,0461 euros par BSA #1 (le « **Prix Initial** ») augmenté d'un montant égal à 12% du Prix Initial (augmenté, le cas échéant, du montant capitalisé annuellement à ce taux de 12 %) par an, à compter de la Date d'Émission, augmenté sur une base journalière (basée sur le nombre exact de jours écoulés depuis la Date d'Émission ou la dernière date anniversaire de la Date d'Émission, selon le cas (ce nombre, les « **Jours Ecoulés** ») et sur une année de 360 jours) mais capitalisé uniquement à chaque date anniversaire de la Date d'Émission, tel que déterminé à la Date d'Exercice concernée.

À titre d'exemple, et sans préjudice des ajustements possibles et des autres conditions énoncées dans les présentes :

- (i) le montant auquel s'appliquera l'augmentation de 12 % par an (à tout moment, le « **Montant composé** ») sera :
- à partir de la Date d'Emission (inclus) et jusqu'au premier anniversaire de la Date d'Emission (exclu) : le Prix Initial,
 - à partir du premier anniversaire de la Date d'Emission (inclus) et jusqu'au deuxième anniversaire de la Date d'Emission (exclu) : 0,0516,
 - à partir du deuxième anniversaire de la Date d'Emission (inclus) et jusqu'au troisième anniversaire de la Date d'Emission (exclu) : 0,0578,
 - à partir du troisième anniversaire de la Date d'Emission (inclus) et jusqu'à la date d'expiration de la période d'Exercice (inclus) : 0,0647,

- (ii) le Prix d'exercice sera égal au résultat de la formule suivante :

$$\text{Montant Composé} + \text{Montant Composé} \times \frac{\text{Jours Ecoulés}}{360} \times 12\%$$

La Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA #1, conformément à ce qui est prévu aux sections 10 et 11.

Les BSA #1 pourront être exercés pendant une période de quatre (4) ans à compter de la Date d'Émission (éventuellement prolongée conformément à la Section 8 des présentes) prenant fin le dernier jour de cette période (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) à 17h30, heure de Paris (sauf en cas de liquidation de la Société ou d'annulation de tous les BSA #1 en application de la Section 13 auxquels cas la possibilité d'exercice des BSA #1 prendra fin par anticipation à la date concernée) (la « **Période d'Exercice** »). A l'issue de la Période d'Exercice sous réserve de l'application de la Section 8, aucune demande d'exercice des BSA #1 ne pourra plus être prise en compte et les BSA #1 qui n'auront pas été exercés pendant la Période d'Exercice deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur et tous droits attachés.

Pour exercer ses BSA #1, le porteur doit :

- envoyer une demande (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA #1 conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès de Uptevia, pour les BSA #1 conservés sous la forme nominative pure, et
- verser à la Société le prix d'exercice correspondant des BSA #1, c'est-à-dire le Prix d'Exercice multiplié par le nombre de BSA #1 ainsi exercés.

Toute demande d'exercice des BSA #1 sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurera la centralisation des opérations.

La date d'exercice (la « **Date d'Exercice** ») des BSA #1 correspondra à la date du Jour Ouvré à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée, si elle est réalisée avant 15 heures, heure de Paris et le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 15 heures :

- les BSA #1 ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur à l'appui de la demande d'exercice des BSA #1; et
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA #1, à l'appui de la demande d'exercice des BSA #1 a été reçu par l'Agent Centralisateur.

La livraison des Actions émises sur exercice des BSA #1 interviendra au plus tard la cinquième Séance de Bourse suivant leur Date d'Exercice. Les BSA #1 exercés sont automatiquement annulés.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 11) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA #1 et (ii) la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA #1 (exclue), les Porteurs de BSA #1 n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément aux sections 10 et 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des Actions (exclue).

Il est précisé que la Société n'aura pas l'obligation de payer ou indemniser les Porteurs de BSA #1 de tout droit d'enregistrement, taxes sur les transactions financières ou autres taxes ou droits similaires (en ce inclus les intérêts et pénalités éventuellement applicables), résultant de l'exercice des BSA #1.

8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA #1

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, le Conseil d'administration de la Société sera en droit, à son entière discrétion, de suspendre l'exercice des BSA #1 pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Porteurs de BSA #1 leurs droits à souscrire des Actions nouvelles de la Société (si la Période d'Exercice prend fin pendant la période de suspension, autrement qu'à raison de la liquidation de la Société ou de l'annulation de tous les BSA #1, la Période d'Exercice sera prorogée, après l'expiration de la période de suspension, d'une durée égale à la période comprise entre la date d'effet de la suspension de la faculté d'exercice et l'expiration de la Période d'Exercice initialement prévue). La

décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA #1 sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires (« BALO »). Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA #1 sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) et d'un avis diffusé par Euronext Paris. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA #1 sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA #1 seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

9. Rang des BSA #1

Non applicable.

10. Modification des règles de distribution des bénéfiques, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivée par des pertes

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1 ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification des règles de répartition de ses bénéfiques ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA #1 en circulation, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Porteurs de BSA #1 (voir la section 11 ci-dessous) ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits des Porteurs de BSA #1 seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA #1 avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'Actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'Actions et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'Actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération}}$$

La nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des Actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes d'émission ou de modifier la distribution de ses bénéfiques en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA #1 en publiant un avis au BALO. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA #1 sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA #1 seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

11. Maintien des droits des Porteurs de BSA #1

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires de la Société ;
2. attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature aux actionnaires de la Société ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. rachat/amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission des BSA #1 et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA #1, le maintien des droits des Porteurs de BSA #1 sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice applicable, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'Action près, la valeur des Actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA #1 immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA #1 immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté au bénéfice des actionnaires de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription
+ Valeur du droit préférentiel de souscription**

Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des Actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions ou le droit préférentiel de souscription sont cotés à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de

l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte¹, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription

Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des Actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des Actions assimilables aux Actions existantes de la Société ;
 - la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Porteurs de BSA #1 par exercice des BSA #1 sera élevée à due concurrence.

¹ Ne concerne que les bons qui sont des « substituts » du droit préférentiel de souscription (prix d'exercice généralement inférieur au prix de marché, horizon d'exercice du bon similaire à la période de souscription de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, possibilité de « recycler » les bons non-exercés). L'ajustement résultant d'une attribution gratuite de bons standards (prix d'exercice généralement supérieur au prix du marché, horizon d'exercice généralement plus long, absence d'option accordée aux bénéficiaires pour « recycler » les bons non exercés) doit être effectué conformément au paragraphe 5.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la distribution

Valeur de l'Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-distribution ;
 - si la distribution est effectuée en espèces, ou en espèces ou en nature (y compris, notamment, des Actions), à l'option des actionnaires de la Société (y compris notamment en vertu des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce), le montant distribué par Action sera le montant en espèces payable par Action (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des abattements et crédits d'impôts applicables), c'est-à-dire sans tenir compte de la valeur en nature payable à la place du montant en espèces à l'option des actionnaires de la Société comme indiqué ci-dessus ;
 - si la distribution est faite en nature exclusivement:
 - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés à titre principal sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant pour l'Action (et si les titres financiers ne sont pas cotés sur l'une des trois Séances de Bourse visées ci-dessus, la valeur des titres financiers distribués sera déterminée par un Expert) ;
 - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils doivent être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la Séance de Bourse à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés (et si les titres financiers ne sont pas cotés lors des trois premières Séances de Bourse dans la période de dix Séances de Bourse mentionnée ci-dessus, la valeur des titres alloués sera déterminée par un Expert); et
 - c. dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et autres que les attributions visées au paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale :
- a. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée à titre principal) de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
 - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite est coté durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse qui suit la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-droit, sa valeur sera déterminée par un Expert.
- b. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués sont cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera déterminée par un Expert.
 - dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA #1 seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA #1.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
 - Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
 - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des Actions.
8. En cas de rachat ou d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

- 9 (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant la modification}}{\text{Valeur de l'Action avant la modification} - \text{Réduction par Action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

- (b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice applicable le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement visés aux Sections 10 et 11 seront effectués par l'Agent de Calcul (tel que défini à la Section 16), en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une

ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert (et qui pourra être l'Agent de Calcul lui-même, agissant en qualité d'Expert).

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une disposition législative ou réglementaire ultérieure rendrait obligatoire un ajustement, l'Agent de Calcul devra procéder à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

Sans préjudice des obligations d'information prévues par la loi, en cas d'ajustement, les Porteurs de BSA #1 seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA #1 au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement est devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul ou de l'Expert, conformément à la présente Section feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, de l'Agent Centralisateur (et en cas de calcul effectué par l'Expert, de l'Agent de Calcul) et des Porteurs de BSA #1. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. Ni l'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) ni aucun Expert nommé en relation avec les BSA #1 (agissant en cette qualité) n'auront de relation d'agent ou de *trustee* / fiduciaire envers les Porteurs de BSA #1 ou l'Agent Centralisateur et, dans la mesure permise par la loi, n'encourront aucune responsabilité à leur égard.

12. Règlement des rompus en cas d'exercice des BSA #1

Chaque Porteur de BSA #1 exerçant ses droits au titre des BSA #1 pourra souscrire à un nombre d'Actions calculé en appliquant la Parité d'Exercice applicable au nombre total de BSA #1 qu'il exerce.

Conformément aux articles L. 225-149 et R. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice et lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'Actions à émettre au Porteur de BSA #1 au nombre entier d'Actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA #1 recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté lors de la Séance de Bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA #1. Ainsi aucune fraction d'Action ne sera émise sur exercice des BSA #1.

13. Rachat anticipé – Caducité

La Société peut racheter la totalité ou une partie des BSA #1, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat(s) directement ou par voie d'offre(s) à tous les porteurs (y compris d'offre (s) d'échange).

Les BSA #1 qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA #1 par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

14. Représentant de la masse des porteurs de BSA #1 – Assemblées Générales des Porteurs de BSA #1

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA #1 seront regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, jouissant de la personnalité civile, et soumise à des dispositions identiques à celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

Conformément à la réglementation actuellement applicable, l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1 est appelée à autoriser toutes modifications du contrat d'émission des BSA #1, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA #1.

L'assemblée générale des Porteurs de BSA #1 est convoquée et délibère conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant toutefois précisé que l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1 pourra se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La masse des Porteurs de BSA #1 aura pour représentant (le « **Représentant de la Masse** ») :

Aether Financial Services
36 rue de Monceau
75008 Paris

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de cinq cent euros (500 €) (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1^{er} janvier ou le premier Jour Ouvré qui suit et tant qu'il existe des BSA #1 en circulation.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant et les frais de convocation, d'organisation des réunions des Porteurs de BSA#1, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés aux coûts dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de l'organe des Porteurs de BSA#1.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission ou sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1 ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture de la Période d'Exercice, ou si elle est antérieure la date à laquelle plus aucun BSA #1 n'est en circulation ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Le Représentant de la Masse aura, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA #1 tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA #1. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées des Porteurs de BSA #1 se tiendront au siège social de la Société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA #1 aura la possibilité d'obtenir, pendant les quinze (15) jours précédant l'assemblée correspondante, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, au siège social de la Société, à son principal établissement ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

15. Actions émises sur exercice des BSA #1

Les Actions résultant de l'exercice des BSA #1 seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les Actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux Actions.

Les Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #1 seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #1 sont celles décrites dans les statuts de la Société.

16. Agent Centralisateur et Agent de Calcul

L'agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») sera :

Uptevia
90-110, Esplanade du Général de Gaulle,
92931 Paris La Défense Cedex

L'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») sera :

Aether Financial Services
36 rue de Monceau
75008 Paris

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et de l'Agent de Calcul et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur ou un Agent de Calcul.

17. Restriction à la libre négociabilité des BSA #1 et des Actions à émettre sur exercice des BSA #1

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA #1 ou des Actions composant le capital social de la Société.

Les BSA #1 sont librement négociables.

18. Restrictions

Les restrictions d'achat d'usage sont fournies dans le prospectus.

Il est précisé que les BSA #1 et les Actions qui doivent être émises en cas d'exercice desdits BSA #1 n'ont été ni ne seront enregistrées au sens du U.S. Securities Act de 1933 (le « **U.S. Securities Act** »), ni auprès d'aucune autorité de régulation en matière de valeurs mobilières d'un Etat ou d'une juridiction des Etats-Unis d'Amérique. Les BSA #1 et les nouvelles Actions qui doivent être émises en cas d'exercice des BSA #1 seront uniquement offertes et vendues en dehors des Etats-Unis dans le cadre d'« opérations *offshore* » telles que définies et conformément à la *Regulation S* du U.S. Securities Act.

Annexe 2

Termes et Conditions des BSA #2

TERMES ET CONDITIONS DES BSA #2

L'émission de [●] BSA #2 (tels que définis ci-après) par Casino Guichard-Perrachon SA (554 501 171 RCS Saint-Etienne) (« **Casino** » ou la « **Société** »), au bénéfice du SPV Consortium et des Garants Initiaux (tel que ces termes sont définis ci-après et étant précisé que les Garants Initiaux peuvent désigner leurs Affiliés pour bénéficier de ces BSA #2), a été approuvée par la classe des actionnaires, réunis en classe de parties affectées le 11 janvier 2024, ayant approuvé le plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** ») et par une décision du Président-Directeur Général en date du [●] sur délégation du Conseil d'administration en date du [●].

Les Porteurs de BSA #2 ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'Actions (tels que définis ci-dessous) (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites Actions) qu'après l'exercice de leurs BSA #2 et réception des Actions correspondantes.

1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« Actions »	désigne les actions ordinaires émises par Casino.
« Accord de Lock-Up »	désigne le <i>Lock-Up Agreement</i> rédigé en langue anglaise conclu par la Société et ses principaux créanciers le 5 octobre 2023 dans le cadre de la restructuration financière de la société.
« Affiliés »	a la signification qui lui est donnée au sein de l'Accord de Lock-Up.
« Agent Centralisateur »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« Agent de Calcul »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« BALO »	a la signification qui lui est donnée à la section 8.
« BSA #2 »	désigne les bons de souscription d'Actions émis au profit du SPV Consortium et des Garants Initiaux décrits dans les présentes.
« Date d'Émission »	désigne la date à laquelle les BSA #2 sont émis.
« Date d'Exercice »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Expert »	désigne un expert indépendant choisi en accord entre la Société et le(s) Porteur(s) de BSA #2 (statuant conformément à l'article 14), et qui peut être l'Agent de calcul (comme convenu entre la Société, le(s) Porteur(s) de BSA #2 et l'Agent de calcul) ; en cas d'indisponibilité ou pour toute autre raison, l'expert indépendant sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé et sans recours possible à la demande de la Société ou de l'un des Porteurs de BSA #2.
« Garants Initiaux »	désigne Trinity Investments Designated Activity Company, Burlington Loan Management Designated Activity Company, Farallon Capital, Monarch Alternative Capital LP, et Sculptor Capital Investments LLC.
« Jour Ouvré »	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) les banques sont ouvertes à Paris, (ii) Euroclear France ou tout successeur est ouvert et où (iii) le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réels (« Target »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.
« Nombre de BSA #2 »	a la signification qui lui est donnée à la section 6.

« Parité d'Exercice »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Période d'Exercice »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Place de Cotation Pertinente »	désigne (A) pour les Actions (i) le marché réglementé d'Euronext Paris ou (ii) si les Actions ne sont plus cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris à la date concernée, un autre marché réglementé ou un autre marché qui constitue la place de cotation des Actions à titre principal ou (B) pour toute autre titre financier, un marché réglementé ou tout autre marché qui constitue la place de cotation du titre à titre principal ;
« Plan de Sauvegarde Accélérée »	a la signification qui lui est donnée en préambule.
« Porteur(s) de BSA #2 »	désigne le(s) porteur(s) de BSA #2.
« Prix d'Exercice »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Record Date »	a la signification qui lui est donnée à la section 11.
« Représentant de la Masse »	a la signification qui lui est donnée à la section 14.
« Séance de Bourse »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris ou toute autre Place de Cotation Pertinente assure la cotation des Actions ou des titres financiers concernés sur son marché.
« SPV Consortium »	désigne FRANCE RETAIL HOLDINGS S.À R.L., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 2, place de Paris, Luxembourg (L-2314), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B280443.

2. **Catégorie des BSA #2**

Les BSA #2 sont des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA #2 ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché (réglementé ou non).

3. **Droit applicable et Tribunaux compétents**

Les BSA #2 sont régis par le droit français. Tous les litiges survenant dans le cadre des présents termes et conditions seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

4. **Forme et inscription en compte des BSA #2**

Les BSA #2 pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA #2.

Conformément à l'Article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA #2 seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA #2 seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA #2 conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA #2 conservés sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA #2 conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA #2 (y compris, les certificats représentatifs visés à l'Article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA #2.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, la propriété des BSA #2 résultera de leur inscription en compte sur le compte-titres de l'acquéreur.

Une demande d'admission des BSA #2 à la négociation sera faite auprès d'Euroclear France, qui sera chargé de la négociation (*clearance*) des BSA #2 entre les teneurs de compte. En outre, la compensation des BSA #2 sera également demandée auprès d'Euroclear Bank SA/NV et de Clearstream Banking S.A. Les BSA #2 seront inscrits en compte-titres.

5. Devise d'Emission

L'émission des BSA #2 et des Actions sous-jacentes sera réalisée en euros.

6. Nombre de BSA #2

Le nombre de BSA #2 émis à la Date d'Émission (le « **Nombre de BSA #2** ») sera égal à [●].

Les BSA #2 seront attribués au Consortium SPV et aux Garants Initiaux conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée.

7. Date d'émission, prix de souscription, prix d'exercice, période d'exercice et modalité d'exercice

Les BSA #2 seront émis gratuitement à la Date d'Émission.

Sous réserve des sections 10, 11, et 12 ci-dessous, un (1) BSA #2 donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) Action nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux sections 10 et 11, étant ci-après désignée, la « **Parité d'Exercice** »), moyennant un prix égal au résultat du (a) montant de 50.000 euros divisé par (b) le nombre de BSA #2, libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement (le « **Prix d'Exercice** »).

Si le Prix d'Exercice est inférieur à la valeur nominale d'une Action : lors de l'exercice d'un BSA #2, la différence entre le Prix d'exercice et la valeur nominale de l'Action sera intégralement déduite des réserves disponibles de la Société, sans qu'aucune action ne soit requise de la part du Porteur de BSA #2.

La Société s'engage à maintenir à tout moment un niveau approprié de réserves disponibles afin d'être en mesure, tant que des BSA #2 sont en circulation, d'émettre les actions qui pourraient être émises lors de l'exercice de ces BSA #2 en circulation, conformément aux termes des présentes.

Les BSA #2 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA #2, conformément à ce qui est prévu aux sections 10 et 11.

Les BSA #2 pourront être exercés pendant une période de trois (3) mois à compter de la Date d'Emission (éventuellement prolongée conformément à la Section 8 des présentes) prenant fin le dernier jour de cette période (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) à 17h30, heure de Paris (sauf en cas de liquidation de la Société ou d'annulation de tous les BSA #2 en application de la Section 13 auxquels cas la possibilité d'exercice des BSA #2 prendra fin par anticipation à la date concernée) (la « **Période d'Exercice** »). A l'issue de la Période d'Exercice sous réserve de l'application de la Section 8, aucune demande d'exercice des BSA #2 ne pourra plus être prise en compte et les BSA #2 qui n'auront pas été exercés pendant la Période d'Exercice deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur et tous droits attachés.

Pour exercer ses BSA #2, le porteur doit :

- envoyer une demande (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA #2 conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès de Uptevia, pour les BSA #2 conservés sous la forme nominative pure, et
- verser à la Société le prix d'exercice correspondant des BSA #2, c'est-à-dire le Prix d'Exercice multiplié par le nombre de BSA #2 ainsi exercés.

Toute demande d'exercice des BSA #2 sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurera la centralisation des opérations.

La date d'exercice (la « **Date d'Exercice** ») des BSA #2 correspondra à la date du Jour Ouvré à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée, si elle est réalisée avant 15 heures, heure de Paris et le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 15 heures :

- les BSA #2 ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur à l'appui de la demande d'exercice des BSA #2; et
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA #2, à l'appui de la demande d'exercice des BSA #2 a été reçu par l'Agent Centralisateur.

La livraison des Actions émises sur exercice des BSA #2 interviendra au plus tard la cinquième Séance de Bourse suivant leur Date d'Exercice. Les BSA #2 exercés sont automatiquement annulés.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 11) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA #2 et (ii) la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA #2 (exclue), les Porteurs de BSA #2 n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément aux sections 10 et 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des Actions (exclue).

Il est précisé que la Société n'aura pas l'obligation de payer ou indemniser les Porteurs de BSA #2 de tout droit d'enregistrement, taxes sur les transactions financières ou autres taxes ou droits similaires (en ce inclus les intérêts et pénalités éventuellement applicables), résultant de l'exercice des BSA #2.

8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA #2

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, le Conseil d'administration de la Société sera en droit, à son entière discrétion, de suspendre l'exercice des BSA #2 pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Porteurs de BSA #2 leurs droits à souscrire des Actions nouvelles de la Société (si la Période d'Exercice prend fin pendant la période de suspension, autrement qu'à raison de la liquidation de la Société ou de l'annulation de tous les BSA #2, la Période d'Exercice sera prorogée, après l'expiration de la période de suspension, d'une durée égale à la période comprise entre la date d'effet de la suspension de la faculté d'exercice et l'expiration de la Période d'Exercice initialement prévue). La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA #2 sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires (« **BALO** »). Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA #2 sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) et d'un avis diffusé par Euronext Paris. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA #2 sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA #2 seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

9. Rang des BSA #2

Non applicable

10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivée par des pertes

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2 ;

- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification des règles de répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA #2 en circulation, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Porteurs de BSA #2 (voir la section 11 ci-dessous) ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits des Porteurs de BSA #2 seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA #2 avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'Actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'Actions et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération
Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

La nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des Actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes d'émission ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA #2 en publiant un avis au BALO. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA #2 sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA #2 seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

11. Maintien des droits des Porteurs de BSA #2

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires de la Société ;
2. attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature aux actionnaires de la Société ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. rachat/amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission des BSA #2 et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA #2, le maintien des

droits des Porteurs de BSA #2 sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice applicable, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'Action près, la valeur des Actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA #2 immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA #2 immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription côté au bénéfice des actionnaires de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription
+ Valeur du droit préférentiel de souscription**

Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des Actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions ou le droit préférentiel de souscription sont cotés à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte¹, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription

Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des Actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume

¹ Ne concerne que les bons qui sont des « substituts » du droit préférentiel de souscription (prix d'exercice généralement inférieur au prix de marché, horizon d'exercice du bon similaire à la période de souscription de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, possibilité de « recycler » les bons non-exercés). L'ajustement résultant d'une attribution gratuite de bons standards (prix d'exercice généralement supérieur au prix du marché, horizon d'exercice généralement plus long, absence d'option accordée aux bénéficiaires pour « recycler » les bons non exercés) doit être effectué conformément au paragraphe 5.

d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des Actions assimilables aux Actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Porteurs de BSA #2 par exercice des BSA #2 sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la distribution

Valeur de l'Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est effectuée en espèces, ou en espèces ou en nature (y compris, notamment, des Actions), à l'option des actionnaires de la Société (y compris notamment en vertu des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce), le montant distribué par Action sera le montant en espèces payable par Action (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des abattements et crédits d'impôts applicables), c'est-à-dire sans tenir compte de la valeur en nature payable à la place du montant en espèces à l'option des actionnaires de la Société comme indiqué ci-dessus ;
- si la distribution est faite en nature exclusivement:
 - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés à titre principal sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera

déterminée comme indiqué ci-avant pour l'Action (et si les titres financiers ne sont pas cotés sur l'une des trois Séances de Bourse visées ci-dessus, la valeur des titres financiers distribués sera déterminée par un Expert) ;

- b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils doivent être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la Séance de Bourse à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquels ledits titres financiers sont cotés (et si les titres financiers ne sont pas cotés lors des trois premières Séances de Bourse dans la période de dix Séances de Bourse mentionnée ci-dessus, la valeur des titres alloués sera déterminée par un Expert); et
 - c. dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et autres que les attributions visées au paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale :

- a. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée à titre principal) de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
 - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite est coté durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse qui suit la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-droit, sa valeur sera déterminée par un Expert.
- b. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;

- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d’être cotés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués sont cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera déterminée par un Expert.
 - dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d’actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
6. En cas d’absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA #2 seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d’Exercice applicable sera déterminée en multipliant la Parité d’Exercice applicable en vigueur avant le début de l’opération considérée par le rapport d’échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA #2.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d’Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d’Exercice applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)$$

$$\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l’Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l’Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l’Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
 - Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
 - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des Actions.
8. En cas de rachat ou d’amortissement du capital, la nouvelle Parité d’Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d’Exercice applicable en vigueur avant le début de l’opération considérée et du rapport :

$$\text{Valeur de l'Action avant amortissement}$$

$$\text{Valeur de l'Action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l’Action avant l’amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l’Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l’Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d’actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d’Exercice

applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la modification
Valeur de l'Action avant la modification – Réduction par Action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice applicable le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement visés aux Sections 10 et 11 seront effectués par l'Agent de Calcul (tel que défini à la Section 16), en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert (et qui pourra être l'Agent de Calcul lui-même, agissant en qualité d'Expert).

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une disposition législative ou réglementaire ultérieure rendrait obligatoire un ajustement, l'Agent de Calcul devra procéder à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

Sans préjudice des obligations d'information prévues par la loi, en cas d'ajustement, les Porteurs de BSA #2 seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA #2 au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement est devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul ou de l'Expert, conformément à la présente Section feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, de l'Agent Centralisateur (et en cas de calcul effectué par l'Expert, de l'Agent de Calcul) et des Porteurs de BSA #2. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. Ni l'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) ni aucun Expert nommé en relation avec les BSA #2 (agissant en cette qualité) n'auront de relation d'agent ou de *trustee* / fiduciaire envers les Porteurs de BSA #2 ou l'Agent Centralisateur et, dans la mesure permise par la loi, n'encourront aucune responsabilité à leur égard.

12. Règlements des rompus en cas d'exercice des BSA #2

Chaque Porteur de BSA #2 exerçant ses droits au titre des BSA #2 pourra souscrire à un nombre d'Actions calculé en appliquant la Parité d'Exercice applicable au nombre total de BSA #2 qu'il exerce.

Conformément aux articles L. 225-149 et R. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice et lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'Actions à émettre au Porteur de BSA #2 au nombre entier d'Actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA #2 recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté lors de la Séance de Bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA #2. Ainsi aucune fraction d'Action ne sera émise sur exercice des BSA #2.

13. Rachat anticipé – Caducité

La Société peut racheter la totalité ou une partie des BSA #2, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat(s) directement ou par voie d'offre(s) à tous les porteurs (y compris d'offre (s) d'échange).

Les BSA #2 qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA #2 par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

14. Représentant de la masse des porteurs de BSA #2 – Assemblées Générales des Porteurs de BSA #2

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA #2 seront regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, jouissant de la personnalité civile, et soumise à des dispositions identiques à celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

Conformément à la réglementation actuellement applicable, l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2 est appelée à autoriser toutes modifications du contrat d'émission des BSA #2, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA #2.

L'assemblée générale des Porteurs de BSA #2 est convoquée et délibère conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant toutefois précisé que l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2 pourra se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La masse des Porteurs de BSA #2 aura pour représentant (le « **Représentant de la Masse** ») :

Aether Financial Services
36 rue de Monceau
75008 Paris

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de cinq cent euros (500 €) (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1^{er} janvier ou le premier Jour Ouvré qui suit et tant qu'il existe des BSA #2 en circulation.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant et les frais de convocation, d'organisation des réunions des Porteurs de BSA#2, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés aux coûts dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de l'organe des Porteurs de BSA#2.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission ou sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2 ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture de la Période d'Exercice, ou si elle est antérieure la date à laquelle plus aucun BSA #2 n'est en circulation ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Le Représentant de la Masse aura, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA #2 tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA #2. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées des Porteurs de BSA#2 se tiendront au siège social de la Société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA#2 aura la possibilité d'obtenir, pendant les quinze (15) jours précédant l'assemblée correspondante, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, au siège social de la Société, à son principal établissement ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

15. Actions émises sur exercice des BSA #2

Les Actions résultant de l'exercice des BSA #2 seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les Actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux Actions.

Les Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #2 seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #2 sont celles décrites dans les statuts de la Société.

16. Agent Centralisateur et Agent de Calcul

L'agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») sera :

Uptevia
90-110, Esplanade du Général de Gaulle,
92931 Paris La Défense Cedex

L'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») sera :

Aether Financial Services
36 rue de Monceau
75008 Paris

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et de l'Agent de Calcul et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur ou un Agent de Calcul.

17. Restriction à la libre négociabilité des BSA #2 et des Actions à émettre sur exercice des BSA #2

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA #2 ou des Actions composant le capital social de la Société.

Les BSA #2 sont librement négociables.

18. Restrictions

Les restrictions d'achat d'usage sont fournies dans le prospectus.

Il est précisé que les BSA #2 et les Actions qui doivent être émises en cas d'exercice desdits BSA #2 n'ont été ni ne seront enregistrées au sens du U.S. Securities Act de 1933 (le « **U.S. Securities Act** »), ni auprès d'aucune autorité de régulation en matière de valeurs mobilières d'un Etat ou d'une juridiction des Etats-Unis d'Amérique. Les BSA #2 et les nouvelles Actions qui doivent être émises en cas d'exercice des BSA #2 seront uniquement offertes et vendues en dehors des Etats-Unis dans le cadre d'« opérations *offshore* » telles que définies et conformément à la *Regulation S* du U.S. Securities Act.

Annexe 3

Termes et Conditions des BSA #3

TERMES ET CONDITIONS DES BSA #.3

L'émission de [●] BSA #3 (tels que définis ci-après) par Casino Guichard-Perrachon SA (554 501 171 RCS Saint-Etienne) (« **Casino** » ou la « **Société** »), au bénéfice des Créanciers Non-Sécurisés (tel que ces termes sont définis ci-après), a été approuvée par la classe des actionnaires, réunis en classe de parties affectées le 11 janvier 2024, ayant approuvé le plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** ») et par une décision du Président-Directeur Général en date du [●] sur délégation du Conseil d'administration en date du [●].

Les Porteurs de BSA #3 ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'Actions (tels que définis ci-dessous) (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites Actions) qu'après l'exercice de leurs BSA #3 et réception des Actions correspondantes.

1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« Actions »	désigne les actions ordinaires émises par Casino.
« Accord de Lock-Up »	désigne le <i>Lock-Up Agreement</i> rédigé en langue anglaise conclu par la Société et ses principaux créanciers le 5 octobre 2023 dans le cadre de la restructuration financière de la société.
« Agent Centralisateur »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« Agent de Calcul »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« BALO »	a la signification qui lui est donnée à la section 8.
« BSA #3 »	désigne les bons de souscription d'Actions émis au profit des Créanciers Non-Sécurisés décrits dans les présentes.
« Créanciers Non-Sécurisés »	désigne les <i>Unsecured Creditors</i> tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock-Up.
« Date d'Émission »	désigne la date à laquelle les BSA #3 sont émis.
« Date d'Exercice »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Expert »	désigne un expert indépendant choisi en accord entre la Société et le(s) Porteur(s) de BSA #3 (statuant conformément à l'article 14), et qui peut être l'Agent de calcul (comme convenu entre la Société, le(s) Porteur(s) de BSA #3 et l'Agent de calcul) ; en cas d'indisponibilité ou pour toute autre raison, l'expert indépendant sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé et sans recours possible à la demande de la Société ou de l'un des Porteurs de BSA #3.
« Jour Ouvré »	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) les banques sont ouvertes à Paris, (ii) Euroclear France ou tout successeur est ouvert et où (iii) le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réels (« Target »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.
« Nombre de BSA #3 »	a la signification qui lui est donnée à la section 6.
« Parité d'Exercice »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Période d'Exercice »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.

« Place de Cotation Pertinente »	désigne (A) pour les Actions (i) le marché réglementé d'Euronext Paris ou (ii) si les Actions ne sont plus cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris à la date concernée, un autre marché réglementé ou un autre marché qui constitue la place de cotation des Actions à titre principal ou (B) pour toute autre titre financier, un marché réglementé ou tout autre marché qui constitue la place de cotation du titre à titre principal ;
« Plan de Sauvegarde Accélérée »	a la signification qui lui est donnée en préambule.
« Porteur(s) de BSA #3 »	désigne le(s) porteur(s) de BSA #3.
« Prix d'Exercice »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Prix Initial »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Record Date »	a la signification qui lui est donnée à la section 11.
« Représentant de la Masse »	a la signification qui lui est donnée à la section 14.
« Séance de Bourse »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris ou toute autre Place de Cotation Pertinente assure la cotation des Actions ou des titres financiers concernés sur son marché.

2. Catégorie des BSA #3

Les BSA #3 sont des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA #3 seront attachés aux Actions émises aux porteurs des *Unsecured Claims* dans le cadre de l' *Unsecured Equitization* (tels que ces termes sont définis dans l'Accord de Lock-Up). Les BSA #3 seront immédiatement détachés des Actions dès leur émission.

Une demande d'admission des BSA #3 aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, sous un code ISIN qui sera communiqué ultérieurement, sera faite avant la Date d'Emission. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché (réglementé ou non) n'a été faite ou n'est envisagée par la Société.

3. Droit applicable et Tribunaux compétents

Les BSA #3 sont régis par le droit français. Tous les litiges survenant dans le cadre des présents termes et conditions seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

4. Forme et inscription en compte des BSA #3

Les BSA #3 pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA #3.

Conformément à l'Article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA #3 seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA #3 seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA #3 conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA #3 conservés sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA #3 conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA #3 (y compris, les certificats représentatifs visés à l'Article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA #3.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, le transfert des BSA #3 est effectué par virement de compte à compte, et le transfert de propriété des BSA #3 résultera de leur inscription en compte sur le compte-titres de l'acquéreur.

Une demande d'admission des BSA #3 à la négociation sera faite auprès d'Euroclear France, qui sera chargé de la négociation (*clearance*) des BSA #3 entre les teneurs de compte. En outre, la compensation des BSA #3 sera également demandée auprès d'Euroclear Bank SA/NV et de Clearstream Banking S.A. Les BSA #3 seront inscrits en compte-titres et négociables à partir de la Date d'Emission, qui sera également la date de règlement-livraison.

5. Devise d'Emission

L'émission des BSA #3 et des Actions sous-jacentes sera réalisée en euros.

6. Nombre de BSA #3

Le nombre de BSA #3 émis à la Date d'Émission (le « **Nombre de BSA #3** ») sera égal à [●].

Un (1) BSA #3 sera attaché à chaque Action émise aux porteurs d'*Unsecured Claims* dans le cadre de l'*Unsecured Equitization* (tels que ces termes sont définis dans l'Accord de Lock-Up). Les BSA #3 seront immédiatement détachés des Actions dès leur émission.

7. Date d'émission, prix de souscription, prix d'exercice, période d'exercice et modalité d'exercice

Les BSA #3 seront émis aux porteurs d'*Unsecured Claims* dans le cadre de l'*Unsecured Equitization* (tels que ces termes sont définis dans l'Accord de Lock-Up).

Sous réserve des sections 10, 11, et 12 ci-dessous, un (1) BSA #3 donnera le droit à son porteur de souscrire à un nombre d'actions ordinaires nouvelles égal à (a) le nombre d'actions ordinaires nouvelles auxquelles donnent droit la totalité des BSA #3 (soit un maximum de 1.083.025.521 actions) divisé par (b) le nombre de BSA #3 émis à la date d'émission des BSA #3 (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux sections 10 et 11, étant ci-après désignée, la « **Parité d'Exercice** »), moyennant un prix par Action égal au prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés (tel que ce terme est défini dans l'Annexe 15 du Plan de Sauvegarde Accélérée), libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement (le « **Prix d'Exercice** »).

Les BSA #3 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA #3, conformément à ce qui est prévu aux sections 10 et 11.

Les BSA #3 pourront être exercés pendant une période de trois (3) ans (éventuellement prolongée conformément à la Section 8 des présentes) à compter du vingt-cinquième mois de la Date d'Emission prenant fin le dernier jour de cette période (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) à 17h30, heure de Paris (sauf en cas de liquidation de la Société ou d'annulation de tous les BSA #3 en application de la Section 13 auxquels cas la possibilité d'exercice des BSA #3 prendra fin par anticipation à la date concernée) (la « **Période d'Exercice** »). A l'issue de la Période d'Exercice sous réserve de l'application de la Section 8, aucune demande d'exercice des BSA #3 ne pourra plus être prise en compte et les BSA #3 qui n'auront pas été exercés pendant la Période d'Exercice deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur et tous droits attachés.

Pour exercer ses BSA #3, le porteur doit :

- envoyer une demande (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA #3 conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès de Uptevia, pour les BSA #3 conservés sous la forme nominative pure, et
- verser à la Société le prix d'exercice correspondant des BSA #3, c'est-à-dire le Prix d'Exercice multiplié par le nombre de BSA #3 ainsi exercés.

Toute demande d'exercice des BSA #3 sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurera la centralisation des opérations.

La date d'exercice (la « **Date d'Exercice** ») des BSA #3 correspondra à la date du Jour Ouvré à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée, si elle est réalisée avant 15 heures, heure de Paris et le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 15 heures :

- les BSA #3 ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur à l'appui de la demande d'exercice des BSA #3; et
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA #3, à l'appui de la demande d'exercice des BSA #3 a été reçu par l'Agent Centralisateur.

La livraison des Actions émises sur exercice des BSA #3 interviendra au plus tard la cinquième Séance de Bourse suivant leur Date d'Exercice. Les BSA #3 exercés sont automatiquement annulés.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 11) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA #3 et (ii) la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA #3 (exclue), les Porteurs de BSA #3 n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément aux sections 10 et 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des Actions (exclue).

Il est précisé que la Société n'aura pas l'obligation de payer ou indemniser les Porteurs de BSA #3 de tout droit d'enregistrement, taxes sur les transactions financières ou autres taxes ou droits similaires (en ce inclus les intérêts et pénalités éventuellement applicables), résultant de l'exercice des BSA #3.

8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA #3

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, le Conseil d'administration de la Société sera en droit, à son entière discrétion, de suspendre l'exercice des BSA #3 pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Porteurs de BSA #3 leurs droits à souscrire des Actions nouvelles de la Société (si la Période d'Exercice prend fin pendant la période de suspension, autrement qu'à raison de la liquidation de la Société ou de l'annulation de tous les BSA #3, la Période d'Exercice sera prorogée, après l'expiration de la période de suspension, d'une durée égale à la période comprise entre la date d'effet de la suspension de la faculté d'exercice et l'expiration de la Période d'Exercice initialement prévue). La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA #3 sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires (« **BALO** »). Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA #3 sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) et d'un avis diffusé par Euronext Paris. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA #3 sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA #3 seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

9. Rang des BSA #3

Non applicable.

10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivée par des pertes

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3 ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification des règles de répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA #3 en circulation, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Porteurs de BSA #3 (voir la section 11 ci-dessous) ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits des Porteurs de BSA #3 seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA #3 avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'Actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'Actions et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'Actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération}}$$

La nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des Actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes d'émission ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA #3 en publiant un avis au BALO. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA #3 sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA #3 seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

11. Maintien des droits des Porteurs de BSA #3

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires de la Société ;
2. attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature aux actionnaires de la Société ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. rachat/amortissement du capital ;

9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission des BSA #3 et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA #3, le maintien des droits des Porteurs de BSA #3 sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice applicable, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'Action près, la valeur des Actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA #3 immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA #3 immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription côté au bénéfice des actionnaires de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription
+ Valeur du droit préférentiel de souscription**

Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des Actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions ou le droit préférentiel de souscription sont cotés à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte¹, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription + Valeur du
bon de souscription**

Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription

¹ Ne concerne que les bons qui sont des « substituts » du droit préférentiel de souscription (prix d'exercice généralement inférieur au prix de marché, horizon d'exercice du bon similaire à la période de souscription de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, possibilité de « recycler » les bons non-exercés). L'ajustement résultant d'une attribution gratuite de bons standards (prix d'exercice généralement supérieur au prix du marché, horizon d'exercice généralement plus long, absence d'option accordée aux bénéficiaires pour « recycler » les bons non exercés) doit être effectué conformément au paragraphe 5.

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des Actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des Actions assimilables aux Actions existantes de la Société ;
 - la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Porteurs de BSA #3 par exercice des BSA #3 sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la distribution

Valeur de l'Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est effectuée en espèces, ou en espèces ou en nature (y compris, notamment, des Actions), à l'option des actionnaires de la Société (y compris notamment en vertu des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce), le

montant distribué par Action sera le montant en espèces payable par Action (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des abattements et crédits d'impôts applicables), c'est-à-dire sans tenir compte de la valeur en nature payable à la place du montant en espèces à l'option des actionnaires de la Société comme indiqué ci-dessus ;

- si la distribution est faite en nature exclusivement:
 - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés à titre principal sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant pour l'Action (et si les titres financiers ne sont pas cotés sur l'une des trois Séances de Bourse visées ci-dessus, la valeur des titres financiers distribués sera déterminée par un Expert) ;
 - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils doivent être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la Séance de Bourse à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés (et si les titres financiers ne sont pas cotés lors des trois premières Séances de Bourse dans la période de dix Séances de Bourse mentionnée ci-dessus, la valeur des titres alloués sera déterminée par un Expert); et
 - c. dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.

5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et autres que les attributions visées au paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale :

- a. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée à titre principal) de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
 - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite est coté durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse qui suit la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-droit, sa valeur sera déterminée par un Expert.
- b. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action}}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués sont cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera déterminée par un Expert.
 - dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA #3 seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.
- La nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA #3.
7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)$$

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
 - Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
 - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des Actions.
8. En cas de rachat ou d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\text{Valeur de l'Action avant amortissement}$$

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

- 9 (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la modification
Valeur de l'Action avant la modification – Réduction par Action du droit aux
bénéfices

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

- (b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice applicable le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement visés aux Sections 10 et 11 seront effectués par l'Agent de Calcul (tel que défini à la Section 16), en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert (et qui pourra être l'Agent de Calcul lui-même, agissant en qualité d'Expert).

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une disposition législative ou réglementaire ultérieure rendrait obligatoire un ajustement, l'Agent de Calcul devra procéder à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

Sans préjudice des obligations d'information prévues par la loi, en cas d'ajustement, les Porteurs de BSA #3 seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA #3 au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement est devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul ou de l'Expert, conformément à la présente Section feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, de l'Agent Centralisateur (et en cas de calcul effectué par l'Expert, de l'Agent de Calcul) et des Porteurs de BSA #3. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. Ni l'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) ni aucun Expert nommé en relation avec les BSA #3 (agissant en cette qualité) n'auront de relation d'agent ou de *trustee* / fiduciaire envers les Porteurs de BSA #3 ou l'Agent Centralisateur et, dans la mesure permise par la loi, n'encourront aucune responsabilité à leur égard.

12. Règlements des rompus en cas d'exercice des BSA #3

Chaque Porteur de BSA #3 exerçant ses droits au titre des BSA #3 pourra souscrire à un nombre d'Actions calculé en appliquant la Parité d'Exercice applicable au nombre total de BSA #3 qu'il exerce.

Conformément aux articles L. 225-149 et R. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice et lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'Actions à émettre au Porteur de BSA #3 au nombre entier d'Actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA #3 recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté lors de la Séance de Bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA #3. Ainsi aucune fraction d'Action ne sera émise sur exercice des BSA #3.

13. Rachat anticipé – Caducité

La Société peut racheter la totalité ou une partie des BSA #3, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat(s) directement ou par voie d'offre(s) (sur le marché ou hors marché) à tous les porteurs (y compris d'offre (s) d'échange).

Les BSA #3 qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA #3 par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

14. Représentant de la masse des porteurs de BSA #3 – Assemblées Générales des Porteurs de BSA #3

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA #3 seront regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, jouissant de la personnalité civile, et soumise à des dispositions identiques à celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

Conformément à la réglementation actuellement applicable, l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3 est appelée à autoriser toutes modifications du contrat d'émission des BSA #3, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA #3.

L'assemblée générale des Porteurs de BSA #3 est convoquée et délibère conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant toutefois précisé que l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3 pourra se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La masse des Porteurs de BSA #3 aura pour représentant (le « **Représentant de la Masse** ») :

Aether Financial Services
36 rue de Monceau
75008 Paris

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de cinq cent euros (500 €) (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1^{er} janvier ou le premier Jour Ouvré qui suit et tant qu'il existe des BSA #3 en circulation.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant et les frais de convocation, d'organisation des réunions des Porteurs de BSA #3, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés aux coûts dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de l'organe des Porteurs de BSA #3.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission ou sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3 ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture de la Période d'Exercice, ou si elle est antérieure la date à laquelle plus aucun BSA #3 n'est en circulation ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures

en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Le Représentant de la Masse aura, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA #3 tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA #3. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées des Porteurs de BSA #3 se tiendront au siège social de la Société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA #3 aura la possibilité d'obtenir, pendant les quinze (15) jours précédant l'assemblée correspondante, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, au siège social de la Société, à son principal établissement ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

15. Actions émises sur exercice des BSA #3

Les Actions résultant de l'exercice des BSA #3 seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les Actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux Actions.

Les Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #3 seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #3 sont celles décrites dans les statuts de la Société.

16. Agent Centralisateur et Agent de Calcul

L'agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») sera :

Uptevia
90-110, Esplanade du Général de Gaulle,
92931 Paris La Défense Cedex

L'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») sera :

Aether Financial Services
36 rue de Monceau
75008 Paris

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et de l'Agent de Calcul et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur ou un Agent de Calcul.

17. Restriction à la libre négociabilité des BSA #3 et des Actions à émettre sur exercice des BSA #3

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA #3 ou des Actions composant le capital social de la Société.

Les BSA #3 sont librement négociables.

18. Restrictions

Les restrictions d'achat d'usage sont fournies dans le prospectus.

Il est précisé que les BSA #3 et les Actions qui doivent être émises en cas d'exercice desdits BSA #3 n'ont été ni ne seront enregistrées au sens du U.S. Securities Act de 1933 (le « **U.S. Securities Act** »), ni auprès d'aucune autorité de régulation en matière de valeurs mobilières d'un Etat ou d'une juridiction des Etats-Unis d'Amérique. Les BSA #3 et les nouvelles Actions qui doivent être émises en cas d'exercice des BSA #3 seront uniquement offertes et vendues en dehors des Etats-Unis dans le cadre d'« opérations *offshore* » telles que définies et conformément à la *Regulation S* du U.S. Securities Act.

Annexe 4

Termes et Conditions des BSA Actions Additionnelles

TERMES ET CONDITIONS DES BSA ACTIONS ADDITIONNELLES

L'émission de [●] BSA Actions Additionnelles (tels que définis ci-après) par Casino Guichard-Perrachon SA (554 501 171 RCS Saint-Etienne) (« **Casino** » ou la « **Société** »), au bénéfice des Investisseurs Sécurisés et des Garants (tel que ces termes sont définis ci-après) (étant précisé que les Garants peuvent désigner leurs Affiliés pour bénéficier de ces BSA Actions Additionnelles), a été approuvée par la classe des actionnaires, réunis en classe de parties affectées le 11 janvier 2024, ayant approuvé le plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** ») et par une décision du Président-Directeur Général en date du [●] sur délégation du Conseil d'administration en date du [●].

Les Porteurs de BSA Actions Additionnelles ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'Actions (tels que définis ci-dessous) (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites Actions) qu'après l'exercice de leurs BSA Actions Additionnelles et réception des Actions correspondantes.

1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« Actions »	désigne les actions ordinaires émises par Casino.
« Accord de Lock-Up »	désigne le <i>Lock-Up Agreement</i> rédigé en langue anglaise conclu par la Société et ses principaux créanciers le 5 octobre 2023 dans le cadre de la restructuration financière de la société.
« Affiliés »	a la signification qui lui est donnée au sein de l'Accord de Lock-Up.
« Agent Centralisateur »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« Agent de Calcul »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« BALO »	a la signification qui lui est donnée à la section 8.
« BSA Actions Additionnelles »	désigne les bons de souscription d'Actions émis au profit du des Investisseurs Sécurisés et des Garants décrits dans les présentes.
« Date d'Émission »	désigne la date à laquelle les BSA Actions Additionnelles sont émis.
« Date d'Exercice »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Expert »	désigne un expert indépendant choisi en accord entre la Société et le(s) Porteur(s) de BSA Actions Additionnelles (statuant conformément à l'article 14), et qui peut être l'Agent de calcul (comme convenu entre la Société, le(s) Porteur(s) de BSA Actions Additionnelles et l'Agent de calcul) ; en cas d'indisponibilité ou pour toute autre raison, l'expert indépendant sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé et sans recours possible à la demande de la Société ou de l'un des Porteurs de BSA Actions Additionnelles.
« Garants »	désigne les membres du <i>Backstop Group</i> (y compris, le cas échéant, leurs cessionnaires), tels que ces termes sont définis dans l'Accord de Lock-Up.
« Investisseurs Sécurisés »	désigne les <i>Secured Creditors</i> (tels que définis dans l'Accord de Lock-Up) qui ont droit aux BSA Actions Additionnelles dans le cadre de l'Accord de Lock-Up.
« Jour Ouvré »	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) les banques sont ouvertes à Paris, (ii) Euroclear France ou tout successeur est ouvert et où (iii) le système européen de transfert

	express automatisé de règlements bruts en temps réels (« Target »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.
« Nombre de BSA Actions Additionnelles »	a la signification qui lui est donnée à la section 6.
« Parité d'Exercice »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Période d'Exercice »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Place de Cotation Pertinente »	désigne (A) pour les Actions (i) le marché réglementé d'Euronext Paris ou (ii) si les Actions ne sont plus cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris à la date concernée, un autre marché réglementé ou un autre marché qui constitue la place de cotation des Actions à titre principal ou (B) pour toute autre titre financier, un marché réglementé ou tout autre marché qui constitue la place de cotation du titre à titre principal ;
« Plan de Sauvegarde Accélérée »	a la signification qui lui est donnée en préambule.
« Porteur(s) de BSA Actions Additionnelles »	désigne le(s) porteur(s) de BSA Actions Additionnelles.
« Prix d'Exercice »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Record Date »	a la signification qui lui est donnée à la section 11.
« Représentant de la Masse »	a la signification qui lui est donnée à la section 14.
« Séance de Bourse »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris ou toute autre Place de Cotation Pertinente assure la cotation des Actions ou des titres financiers concernés sur son marché.

2. Catégorie des BSA Actions Additionnelles

Les BSA Actions Additionnelles sont des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA Actions Additionnelles ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché (réglementé ou non).

3. Droit applicable et Tribunaux compétents

Les BSA Actions Additionnelles sont régis par le droit français. Tous les litiges survenant dans le cadre des présents termes et conditions seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

4. Forme et inscription en compte des BSA Actions Additionnelles

Les BSA Actions Additionnelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA Actions Additionnelles.

Conformément à l'Article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA Actions Additionnelles seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA Actions Additionnelles seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA Actions Additionnelles conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA Actions Additionnelles conservés sous la forme nominative administrée ; ou

- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA Actions Additionnelles conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA Actions Additionnelles (y compris, les certificats représentatifs visés à l'Article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA Actions Additionnelles.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, la propriété des BSA Actions Additionnelles résultera de leur inscription en compte sur le compte-titres de l'acquéreur.

Une demande d'admission des BSA Actions Additionnelles à la négociation sera faite auprès d'Euroclear France, qui sera chargé de la négociation (*clearance*) des BSA Actions Additionnelles entre les teneurs de compte. En outre, la compensation des BSA Actions Additionnelles sera également demandée auprès d'Euroclear Bank SA/NV et de Clearstream Banking S.A. Les BSA Actions Additionnelles seront inscrits en compte-titres.

5. Devise d'Emission

L'émission des BSA Actions Additionnelles et des Actions sous-jacentes sera réalisée en euros.

6. Nombre de BSA Actions Additionnelles

Le nombre de BSA Actions Additionnelles émis à la Date d'Émission (le « **Nombre de BSA Actions Additionnelles** ») sera égal à ●.

Les BSA Actions Additionnelles seront attribués aux Investisseurs Sécurisés et aux Garants conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée.

7. Date d'émission, prix de souscription, prix d'exercice, période d'exercice et modalité d'exercice

Les BSA Actions Additionnelles seront émis gratuitement à la Date d'Émission.

Sous réserve des sections 10, 11, et 12 ci-dessous, un (1) BSA Actions Additionnelles donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) Action nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux sections 10 et 11, étant ci-après désignée, la « **Parité d'Exercice** »), moyennant un prix égal à la valeur nominale de ces nouvelles Actions (le « **Prix d'Exercice** »).

Le Prix d'Exercice sera intégralement déduit des réserves disponibles de la Société, sans qu'aucune action ne soit requise de la part du Porteur de BSA Actions Additionnelles.

La Société s'engage à maintenir à tout moment un niveau approprié de réserves disponibles afin d'être en mesure, tant que des BSA Actions Additionnelles sont en circulation, d'émettre les actions qui pourraient être émises lors de l'exercice de ces BSA Actions Additionnelles en circulation, conformément aux termes des présentes.

Les BSA Actions Additionnelles pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA Actions Additionnelles, conformément à ce qui est prévu aux sections 10 et 11.

Les BSA Actions Additionnelles pourront être exercés pendant une période de trois (3) mois à compter de la Date d'Emission (éventuellement prolongée conformément à la Section 8 des présentes) prenant fin le dernier jour de cette période (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) à 17h30, heure de Paris (sauf en cas de liquidation de la Société ou d'annulation de tous les BSA Actions Additionnelles en application de la Section 13 auxquels cas la possibilité d'exercice des BSA Actions Additionnelles prendra fin par anticipation à la date concernée) (la « **Période d'Exercice** »). A l'issue de la Période d'Exercice sous réserve de l'application de la Section 8, aucune demande d'exercice des BSA Actions Additionnelles ne pourra plus être prise en compte et les BSA Actions Additionnelles qui n'auront pas été exercés pendant la Période d'Exercice deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur et tous droits attachés.

Pour exercer ses BSA Actions Additionnelles, le porteur doit envoyer une demande (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA Actions Additionnelles conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès de Uptevia, pour les BSA Actions Additionnelles conservés sous la forme nominative pure.

Toute demande d'exercice des BSA Actions Additionnelles sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurera la centralisation des opérations.

La date d'exercice (la « **Date d'Exercice** ») des BSA Actions Additionnelles correspondra à la date du Jour Ouvré à laquelle la condition suivante sera réalisée, si elle est réalisée avant 15 heures, heure de Paris et le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 15 heures :

- les BSA Actions Additionnelles ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur à l'appui de la demande d'exercice des BSA Actions Additionnelles.

La livraison des Actions émises sur exercice des BSA Actions Additionnelles interviendra au plus tard la cinquième Séance de Bourse suivant leur Date d'Exercice. Les BSA Actions Additionnelles exercés sont automatiquement annulés.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 11) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA Actions Additionnelles et (ii) la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA Actions Additionnelles (exclue), les Porteurs de BSA Actions Additionnelles n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément aux sections 10 et 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des Actions (exclue).

Il est précisé que la Société n'aura pas l'obligation de payer ou indemniser les Porteurs de BSA Actions Additionnelles de tout droit d'enregistrement, taxes sur les transactions financières ou autres taxes ou droits similaires (en ce inclus les intérêts et pénalités éventuellement applicables), résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles.

8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA Actions Additionnelles

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, le Conseil d'administration de la Société sera en droit, à son entière discrétion, de suspendre l'exercice des BSA Actions Additionnelles pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Porteurs de BSA Actions Additionnelles leurs droits à souscrire des Actions nouvelles de la Société (si la Période d'Exercice prend fin pendant la période de suspension, autrement qu'à raison de la liquidation de la Société ou de l'annulation de tous les BSA Actions Additionnelles, la Période d'Exercice sera prorogée, après l'expiration de la période de suspension, d'une durée égale à la période comprise entre la date d'effet de la suspension de la faculté d'exercice et l'expiration de la Période d'Exercice initialement prévue). La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA Actions Additionnelles sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires (« **BALO** »). Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA Actions Additionnelles sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) et d'un avis diffusé par Euronext Paris. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA Actions Additionnelles sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA Actions Additionnelles seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

9. Rang des BSA Actions Additionnelles

Non applicable

10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivée par des pertes

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale des Porteurs de BSA Actions Additionnelles;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Porteurs de BSA Actions Additionnelles, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification des règles de répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA Actions Additionnelles en circulation, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Porteurs de BSA Actions Additionnelles (voir la section 11 ci-dessous) ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits des Porteurs de BSA Actions Additionnelles seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA Actions Additionnelles avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'Actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'Actions et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'Actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération}}$$

La nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des Actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes d'émission ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA Actions Additionnelles en publiant un avis au BALO. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA Actions Additionnelles sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA Actions Additionnelles seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

11. Maintien des droits des Porteurs de BSA Actions Additionnelles

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires de la Société ;
2. attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature aux actionnaires de la Société ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;

8. rachat/amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission des BSA Actions Additionnelles et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA Actions Additionnelles, le maintien des droits des Porteurs de BSA Actions Additionnelles sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice applicable, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'Action près, la valeur des Actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA Actions Additionnelles immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA Actions Additionnelles immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription côté au bénéfice des actionnaires de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription
+ Valeur du droit préférentiel de souscription**

Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des Actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions ou le droit préférentiel de souscription sont cotés à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte¹, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription + Valeur du
bon de souscription**

Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription

¹ Ne concerne que les bons qui sont des « substituts » du droit préférentiel de souscription (prix d'exercice généralement inférieur au prix de marché, horizon d'exercice du bon similaire à la période de souscription de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, possibilité de « recycler » les bons non-exercés). L'ajustement résultant d'une attribution gratuite de bons standards (prix d'exercice généralement supérieur au prix du marché, horizon d'exercice généralement plus long, absence d'option accordée aux bénéficiaires pour « recycler » les bons non exercés) doit être effectué conformément au paragraphe 5.

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des Actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des Actions assimilables aux Actions existantes de la Société ;
 - la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Porteurs de BSA Actions Additionnelles par exercice des BSA Actions Additionnelles sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la distribution

Valeur de l'Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-distribution ;

- si la distribution est effectuée en espèces, ou en espèces ou en nature (y compris, notamment, des Actions), à l’option des actionnaires de la Société (y compris notamment en vertu des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce), le montant distribué par Action sera le montant en espèces payable par Action (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des abattements et crédits d’impôts applicables), c’est-à-dire sans tenir compte de la valeur en nature payable à la place du montant en espèces à l’option des actionnaires de la Société comme indiqué ci-dessus ;
 - si la distribution est faite en nature exclusivement:
 - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés à titre principal sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant pour l’Action (et si les titres financiers ne sont pas cotés sur l’une des trois Séances de Bourse visées ci-dessus, la valeur des titres financiers distribués sera déterminée par un Expert) ;
 - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s’ils doivent être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la Séance de Bourse à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés (et si les titres financiers ne sont pas cotés lors des trois premières Séances de Bourse dans la période de dix Séances de Bourse mentionnée ci-dessus, la valeur des titres alloués sera déterminée par un Expert); et
 - c. dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d’actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
5. En cas d’attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et autres que les attributions visées au paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle Parité d’Exercice applicable sera égale :
- a. si le droit d’attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d’Exercice applicable en vigueur avant le début de l’opération en cause et du rapport :

Valeur de l’Action ex-droit d’attribution gratuite + Valeur du droit d’attribution gratuite

Valeur de l’Action ex-droit d’attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l’Action ex-droit d’attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l’Action ex-droit d’attribution gratuite de la Société est cotée à titre principal) de l’Action ex-droit d’attribution gratuite pendant les trois premières Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d’attribution gratuite;
- la valeur du droit d’attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d’attribution gratuite est coté durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse qui suit la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-droit, sa valeur sera déterminée par un Expert.

- b. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action}}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période ou cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués sont cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera déterminée par un Expert.
 - dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA Actions Additionnelles seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.
- La nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA Actions Additionnelles.
7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des Actions.

8. En cas de rachat ou d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant amortissement
Valeur de l'Action avant amortissement – Montant de l'amortissement par Action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

- 9 (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la modification
Valeur de l'Action avant la modification – Réduction par Action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

- (b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice applicable le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement visés aux Sections 10 et 11 seront effectués par l'Agent de Calcul (tel que défini à la Section 16), en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert (et qui pourra être l'Agent de Calcul lui-même, agissant en qualité d'Expert).

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une disposition législative ou réglementaire ultérieure rendrait obligatoire un ajustement, l'Agent de Calcul devra procéder à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

Sans préjudice des obligations d'information prévues par la loi, en cas d'ajustement, les Porteurs de BSA Actions Additionnelles seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA Actions Additionnelles au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement est devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul ou de l'Expert, conformément à la présente Section feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, de l'Agent Centralisateur (et en cas de calcul effectué par l'Expert, de l'Agent de Calcul) et des Porteurs de BSA Actions Additionnelles. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. Ni l'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) ni aucun Expert nommé en relation avec les BSA Actions Additionnelles (agissant en

cette qualité) n'auront de relation d'agent ou de *trustee* / fiduciaire envers les Porteurs de BSA Actions Additionnelles ou l'Agent Centralisateur et, dans la mesure permise par la loi, n'encourront aucune responsabilité à leur égard.

12. Règlement des rompus en cas d'exercice des BSA Actions Additionnelles

Chaque Porteur de BSA Actions Additionnelles exerçant ses droits au titre des BSA Actions Additionnelles pourra souscrire à un nombre d'Actions calculé en appliquant la Parité d'Exercice applicable au nombre total de BSA Actions Additionnelles qu'il exerce.

Conformément aux articles L. 225-149 et R. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice et lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'Actions à émettre au Porteur de BSA Actions Additionnelles au nombre entier d'Actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA Actions Additionnelles recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté lors de la Séance de Bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA Actions Additionnelles. Ainsi aucune fraction d'Action ne sera émise sur exercice des BSA Actions Additionnelles.

13. Rachat anticipé – Caducité

La Société peut racheter la totalité ou une partie des BSA Actions Additionnelles, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat(s) directement ou par voie d'offre(s) à tous les porteurs (y compris d'offre (s) d'échange).

Les BSA Actions Additionnelles qui ont été rachetées seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA Actions Additionnelles par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

14. Représentant de la masse des porteurs de BSA Actions Additionnelles – Assemblées Générales des Porteurs de BSA Actions Additionnelles

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA Actions Additionnelles seront regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, jouissant de la personnalité civile, et soumise à des dispositions identiques à celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

Conformément à la réglementation actuellement applicable, l'assemblée générale des Porteurs de BSA Actions Additionnelles est appelée à autoriser toutes modifications du contrat d'émission des BSA Actions Additionnelles, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA Actions Additionnelles.

L'assemblée générale des Porteurs de BSA Actions Additionnelles est convoquée et délibère conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant toutefois précisé que l'assemblée générale des Porteurs de BSA Actions Additionnelles pourra se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La masse des Porteurs de BSA Actions Additionnelles aura pour représentant (le « **Représentant de la Masse** ») :

Aether Financial Services
36 rue de Monceau
75008 Paris

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs de BSA Actions Additionnelles.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de cinq cent euros (500 €) (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1^{er} janvier ou le premier Jour Ouvré qui suit et tant qu'il existe des BSA Actions Additionnelles en circulation.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant et les frais de convocation, d'organisation des réunions des Porteurs de BSA Actions Additionnelles, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés aux

coûts dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de l'organe des Porteurs de BSA Actions Additionnelles.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission ou sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA Actions Additionnelles ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture de la Période d'Exercice, ou si elle est antérieure la date à laquelle plus aucun BSA Actions Additionnelles n'est en circulation ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Le Représentant de la Masse aura, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des Porteurs de BSA Actions Additionnelles, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA Actions Additionnelles tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA Actions Additionnelles. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées des Porteurs de BSA Actions Additionnelles se tiendront au siège social de la Société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA Actions Additionnelles aura la possibilité d'obtenir, pendant les quinze (15) jours précédant l'assemblée correspondante, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, au siège social de la Société, à son principal établissement ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

15. Actions émises sur exercice des BSA Actions Additionnelles

Les Actions résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les Actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux Actions.

Les Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles sont celles décrites dans les statuts de la Société.

16. Agent Centralisateur et Agent de Calcul

L'agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») sera :

Uptevia
90-110, Esplanade du Général de Gaulle,
92931 Paris La Défense Cedex

L'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») sera :

Aether Financial Services
36 rue de Monceau
75008 Paris

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et de l'Agent de Calcul et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur ou un Agent de Calcul.

17. Restriction à la libre négociabilité des BSA Actions Additionnelles et des Actions à émettre sur exercice des BSA Actions Additionnelles

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA Actions Additionnelles ou des Actions composant le capital social de la Société.

Les BSA Actions Additionnelles sont librement négociables.

18. Restrictions

Les restrictions d'achat d'usage sont fournies dans le prospectus.

Il est précisé que les BSA Actions Additionnelles et les Actions qui doivent être émises en cas d'exercice desdites BSA Actions Additionnelles n'ont été ni ne seront enregistrées au sens du U.S. Securities Act de 1933 (le « **U.S. Securities Act** »), ni auprès d'aucune autorité de régulation en matière de valeurs mobilières d'un Etat ou d'une juridiction des Etats-Unis d'Amérique. Les BSA Actions Additionnelles et les nouvelles Actions qui doivent être émises en cas d'exercice des BSA Actions Additionnelles seront uniquement offertes et vendues en dehors des Etats-Unis dans le cadre d' « opérations *offshore* » telles que définies et conformément à la *Regulation S* du U.S. Securities Act.